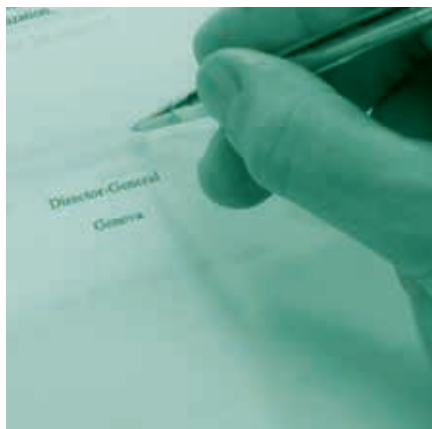




ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Série des accords de l'OMC Agriculture

Troisième édition



Série des accords de l'OMC

Les Accords de l'OMC constituent le fondement juridique du système commercial auquel adhère la majorité des nations commerçantes dans le monde. Cette série est composée d'un ensemble de brochures pratiques de référence portant sur certains accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication visant à aider l'utilisateur à comprendre ce texte et, dans certains cas, des éléments d'information supplémentaires. Ces textes d'introduction constituent une source autorisée pour la compréhension des accords, mais compte tenu de leur complexité juridique, ils ne peuvent pas être considérés comme des interprétations juridiques des accords.

Ces accords sont le résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui se sont déroulées de 1986 à 1994 sous les auspices de ce qui était alors le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Ils figurent tous dans l'ouvrage intitulé Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: textes juridiques, qui contient le texte d'environ 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord mais ne reproduit pas les engagements pris par les différents pays en matière de droits de douane et de services. La série complète des accords, y compris plus de 20 000 pages d'engagements, peut être obtenue auprès du service des publications de l'OMC sous la forme d'un ouvrage en 34 volumes et d'un CD-ROM intitulé Les résultats du Cycle d'Uruguay.

Cette série comprend les volumes suivants

Accord instituant l'OMC

Agriculture

GATT de 1994 et de 1947

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Obstacles techniques au commerce

Table des matières

Introduction	3
La structure de base des accords de l'OMC	5
L'Accord sur l'agriculture	9
Aperçu général	9
Introduction à l'Accord sur l'agriculture	10
Principes fondamentaux: Les trois piliers	15
Autres dispositions	35
La transparence: partager les informations	38
Le Comité de l'agriculture	43
Une base de données sur les mesures liées au commerce des produits agricoles	48

Résoudre les différends	49
Négociations : programme incorporé et négociations postérieures au Cycle d'Uruguay	60
Coton	64
Résumé	68
Questions fréquemment posées	73
Textes juridiques sur l'agriculture	84
Accord sur l'agriculture	84
Le paquet de Bali de 2013 sur l'agriculture	119
Le paquet de Nairobi de 2015 sur l'agriculture	140

Introduction

L'Accord de l'OMC sur l'agriculture est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 1^{er} janvier 1995. Il a pour principal objectif de réformer le commerce des produits agricoles pour le rapprocher des conditions du marché concurrentiel – mais il sert aussi d'autres buts.

Les premières mesures de cette réforme sont déjà en place. Les pays développés les ont progressivement adoptées entre 1995 et 2000, et les pays en développement (autres que les pays les moins avancés, qui n'étaient pas tenus de réduire les tarifs ou droits de douane et les subventions) entre 1995 et 2004, soit sur près de dix ans. Les nouvelles limites inférieures applicables aux tarifs, au soutien interne et aux subventions à l'exportation sont désormais fixées. Certains des pays qui ont négocié pour devenir Membres de l'OMC après 1995 ont mis en œuvre leurs réformes après leur accession, et plusieurs Membres ayant accédé plus récemment en sont encore à ce stade. De nouvelles négociations engagées en 2000, qui font maintenant partie du Cycle de Doha, visent à obtenir d'autres réductions des tarifs et des subventions.

Les produits « agricoles » visés par l'Accord sont propres à ce dernier. Ils incluent les aliments et les boissons transformés mais excluent les produits de la sylviculture et de la pêche.

La présente publication explique l'Accord, qui fait partie d'un ensemble plus vaste d'accords de l'OMC signés à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994, à la fin des négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay menées entre 1986 et 1994. Cet ensemble de textes a permis de mettre à jour les accords du système commercial qui relevaient auparavant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT, qui porte sur les marchandises et est juridiquement connu sous le nom de GATT de 1994) d'en élargir la portée pour inclure les services et la propriété intellectuelle, et de créer l'OMC. L'Accord sur l'agriculture était en outre un nouvel accord issu des négociations. Une brochure distincte intitulée *Mesures sanitaires et phytosanitaires* traite d'un accord connexe sur les réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé animale et à la préservation des végétaux.

Le Secrétariat de l'OMC a élaboré cette publication pour aider le public à comprendre l'Accord sur l'agriculture. Cet ouvrage commence par une brève description des relations qui existent entre les différents Accords de l'OMC. Il explique ensuite succinctement pourquoi ce nouvel accord a été négocié et précise son champ d'application. Plus loin, l'Accord sur l'agriculture et ses principes fondamentaux sont également décrits en détail, de même que la manière dont ils ont été considérés dans le cadre de différends officiels et les principaux moyens d'interpréter les problèmes de droit posés par les Accords de l'OMC.

La publication aborde ensuite la question des travaux sur l'agriculture à l'OMC, en mettant plus particulièrement l'accent sur le Comité de l'agriculture. La conclusion d'accords n'est qu'un début dans le travail de réforme. Il reste aux pays à mettre en œuvre ce dont ils sont convenus, et une partie cruciale du travail de l'OMC consiste à permettre aux gouvernements de surveiller les autres Membres pour s'assurer qu'ils tiennent bien leurs promesses. Cela signifie qu'ils doivent s'échanger des informations et se ménager la possibilité d'en discuter – selon les principes de «transparence» et d'«examen par les pairs». Dans le domaine de l'agriculture, ces échanges ont lieu dans le cadre des sessions ordinaires du Comité de l'agriculture, qui se réunit également en «sessions extraordinaires» pour mener les négociations du Cycle de Doha relatives au secteur. Le mandat, le rôle et les activités du Comité sont décrits dans cette partie, de même que les questions qui sont au cœur des négociations.

Une partie distincte répond à certaines des questions les plus fréquemment posées au sujet de l'Accord.

Cette publication s'achève avec les textes juridiques et officiels, présentés dans leur version intégrale: l'Accord, ses Annexes, les Décisions ministérielles de Bali 2013 et une déclaration sur l'agriculture, ainsi que les décisions de Nairobi relatives à l'agriculture. Ces dernières comprennent la décision historique d'éliminer les subventions à l'exportation des produits agricoles et un ensemble de disciplines sur les mesures à l'exportation d'effet équivalent, qui constituent la réforme la plus importante des règles du commerce international pour l'agriculture depuis la création de l'OMC.

Pour faciliter la lecture de cet ouvrage, on a utilisé indifféremment les termes «pays» et «Membre» dans la majeure partie du texte même si, sur le plan juridique, certains Membres sont des «territoires douaniers distincts», et un Membre (l'Union européenne) est un groupe de pays. Ce choix suit en outre l'esprit de l'Accord de Marrakech de 1994 instituant l'OMC, qui contient la note explicative suivante:

«Le terme «pays» tel qu'il est utilisé dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Membre de l'OMC.

S'agissant d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, dans les cas où le qualificatif «national» accompagnera une expression utilisée dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.»

La structure de base des accords de l'OMC

Cadre conceptuel

Les Accords de l'OMC régissant les deux principaux domaines d'échanges – marchandises et services – sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré des différences parfois notables sur les points de détail (voir la figure 1).

(AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

- Ils commencent par énoncer des principes généraux contenus dans : l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour les marchandises), l'Accord général sur le commerce des services

Figure 1 : La structure de base des Accords de l'OMC			
Cadre	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
Principes fondamentaux	GATT	AGCS	ADPIC
Détails additionnels	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
Engagements en matière d'accès aux marchés	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
Règlement des différends	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
Transparence	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

Viennent ensuite les Accords additionnels et annexes contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques. Ces textes régissent les questions suivantes :

**Pour les marchandises
(accords rattachés au GATT)**

Agriculture
Réglementations concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux (SPS)
Textiles et vêtements
Règlements techniques et normes de produits (OTC)
Mesures concernant les investissements et liées au commerce
Mesures antidumping
Méthodes d'évaluation en douane
Inspection avant expédition
Règles d'origine
Licences d'importation
Subventions et mesures compensatoires
Sauvegardes

**Pour les services
(annexes de l'AGCS)**

Mouvement des personnes physiques
Transport aérien
Services financiers
Transport maritime
Télécommunications

- Enfin, il y a les listes, longues et détaillées, des engagements contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de

services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements de consolidation concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles. S'agissant de l'agriculture, les «listes AGCS» incluent désormais une partie contenant les engagements des pays en matière de subventions et qui viennent renforcer les disciplines de l'Accord sur l'agriculture dans ce domaine. Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la «nation la plus favorisée».

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les principes établis, les négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services. Les négociations menées après le Cycle d'Uruguay et avant le lancement du Cycle de Doha en 2001 ont porté essentiellement sur les engagements en matière d'accès aux marchés: services financiers, télécommunications de base et transport maritime (dans le cadre de l'AGCS), et produits des technologies de l'information (dans le cadre du GATT).

L'accord régissant le troisième domaine d'échanges dont s'occupe l'OMC, la propriété intellectuelle, énonce essentiellement des

principes fondamentaux même s'il traite plus en détail de certains domaines spécifiques (comme le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques). Dans d'autres domaines précis, il est fait référence à des conventions et accords conclus en dehors du cadre de l'OMC.

L'accord concernant le règlement des différends à l'OMC énonce des règles de procédure spécifiques et le mécanisme d'examen des politiques commerciales vise à assurer la transparence des politiques et pratiques commerciales des Membres.

Important :

Il faut aussi mentionner un autre ensemble d'accords ne figurant pas dans le diagramme ci-dessus, à savoir deux accords « plurilatéraux » qui ne sont pas signés par tous les Membres, concernant, l'un, le commerce loyal des aéronefs civils, l'autre, les marchés publics. (À l'origine, il y avait quatre accords plurilatéraux, mais les accords relatifs aux produits laitiers et à la viande bovine ont été abrogés à la fin de 1997.)

Enfin, les Membres qui ont emprunté la voie de l'accession pour intégrer l'OMC depuis 1995 ont signé des documents relatifs à leur accession juridiquement contraignants – appelés « protocoles d'accession » – qui font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Un protocole contient aussi des dispositions juridiquement contraignantes qui s'appliquent au nouveau Membre.

Cadre juridique

La structure conceptuelle se retrouve dans la façon dont les textes juridiques sont organisés. Le bref Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du

commerce pose les fondements juridiques et institutionnels. Il est accompagné d'un ensemble de quatre Annexes beaucoup plus volumineux.

- L'Annexe 1 énonce la plupart des règles concernant des domaines précis ; elle est divisée en trois parties :
 - l'Annexe 1A comprend la version révisée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les autres accords régissant le commerce des marchandises et un protocole regroupant les engagements spécifiques concernant les marchandises contractés par les différents pays ;
 - l'Annexe 1B comporte l'Accord général sur le commerce des services, des textes sur certains secteurs de services et les listes d'engagements spécifiques et d'exemptions des différents pays ; et
 - l'Annexe 1C est constituée de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'ensemble des accords figurant dans l'Annexe 1 constituent ce que l'on appelle les accords commerciaux multilatéraux car ils énoncent les obligations de fond en matière de politique commerciale acceptées par tous les Membres de l'OMC.

- L'Annexe 2 énonce les règles et procédures régissant le règlement des différends.
- L'Annexe 3 prévoit l'examen régulier des faits nouveaux et des tendances observés dans les politiques commerciales, aux niveaux national et international.

- L'Annexe 4 contient les accords « plurilatéraux » qui entrent dans le cadre de l'OMC, mais dont les signataires sont en nombre limité.

Il convient en dernier lieu de signaler que parmi les textes de Marrakech se trouvent un certain nombre de décisions et de déclarations concernant un large éventail de questions, qui ont été adoptées en même temps que l'Accord sur l'OMC.

L'accord sur l'agriculture

Aperçu général

Les gouvernements sont toujours davantage intervenus dans le secteur agricole que dans les autres secteurs. L'agriculture est couverte depuis le début par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui est entré en vigueur en 1948. Cependant, de nombreuses exemptions ont permis au commerce des produits agricoles d'échapper à la plupart des disciplines qui s'appliquaient plus généralement au commerce des produits industriels. En conséquence, le recours à des mesures faisant obstacle aux importations – prohibitions à l'importation, limites imposées pour les quantités pouvant être importées (contingents), droits de douane élevés, droits d'importation assortis de taux variables, entre autres – s'est généralisé et a créé des incertitudes sur le marché, donné lieu à la fixation de prix minimaux à l'importation et engendré diverses entraves sans lien avec les droits de douane, par exemple des réglementations et les activités des entreprises publiques. Ces obstacles, sans commune mesure avec ceux auxquels faisaient face d'autres secteurs du commerce des marchandises, entravaient le commerce des principaux produits agricoles comme les céréales, la viande, les produits laitiers, le sucre et divers fruits et légumes.

Les exemptions ont en outre permis aux pays riches d'octroyer d'énormes subventions, qui ont artificiellement fait augmenter la production et les exportations des pays accordant des subventions et tiré les cours mondiaux vers le bas. Les agriculteurs

des pays en développement et des pays développés appliquant des subventions moindres ou n'en n'appliquant aucune avaient du mal à concurrencer la production et les exportations subventionnées des pays riches. Les gouvernements des pays en développement ont souvent eux-mêmes aggravé la situation de leurs exploitants en taxant les exportations ou en imposant des prix d'achat trop bas. Ces politiques ont créé de fortes distorsions dans le commerce des produits agricoles.

Les négociations dans le cadre du GATT avaient traditionnellement porté sur l'ouverture des marchés. S'agissant de l'agriculture, il est devenu de plus en plus évident que les problèmes étaient plus vastes. Lorsque les négociations du Cycle d'Uruguay ont été lancées en 1986, le programme de réforme dans le secteur agricole visait à résoudre l'ensemble des problèmes qu'il pouvait connaître. Toutes les mesures ayant une incidence sur le commerce des produits agricoles ont été minutieusement examinées, des diverses formes d'obstacles au commerce jusqu'aux prix intérieurs et au soutien du revenu en passant par les subventions à l'exportation.

Des règles plus claires concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux (domaine sanitaire et phytosanitaire) étaient nécessaires pour assujettir les mesures à des disciplines. Les réglementations devaient

réellement protéger les consommateurs, le bétail et les cultures et non servir d'excuse au protectionnisme pour contourner les accords d'ouverture des marchés.

L'équilibre est le maître-mot dans les accords sur l'élaboration de règles à l'OMC. Ainsi, l'Accord sur l'agriculture conclu au terme du Cycle d'Uruguay assure un juste équilibre entre la libéralisation des produits agricoles et les droits des gouvernements de poursuivre des objectifs légitimes de politique générale dans le secteur. Ces objectifs comprennent des «considérations autres que d'ordre commercial» telles que la sécurité alimentaire, le développement rural et la protection de l'environnement. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ont été négociés parallèlement.

Introduction à l'accord sur l'agriculture

Les négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994) ont abouti au premier ensemble complet de règles commerciales multilatérales concernant spécifiquement l'agriculture, qui se compose de quatre grands éléments :

- (1) l'Accord de l'OMC sur l'agriculture;
- (2) les «Listes» d'engagements établies par les Membres de l'OMC pour fixer de nouvelles limites concernant les tarifs et d'autres aspects de l'accès aux marchés, ainsi que pour le soutien interne et les subventions à l'exportation (on parle de «Listes» car ces engagements incluent des calendriers pour l'adoption des

nouvelles limites concernant les tarifs et les subventions);

- (3) l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS);
- (4) la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Le terme «agriculture» n'a pas la même signification dans tous ces documents. En particulier, l'Accord sur l'agriculture n'inclut pas les produits de la pêche et de la sylviculture, contrairement à l'Accord SPS.

L'accord issu du Cycle d'Uruguay a fourni un cadre pour la réforme à long terme des politiques en matière de commerce des produits agricoles et des politiques intérieures. L'Accord sur l'agriculture reflète les compromis réalisés pour satisfaire les intérêts multiples des négociateurs. Plus de 120 pays y ont participé, y compris des pays développés, des pays en développement et des PMA, ainsi que des pays importateurs et exportateurs nets. L'Accord définit un certain nombre de règles et d'engagements de portée générale dans trois domaines principaux, parfois appelés les «**trois piliers**»: **l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation** (qui recouvre les subventions à l'exportation et les mesures liées aux exportations d'effet équivalent). L'Accord est entré en vigueur en 1995, au moment de la création de l'OMC. Il se compose de 21 articles divisés en 13 parties, et de 5 Annexes.

L'Accord de 1995 est décrit en détail ci-après. Il définit tout d'abord les produits agricoles

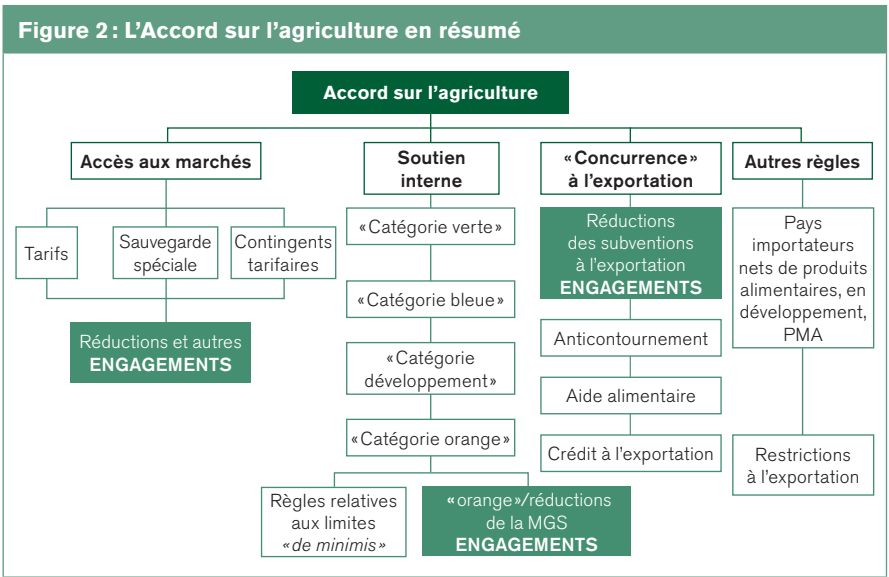
qu'il vise, puis il présente les engagements de consolidation en matière d'accès aux marchés comme la réduction des droits d'importation et les questions connexes, les subventions internes telles que le soutien des prix et du revenu qui ont une incidence sur le commerce, et les subventions à l'exportation.

L'Accord permet aux gouvernements de soutenir leur économie rurale, mais de préférence par des mesures qui ont le moins d'effets de distorsion des échanges. Il ménage aussi une certaine flexibilité aux pays en développement, aux pays les moins avancés et à d'autres pays pour la mise en œuvre de leurs engagements.

Par suite du Cycle d'Uruguay, les pays en développement ont opéré des réductions de leurs subventions ou de leurs droits de douane plus faibles que les pays développés, et ils ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour le faire. Les pays les moins avancés n'étaient pas tenus de procéder à des réductions. Des dispositions spéciales tiennent compte des intérêts des pays pauvres qui doivent

importer les produits alimentaires dont ils ont besoin et des préoccupations des pays les moins avancés.

L'Accord issu du Cycle d'Uruguay a donc donné le coup d'envoi d'un programme de réforme dans le secteur agricole. Dans son préambule, l'Accord reconnaît l'objectif à long terme de la réforme, qui consiste à établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché. Par cet accord, les Membres de l'OMC se sont engagés à poursuivre leurs réformes en reprenant les négociations en 2000. L'Accord prend aussi en compte des considérations autres que commerciales, y compris la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Les pays en développement bénéficient d'un traitement particulier (assorti de modalités plus favorables et flexibles, officiellement appelé «traitement spécial et différencié»), qui prévoit l'engagement d'élargir les possibilités d'accès aux autres marchés, selon des modalités assouplies, pour leurs exportations.



En réduisant leurs subventions, les pays riches ne maintiennent plus de prix artificiellement bas pour leurs exportations, de sorte que l'approvisionnement alimentaire peut devenir plus cher pour les pays importateurs. Le Cycle d'Uruguay comportait une décision ministérielle distincte visant à répondre aux préoccupations de deux groupes de pays qui dépendaient des pays industriels pour leur approvisionnement en produits alimentaires bon marché ou subventionnés : les pays les moins avancés en tant qu'entité, et les autres pays en développement qui sont importateurs nets de produits alimentaires. Cette « Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) » reconnaît que ces deux groupes de pays pourraient temporairement avoir besoin d'aide pour s'adapter à la hausse des prix des importations découlant des réformes.

Cet ensemble de règles est complété par les engagements que les gouvernements Membres ont pris en vue de limiter les droits de douane et de donner d'autres types d'accès à leurs marchés, et pour réduire le soutien interne et les subventions à l'exportation. Ces engagements sont énumérés dans des documents juridiquement contraignants appelés « Listes » (ils incluent des calendriers précisant quand les niveaux d'engagement prévus seront atteints). Ils font partie intégrante de la version actualisée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).¹ Les autres Accords de l'OMC viennent compléter l'Accord sur l'agriculture – les gouvernements doivent également les respecter lors de l'élaboration

de leurs politiques en matière de commerce des produits agricoles.

Relation avec les autres Accords de l'OMC

En principe, toutes les règles de l'OMC concernant le commerce des marchandises s'appliquent à l'agriculture. Ces règles sont inscrites dans les Accords et dans divers documents juridiques ou « mémorandums d'accords », qui comprennent l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que des ententes comme celles portant sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'évaluation en douane (c'est-à-dire la manière dont les autorités douanières évaluent les marchandises aux fins du calcul des droits d'importation), les licences d'importation, l'inspection avant expédition (qui a lieu lorsque les gouvernements exigent que les importations aient fait l'objet d'une inspection portant sur le prix, la quantité et la qualité avant d'être exportées), les mesures de sauvegarde (c'est-à-dire des augmentations temporaires des droits de douane visant à faire face à une poussée des importations ou à un effondrement des cours), les subventions en général et diverses prescriptions en matière de normes, de règlements et d'étiquetage auxquelles les importations doivent satisfaire (aussi appelées « obstacles techniques au commerce »). Les Accords de l'OMC sur les services (l'Accord général sur le commerce des services ou AGCS) et sur les « aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (Accord sur les ADPIC) s'appliquent aussi à l'agriculture.

1 Les juristes font la distinction entre deux versions du GATT : 1) la version originale antérieure au Cycle d'Uruguay, aujourd'hui appelée GATT de 1947 ; et 2) le GATT de 1994, qui est la version originale du GATT de 1947 mise à jour par le Cycle d'Uruguay. Pour plus de simplicité, cette introduction mentionne uniquement le GATT. Les références aux dispositions applicables après 1994 (y compris l'Accord sur l'agriculture) peuvent être comprises comme désignant le GATT de 1994.

Cette relation est énoncée en termes juridiques dans l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, qui précise que le GATT et tous les autres Accords de l'OMC relatifs au commerce des marchandises (officiellement, l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC) sont applicables mais qu'en cas de conflit les dispositions de l'Accord sur l'agriculture prévalent (article 21:1).

Produits visés par l'Accord

Les produits visés sont ceux définis dans l'Accord. Ils incluent les produits de base et autres produits agricoles, ainsi que les produits transformés tels que les confiseries, les boissons alcooliques et non alcooliques et les produits du tabac. Sont exclus le poisson, les produits de la pêche et de la sylviculture, et les produits fabriqués à partir de fibres comme les tissus et vêtements.

La portée de l'Accord sur l'agriculture est définie dans son Annexe 1, qui fait référence à l'article 2 de l'Accord. Cette définition des produits agricoles s'appuie sur les catégories de produits établies par l'Organisation mondiale des douanes, et en particulier dans la version de 1992 de son «Système harmonisé» (SH92). Aux termes de l'Annexe 1, les produits agricoles visés par l'Accord sont les produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (à l'exclusion du poisson et des produits de la pêche), y compris, par exemple :

- les produits agricoles de base tels que le blé, le lait et les animaux vivants, ainsi que les produits qui en sont dérivés comme le pain, le beurre et la viande ;
- les produits agricoles transformés comme le chocolat et les saucisses ;

- les vins et spiritueux et les produits du tabac ;
- les fibres telles que le coton, la laine et la soie ;
- les peaux brutes d'animaux destinées à la fabrication de cuir.

Règles et engagements

L'Accord sur l'agriculture énonce ensuite un certain nombre de règles générales applicables aux mesures prises par les gouvernements qui ont une incidence sur le commerce des produits agricoles. Ces règles fonctionnent dans trois grands domaines : l'accès aux marchés (mesures applicables aux importations), le soutien interne accordé en faveur des agriculteurs et la « concurrence » à l'exportation (terme utilisé pour désigner les subventions à l'exportation et les mesures à l'exportation d'effet équivalent).

Bon nombre de ces règles se traduisent par des engagements que chaque pays prend en vue d'améliorer l'accès aux marchés et de réduire les subventions qui ont des effets de distorsion des échanges en influant sur les prix ou la production. Les engagements sont variables : ils sont propres à chaque pays, c'est pourquoi on les qualifie d'engagements « spécifiques ». Officiellement, ce sont des « listes d'engagements » des divers pays qui énumèrent les nouveaux engagements et précisent quand les nouvelles limites seront atteintes (ainsi que certaines exceptions). Ces listes sont contraignantes sur le plan juridique et font partie intégrante de l'accord global visant l'ensemble du commerce des marchandises, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Délai de mise en œuvre des engagements

Les réformes ne se mènent pas en un jour. Après l'aboutissement du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont ménagé à leur pays une période définie pour appliquer progressivement les engagements qu'ils avaient contractés. Cette période devait permettre de faciliter les ajustements nécessaires dans chaque pays après les réductions des droits de douane et des subventions opérées. La «période de mise en œuvre» convenue pour permettre aux pays développés d'appliquer progressivement leurs engagements était de six ans à compter de 1995. Les pays en développement, dont les réductions étaient quoi qu'il en soit plus modestes, ont aussi bénéficié de davantage de temps (dix ans). Les gouvernements pouvaient choisir le type d'année utilisé pour mettre en œuvre les réductions : des périodes calendaires de 12 mois, ou les campagnes agricoles ou de commercialisation, ou encore les exercices budgétaires du gouvernement.

Ainsi, la période exacte de mise en œuvre pouvait varier à l'intérieur d'un même pays : l'année utilisée pour les réductions tarifaires pouvait ne pas coïncider avec celle utilisée pour réduire les subventions à l'exportation, par exemple. (Même si la période d'application progressive est maintenant achevée depuis longtemps pour les Membres originels de l'OMC, cette différence apparaît toujours dans les notifications annuelles qu'ils continuent de présenter pour indiquer les mesures qu'ils prennent pour respecter leurs engagements.)

Listes : les engagements et le calendrier d'application progressive

Les engagements concernant l'agriculture découlent soit des négociations du

Cycle d'Uruguay (1986–1994), soit des négociations menées par les Membres les plus récents pour accéder à l'OMC.

Les listes concernant les marchandises comprennent des engagements visant tous les produits, y compris les produits non agricoles, et s'accompagnent d'un calendrier d'application progressive des réductions. Les engagements visant les produits agricoles sont énumérés dans les parties I et IV :

- les taux de tarifs maximaux juridiquement consolidés («tarifs consolidés») pour chaque produit, appliqués progressivement du début à la fin de la période de mise en œuvre (six ans pour les pays développés, dix pour les pays en développement), figurent dans la section IA de la partie I ;
- les engagements en matière de contingents tarifaires (volume contingentaire minimal et taux de tarifs inférieurs à l'intérieur des contingents) sont définis dans la section IB de la partie I ;
- les engagements en matière de soutien interne sont indiqués dans la section I de la partie IV ;
- les engagements en matière de subventions à l'exportation sont énoncés dans les sections II et III de la partie IV.

La quasi-totalité des Membres de l'OMC a présenté une Liste d'engagements. Parmi les Membres qui font exception, on peut citer les membres de l'UE, qui ont établi une liste conjointe unique, tout comme la Suisse et le Liechtenstein. La Liste est contraignante sur le plan juridique car elle fait partie des Accords de l'OMC. S'agissant des Membres originels, les Listes sont annexées à un accord appelé «Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994». En ce qui concerne les

nouveaux Membres, les Listes sont annexées à leur «Protocole d'accession».

Clause de paix

Dans les Accords de l'OMC, les «clauses de paix» sont habituellement des dispositions qui protègent les Membres de toute procédure juridique engagée au titre d'autres accords ou du système de règlement des différends. On parle aussi de «modération». L'Accord sur l'agriculture inclut une clause de paix temporaire, qui a maintenant expiré: il s'agit de l'article 13, qui s'intitule «Modération». Les subventions agricoles autorisées en vertu de l'Accord sur l'agriculture étaient protégées contre toute contestation juridique (ou toute autre procédure) pendant neuf ans au titre des dispositions spécifiques de l'accord global qu'est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, plus spécifique. Cette clause de paix a expiré à la fin de 2003. En conséquence, l'Accord sur les subventions s'applique maintenant aux subventions agricoles (conformément à l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, qui porte sur la relation entre l'Accord sur l'Agriculture et les autres Accords de l'OMC).

Principes fondamentaux: les trois piliers

Accès aux marchés

Cadre conceptuel

Le Cycle d'Uruguay et l'Accord sur l'agriculture ont apporté un changement

majeur sur les marchés agricoles. Auparavant, les flux commerciaux étaient entravés par une multitude de réglementations et de restrictions autres que les tarifs – les «mesures non tarifaires». Certaines de ces mesures, comme les normes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé animale, de préservation des végétaux et dans d'autres domaines, sont maintenant régies par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. L'Accord sur l'agriculture lui-même règle d'autres questions non tarifaires (qui sont abordées plus en détail dans une partie ultérieure), en particulier dans un domaine: les restrictions concernant les quantités pouvant être importées imposées dans le cadre de diverses formes de contingents, ou de pures et simples interdictions d'importer – connues sous le nom de «restrictions quantitatives». Ces restrictions ont été remplacées par une protection de nature uniquement tarifaire. En outre, les tarifs doivent respecter des limites consolidées sur le plan juridique.

Ce changement a stimulé l'investissement, la production et le commerce dans le secteur agricole à plusieurs égards. Premièrement, grâce à l'accent mis en priorité sur les tarifs, l'accès aux marchés est devenu plus transparent, prévisible et compétitif. Deuxièmement, ce changement a renforcé les liens entre les marchés agricoles nationaux et internationaux, ce qui a aidé à redistribuer les ressources limitées vers les activités où elles étaient les plus productives.

Le Cycle d'Uruguay n'a pas inventé la protection uniquement tarifaire pour les produits agricoles à titre individuel, mais il l'a considérablement renforcée. Les pays s'étaient déjà dotés de tarifs visant de nombreux produits et, dans bien des cas, ils avaient aussi promis de les maintenir en dessous de plafonds juridiquement consolidés, appelés «consolidations». Avant

le Cycle d'Uruguay, 35% des produits agricoles (définis à un niveau détaillé, celui des «lignes tarifaires») étaient assujettis à ces plafonds. Les négociations ont permis de rendre les tarifs plus cohérents et plus complets – tous les pays ont désormais juridiquement consolidé leurs tarifs pour les produits agricoles et les ont inscrits dans leurs Listes OMC.

Pour y parvenir, les pays ont dû revoir les nombreux produits pour lesquels l'accès aux marchés était restreint par des contingents et des prohibitions à l'importation. Les restrictions protégeaient souvent les principaux produits agricoles des zones tempérées, mais aussi d'autres produits. Les négociations du Cycle d'Uruguay visaient à mettre un terme à ces restrictions grâce à un instrument convenu: la «tarification», qui consiste à remplacer les obstacles non tarifaires visant les produits agricoles par des tarifs assurant un niveau de protection équivalent. Ainsi, dans les pays développés, les tarifs se sont substitués à d'autres formes d'obstacles au commerce pour environ un cinquième de l'ensemble des produits agricoles. Cette part était nettement plus petite pour les pays en développement. En conséquence, l'Accord sur l'agriculture interdit tous les contingents et prohibitions à l'importation visant des produits agricoles et – contrairement à d'autres secteurs – presque tous les produits agricoles faisant l'objet d'échanges internationaux sont maintenant assortis de limites tarifaires juridiquement contraignantes à l'OMC.

Limites tarifaires «consolidées»: concessions et listes

Les pays ouvrent leurs marchés en promettant essentiellement de maintenir leurs droits de douane dans des limites peu élevées. Dans les négociations, la promesse

d'ouvrir les marchés – ou de maintenir leur ouverture— est considérée comme une «concession», une réponse aux demandes des partenaires commerciaux. En un sens, les négociations tarifaires sont un échange de concessions.

Une fois convenus, ces engagements sont consignés dans des documents juridiques appelés «listes» tarifaires, qui non seulement énumèrent les niveaux maximaux convenus, par produit, pour les tarifs de chaque pays, mais qui indiquent également le calendrier fixé pour l'application progressive de ces limites. Chaque Membre de l'OMC a une liste d'engagements tarifaires qui couvre tous les produits agricoles. Ces listes font partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Accord-cadre qui vise l'ensemble du commerce des marchandises et qui, à ce titre, est juridiquement contraignant. Les listes sont généralement détaillées et énumèrent des centaines ou des milliers de produits pour chaque pays même si, dans certains cas, les produits agricoles sont définis de façon plus générale. Les limites tarifaires indiquées dans les listes incluent les résultats de la tarification – lorsque des restrictions applicables aux quantités ont été converties en équivalents tarifaires. Dans de nombreux cas, la tarification a entraîné des taux de droits considérablement plus élevés que pour les produits industriels, ce qui traduit le niveau élevé de protection qui était accordé aux produits agricoles avant le Cycle d'Uruguay et l'OMC. De nombreux pays en développement ont consolidé les tarifs qui ne l'étaient pas auparavant à des niveaux «plafonds» considérablement plus élevés que ceux des taux qu'ils appliquaient effectivement avant l'époque de l'OMC.

Les pays développés ont accepté d'abaisser leurs tarifs de 36% en moyenne pour tous les produits agricoles, à condition qu'aucun

produit ne se voit appliquer une réduction de moins de 15%. Ils devaient le faire dans un délai de six ans à partir de 1995.

Pour les pays en développement, la réduction moyenne était de 24%, sous réserve d'un minimum de 10%, et devait s'appliquer progressivement sur une période de dix ans. De nombreux pays en développement, qui s'étaient dotés de taux consolidés «plafonds», n'étaient pas tenus de réduire ces taux. Les pays les moins avancés devaient consolider l'ensemble des tarifs agricoles mais n'étaient pas tenus de les réduire.

Possibilités d'accès et engagements en matière de contingents tarifaires

La tarification a malgré tout entraîné des tarifs élevés, voire prohibitifs dans certains cas. Ainsi, dans le cadre de l'ensemble de mesures adoptées, les Membres de l'OMC sont convenus de maintenir leurs marchés ouverts aux produits soumis à tarification au même niveau que pendant la période 1986-1988, qui correspond aux trois premières années des négociations du Cycle – ils sont convenus de maintenir des «possibilités d'accès pour les importations» aux niveaux correspondants à ceux existant pendant cette période de base.

Cependant, pendant cette période, certains produits ne bénéficiaient peut-être d'aucun accès ou d'un accès restreint aux marchés. Si cet accès représentait moins de 5% de la consommation intérieure, l'ouverture des marchés devait être complétée et rendue accessible de la même manière à tous les pays fournisseurs («sur la base du principe de la nation la plus favorisée») pour atteindre, à terme, 5% de la consommation intérieure. Les Membres de l'OMC sont en particulier convenus que, dans ce cas, l'effet combiné

devrait se traduire par une possibilité d'accès aux marchés égale à au moins 3% de la consommation intérieure pour la période 1986-1988 en 1995 – soit la première année d'existence de l'Accord sur l'agriculture et de l'OMC –, qui serait progressivement portée à 5% d'ici à 2000 pour les pays développés, et à 2004 pour les pays en développement.

Comment une «possibilité d'accès aux marchés» est-elle offerte? Elle prend le plus souvent la forme d'un contingent tarifaire: les quantités qui entrent dans le cadre du contingent se voient appliquer un droit moins élevé ou nul. Dans ce cas de figure, le droit contingentaire doit être bas ou minimal en termes absolus ou par rapport au droit de douane «normal» proprement dit imposé pour les importations hors contingent. Comme les tarifs, les contingents tarifaires sont consolidés. Le volume des contingents, les taux contingentaires et hors contingent ainsi que toute autre condition applicable sont énumérés dans les Listes des Membres qui les appliquent.

Dans le secteur agricole, la plupart des contingents tarifaires découlent des négociations du Cycle d'Uruguay. Plusieurs sont aussi le résultat des négociations menées par les nouveaux Membres en vue d'accéder à l'OMC. Au total, au moment de la rédaction de la présente publication (mai 2015), 37 Membres de l'OMC (en comptant l'UE et ses 28 États membres comme un seul) avaient inscrit des contingents tarifaires dans leurs Listes. Plus de 1 000 contingents tarifaires visent divers produits parmi les Membres de l'OMC. Il s'agit d'engagements de consolidation. Cependant, les Membres sont autorisés à appliquer des contingents tarifaires autonomes à tout moment, par exemple pour stabiliser le prix intérieur à la suite d'une mauvaise récolte.

Mesures non tarifaires à la frontière prohibées

L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture interdit toute une série de mesures non tarifaires qui étaient auparavant appliquées aux produits agricoles lorsqu'ils étaient importés ou exportés à travers les frontières. Ces mesures comprennent:

- les restrictions quantitatives à l'importation (contingents et interdictions d'importer);
- des prélèvements variables à l'importation (imposés lorsque les droits étaient augmentés ou abaissés en fonction des cours des marchés mondiaux afin que les prix à l'importation correspondent aux prix intérieurs soutenus par le gouvernement);
- des prix minimaux à l'importation (qui protègent en outre les producteurs nationaux);
- une marge de manœuvre discrétionnaire laissée aux gouvernements pour l'octroi de licences d'importation;
- des accords d'autolimitation des exportations (souvent acceptés par les exportateurs sous la pression des importateurs);
- des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État (comme le fait d'exiger que certaines importations ou toutes les importations soient prises en charge par ces entreprises).

Seuls les «droits de douane proprement dits» sont désormais autorisés lorsque des produits agricoles traversent les frontières. Cette règle s'applique à tous les produits visés par l'Accord sur l'agriculture, tandis que pour les autres marchandises, y compris les

produits de la pêche et de la sylviculture, des restrictions non tarifaires des importations peuvent toujours être utilisées en vertu de l'article XI:2 c) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'interdit pas toutes les formes de restrictions non tarifaires à l'importation. Les mesures qui sont mises à la disposition des gouvernements – sous réserve qu'elles soient conformes au GATT ou aux autres Accords de l'OMC généralement applicables à toutes les marchandises – comprennent:

- des restrictions à l'importation visant à atténuer les difficultés de balance des paiements (articles XII et XVIII du GATT);
- des sauvegardes générales (article XIX du GATT et Accord sur les sauvegardes);
- des exceptions générales (article XX du GATT, qui traite de tout un éventail de préoccupations telles que la moralité publique, la conservation des ressources, la protection de la santé humaine et animale et la préservation des végétaux);
- les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui relèvent de l'Accord SPS; cet accord porte sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux;
- les obstacles techniques au commerce, comme les normes de produit, les règlements techniques et l'étiquetage visés par l'Accord OTC;
- les autres mesures couvertes par les dispositions générales de l'OMC qui ne concernent pas spécifiquement l'agriculture.

Le traitement spécial

À titre d'exception, quelques Membres de l'OMC ont été autorisés à continuer d'appliquer des restrictions, normalement prohibées, à certains produits. Ils devaient respecter les conditions strictes énoncées dans l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, dont l'une leur imposait d'accorder un accès à leur marché pour ces produits au moyen de contingents d'importation qui étaient progressivement augmentés.

Ce «traitement spécial» a été accordé à quatre pays par suite du Cycle d'Uruguay : le Japon, la République de Corée et les Philippines pour le riz, et Israël pour le fromage et la viande de mouton. Le Taipei chinois, qui a achevé ses négociations en vue de l'accession en 2001, a aussi bénéficié du traitement spécial pour le riz. En mai 2015, quatre de ces cinq pays avaient cessé d'appliquer ces restrictions et ils ne peuvent désormais plus recourir qu'aux tarifs. Le Japon, le Taipei chinois, Israël et la République de Corée ont converti leurs restrictions en équivalents tarifaires (ils ont donc procédé à une «tarification») et ont commencé à appliquer des droits de douane proprement dits aux produits concernés. Les Philippines ont été autorisées à reporter la transition vers les droits de douane proprement dits pour le riz à juin 2017.

La clause de sauvegarde spéciale

Lorsque les pays ont converti leurs restrictions en tarifs, leurs producteurs ont dû faire face à une concurrence accrue des importations. Les négociateurs du Cycle d'Uruguay sont convenus qu'une protection temporaire était nécessaire dans des cas extrêmes. Ainsi, le troisième élément du programme de tarification est le droit pour les Membres d'augmenter temporairement

les droits d'importation visant les produits faisant l'objet d'une tarification afin de faire face à une poussée des importations ou à une chute des cours mondiaux. C'est ce qu'on appelle la clause de sauvegarde spéciale (SGS) de l'Accord sur l'agriculture (article 5). Elle ne peut être utilisée que si le droit est réservé. La mention «SGS» doit apparaître à côté des produits concernés dans la Liste d'engagements des Membres (leur «Liste»). Trente-trois Membres – des pays développés et des pays en développement – ont réservé ce droit (en comptant l'UE comme un seul Membre) pour un nombre limité de produits dans chaque cas.

La clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture diffère des sauvegardes normales utilisées au titre de l'Accord sur les sauvegardes. S'agissant de l'agriculture, le gouvernement n'est pas tenu de montrer que la poussée des importations ou la chute des prix cause un dommage grave aux producteurs nationaux. L'application de droits de sauvegarde plus élevés peut être déclenchée automatiquement lorsque le volume des importations dépasse un certain niveau (le seuil de déclenchement fondé sur le volume) ou que les prix tombent au-dessous d'un niveau de référence défini pour chaque expédition (le seuil de déclenchement fondé sur les prix). Lorsque la clause de sauvegarde spéciale est déclenchée par un accroissement du volume, le droit majoré s'applique jusqu'à la fin de l'année. Si elle est déclenchée par une chute des prix, un droit additionnel ne peut être imposé qu'à l'expédition concernée. Ce droit ne peut pas s'appliquer aux importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire.

Entre 1995 et 2015, la clause de sauvegarde spéciale a été utilisée au moins une fois par seulement un tiers des Membres qui ont fait valoir ce droit – 11 sur 33 – en invoquant une variation des volumes ou des prix.

Accès aux marchés dans les négociations postérieures au Cycle d'Uruguay

De nouvelles négociations sur l'agriculture ont été entamées en mars 2000, au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture («Poursuite du processus de réforme»). Lorsque le Cycle de Doha a été lancé en 2001, les débats sur l'agriculture y ont été intégrés. Les Membres sont convenus que, s'agissant de l'accès aux marchés dans le secteur agricole, les discussions devaient viser des améliorations substantielles. À leurs débuts, les négociations se sont articulées autour de cinq axes principaux :

- le type de formule de réduction tarifaire qui entraînerait des «améliorations substantielles de l'accès aux marchés» ;
- le traitement qui pourrait être accordé aux produits jugés sensibles d'un point de vue politique par les pays (tous les pays sont concernés) ;
- la façon dont on pourrait accorder une flexibilité additionnelle aux pays en développement pour leurs «produits spéciaux» et la façon dont ils pourraient augmenter temporairement les tarifs en vertu de la «clause de sauvegarde spéciale» pour faire face à des poussées des importations ou à des baisses des prix ;
- la façon de traiter les intérêts contradictoires des pays en développement qui bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés et de ceux qui n'en bénéficient pas ;
- la façon d'assurer un accès aux marchés pour les produits tropicaux et les plantes cultivées en remplacement des plantes

narcotiques illicites – une question qui concerne aussi les pays en développement.

En 2008, les Membres avaient élaboré un projet de texte complet traitant de ces questions et d'autres questions concernant l'accès aux marchés pour les produits agricoles, mais ils ne sont pas parvenus à un accord malgré tous les efforts déployés. Ce texte s'intitule «projet de modalités» (il est parfois appelé «Rev.4» car il s'agit de la quatrième révision du document TN/AG/W/4/Rev.4).

À la Conférence ministérielle tenue à Genève en 2011, les Membres ont reconnu qu'ils devaient essayer une méthode différente et se concentrer sur les questions du Cycle de Doha sur lesquelles il pourrait être possible de faire des progrès, ce qui incluait la possibilité de conclure un accord - provisoire ou final – sur des sujets spécifiques avant même un éventuel accord final sur l'ensemble des questions de Doha.

La Conférence ministérielle suivante, tenue à Bali en 2013, a débouché sur un accord concernant une composante du pilier accès aux marchés – l'administration des contingents tarifaires. Cette question a été soulevée car certains pays estimaient que les méthodes utilisées pour répartir les parts de contingents tarifaires entre les importateurs pouvaient entraver les importations et entraîner ainsi une sous-utilisation des contingents. La solution consiste à surveiller la sous-utilisation chronique. Si un contingent est constamment sous-utilisé, les Membres s'efforceront d'y remédier par l'échange de renseignements et par des consultations réciproques dans le cadre du Comité de l'agriculture. En cas d'échec, le gouvernement importateur devra changer de méthode pour administrer le contingent. Les pays développés doivent admettre les importations, selon le principe du premier arrivé, premier

servi, aux points d'importation jusqu'à ce que la limite du contingent soit atteinte, ou délivrer des licences d'importation pour chaque demande («licences automatiques sur demande») dans la limite du contingent tarifaire. Les pays en développement peuvent choisir une autre méthode d'administration, mais aussi continuer de suivre celle qu'ils appliquent déjà. L'accord sera réexaminé en 2019 : le paragraphe traitant du changement de méthode d'administration – y compris la flexibilité prévue en faveur des pays en développement – viendra à expiration cette année-là, sauf si les Membres conviennent de le proroger ou de le modifier. Même dans ce cas, les Membres figurant sur une liste de pays ayant choisi de ne pas appliquer ce paragraphe n'auraient pas à l'appliquer. Il s'agit de la Barbade, d'El Salvador, des États-Unis, du Guatemala et de la République dominicaine.

Soutien interne

Cadre conceptuel

- Les résultats du Cycle d'Uruguay dans le domaine de l'agriculture ont fondamentalement modifié les règles relatives au soutien interne octroyé à l'agriculture par les pouvoirs publics. Comme c'est le cas pour de nombreux Accords de l'OMC, cet ensemble de résultats établit un équilibre entre différents objectifs. L'un de ces objectifs vise à réglementer et à réduire le soutien interne, en particulier quand les échanges subissent des effets de «distorsion» – c'est-à-dire dans les cas où les prix sont artificiellement augmentés ou abaissés, ou quand la production est stimulée. L'autre objectif consiste à laisser aux gouvernements une ample marge de manœuvre pour faire face aux

diverses circonstances caractérisant leur secteur agricole. L'approche convenue vise en outre à faire en sorte que les engagements pris par les pays en matière d'accès aux marchés et de subventions à l'exportation ne soient pas affaiblis par la manière dont ils soutiennent l'agriculture au niveau national.

- Dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, tout soutien interne accordé aux agriculteurs est assujéti à des règles. Sur le plan théorique, il existe deux catégories principales de soutien interne, appliquées selon que les échanges subissent des effets de «distorsion» – lorsque les prix et l'offre ou la production s'écartent de leur niveau normal sur le marché – ou non :
 - **Le soutien qui n'a pas d'effets de distorsion des échanges**, ou qui a des effets minimes, et qui a été appelé soutien de la «catégorie verte» car il est autorisé sans limite. Il inclut les mesures telles que la recherche ou la formation agricoles financées par les pouvoirs publics.
 - **Le soutien qui a des effets de distorsion des échanges**, qui intervient par exemple quand les pouvoirs publics effectuent des achats à un prix garanti. Dans la plupart des cas, on parle de soutien de la «catégorie orange» car il est limité («orange» comme les feux de circulation orange qui invitent à ralentir). Des variantes sont décrites dans les sections ci-après.

En outre, tous les Membres de l'OMC ont inclus des engagements visant à réduire ou à limiter leur soutien de la catégorie orange, qui sont exprimés en valeur monétaire, dans leurs Listes d'engagements (leurs «Listes») – avec certaines exceptions toutefois.

La catégorie verte

Le soutien relevant de la «catégorie verte» est autorisé sans aucune limite (ce qui signifie par ailleurs qu'il n'y a pas d'engagements de réduction) – là encore, la couleur utilisée rappelle le «feu vert» de la circulation routière). Il porte sur deux grandes catégories d'aide: les programmes de services publics et les versements directs. Les critères – mesures de caractère général ou spécifique – sont définis dans l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. D'une manière générale, les effets de distorsion des mesures sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou tout au plus minimes. Les mesures doivent être appliquées dans le cadre de programmes publics financés par des fonds publics (y compris les recettes sacrifiées). Elles ne doivent pas impliquer de transferts de la part des consommateurs et elles ne doivent pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs. En outre, dans le cas des pays en développement, un traitement spécial est accordé pour les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire et pour le subventionnement des prix des produits alimentaires destinés aux populations pauvres urbaines et rurales. La catégorie verte est ouverte aux pays développés comme aux pays en développement.

Programmes de services publics

L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture regroupe les programmes spécifiques des gouvernements dans les catégories suivantes: services de caractère général, détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, aide alimentaire intérieure, versements directs aux producteurs, soutien du revenu découplé (c'est-à-dire qui n'est pas lié à la production, aux prix ou aux intrants courants ou à

d'autres facteurs utilisés pour la production), participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus, aide en cas de catastrophes naturelles, aide à l'ajustement des structures au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités (producteurs qui se retirent de la production), ajustement des structures par le retrait de ressources (ressources retirées de la production), ajustement des structures au moyen d'aides à l'investissement, programmes de protection de l'environnement et programmes d'aide régionale.

Chacune de ces mesures peut entrer dans la catégorie verte, à condition que les critères généraux soient remplis (c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'effet de distorsion des échanges ou de soutien des prix), de même que les conditions applicables à chaque type spécifique de mesure.

Les services de caractère général sont quant à eux répartis comme suit:

- la recherche de caractère général, aux fins de la protection de l'environnement ou se rapportant à des produits particuliers;
- les programmes de lutte contre les parasites et les maladies de caractère général et ceux se rapportant à des produits particuliers;
- les services de formation, de vulgarisation et de consultation dans le domaine agricole;
- les services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation;

- les services de commercialisation et de promotion;
- les services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les ports, les systèmes d'alimentation en eau et d'autres services.

La Décision ministérielle de Bali sur les services de caractère général (document WT/MIN(13)/37 du 11 décembre 2013) a étendu la liste des services de caractère général en y ajoutant plusieurs programmes considérés comme particulièrement importants pour le développement rural, la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté dans les pays en développement. Ces programmes sont liés à la réforme foncière et aux moyens d'existence en milieu rural, et ils reçoivent de toute évidence le « feu vert » pour continuer.

Versements directs et autres soutiens aux producteurs

La catégorie verte comprend également les versements directs aux producteurs qui ne sont pas liés à des décisions de production : l'agriculteur reçoit des fonds des pouvoirs publics, mais cela n'influe pas sur le type ou le volume de la production agricole – il s'agit donc d'un versement « découplé ». Le montant versé ne doit pas être lié à la production, aux prix ou aux facteurs de production (à savoir les terres, la main-d'œuvre, les intrants) au cours d'une année suivant une période de base déterminée. Cela signifie aussi que l'agriculteur qui reçoit le versement ne doit en aucun cas être tenu d'avoir une production. Les critères applicables aux versements directs relevant de la catégorie verte dépendent du type de versement : programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus; aide en cas de

catastrophes naturelles; divers programmes d'aide à l'ajustement des structures; et certains versements au titre de programmes de protection de l'environnement et d'aide régionale.

Autres mesures exemptées

Certaines mesures de soutien qui ne relèvent pas de la catégorie verte sont également autorisées sans limite – dans le jargon de l'OMC, elles sont exemptées d'« engagements de réduction » au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Il s'agit des mesures en faveur du développement prises dans les pays en développement, ainsi que des versements directs effectués lorsque la production est limitée. Enfin, des niveaux de soutien théoriquement faibles (*de minimis*) sont plafonnés mais n'ont pas besoin d'être réduits.

Mesures en faveur du développement

La catégorie verte inclut le traitement spécial en faveur des pays en développement. En outre, en dehors de la catégorie verte, les pays en développement peuvent soutenir leur agriculture dans le cadre de leurs programmes en faveur du développement. Il s'agit d'aides directes ou indirectes visant à encourager le développement agricole et rural, y compris des subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture, des subventions aux intrants agricoles généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, et un soutien interne aux producteurs destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.

Catégorie bleue

Le soutien de la catégorie orange a des effets de distorsion des échanges car il encourage la surproduction. Les mesures de la «catégorie bleue» réduisent en partie cet impact en limitant la production. Les versements sont autorisés sans limite (et exemptés des «engagements de réduction») s'ils sont fondés sur une superficie et des rendements fixes ou s'ils sont effectués pour un nombre de têtes fixe. Les versements sont aussi admis s'ils sont effectués pour 85 % ou moins du niveau de production d'une période de base déterminée. Alors que la catégorie verte concerne des versements découplés, et la catégorie orange des versements qui sont directement fonction de la production, les versements directs au titre de la catégorie bleue sont un peu entre les deux en ce qui concerne leur potentiel de distorsion des échanges : les versements effectifs n'ont pas de lien direct avec la production courante, et la production est globalement limitée.

Soutien de *minimis*

Le soutien relevant de la catégorie verte, de la catégorie bleue et le soutien en faveur du développement énumérés ci-dessus sont autorisés sans limite. Toutes les autres formes de soutien agricole intérieur sont assorties de limites. Dans la plupart des cas, elles doivent aussi être abaissées au titre des «engagements de réduction» car elles prennent la forme d'un soutien des prix du marché, de subventions directes à la production, de subventions aux intrants ou de mesures analogues.

Cependant, tous les pays peuvent accorder un montant minimal («*de minimis*») de soutien sans être obligés de le réduire, même s'il a des effets de distorsion des échanges, à condition que ce soutien respecte un certain

pourcentage de la valeur de la production. Ce pourcentage s'applique au soutien visant chaque produit agricole (on parle de «soutien par produit»). Si le soutien est accordé pour tous les produits («soutien autre que par produit»), il s'applique aussi au secteur agricole dans son ensemble. Le pourcentage appliqué pour les pays développés est de 5 % et celui appliqué pour les pays en développement en général (avec quelques rares exceptions) de 10 %. Cela signifie que les versements *de minimis* sont limités mais que cette limite peut être relevée lorsque la valeur de la production agricole s'accroît, et abaissée lorsque la valeur décroît.

Engagements de réduction

Au total, 28 Membres (l'UE comptant pour un) appliquaient un soutien interne de la catégorie orange ayant des effets de distorsion des échanges dépassant les niveaux *de minimis* pendant la période de base. Par conséquent, ils ont dû prendre l'engagement, à la fin du Cycle d'Uruguay (1986-1994), de réduire ce soutien. Ces engagements sont inscrits dans leurs documents juridiques appelés «Listes». Les engagements sont exprimés au moyen de la «Mesure globale du soutien totale» («MGS totale», voir ci-dessous), qui regroupe en un seul chiffre toutes les mesures de soutien par produit et les mesures de soutien général. Les pays développés qui accordent un soutien de la catégorie orange dépassant leur limite *de minimis*, fixée à 5 %, ont dû réduire le niveau de la MGS totale de 20 % sur six ans pendant la période de base. Pour les pays en développement, la réduction à opérer était de 13 % sur dix ans. Si l'on inclut les pays qui ont négocié pour accéder à l'OMC après le Cycle d'Uruguay, 32 Membres (l'UE comptant pour un) ont désormais inscrit des engagements de réduction dans leurs Listes ou leurs accords d'accession (les «protocoles d'accession»). Cela signifie que les niveaux

maximaux faisant l'objet d'engagements sont juridiquement contraignants à l'OMC, de la même manière que les plafonds tarifaires indiqués dans les Listes. Au cours d'une année donnée, la MGS totale courante ne doit pas dépasser la limite de la MGS totale inscrite dans la Liste (c'est-à-dire le niveau maximal faisant l'objet d'un engagement inscrit dans la Liste) pour cette année-là.

Les autres Membres n'ont inscrit aucun engagement de réduction dans leurs Listes, de sorte que leur soutien interne autre que le soutien relevant de la catégorie verte, de la catégorie bleue ou les exemptions en faveur du développement doivent rester dans les limites *de minimis* du «soutien par produit» et du «soutien autre que par produit».

Mesure globale du soutien

Le soutien des prix est la mesure la plus importante dans la catégorie orange. Il peut prendre la forme de prix administrés (ou encore de transferts de la part des consommateurs ou d'achats par les pouvoirs publics), ou de certains types de financement par les pouvoirs publics. Dans le calcul de la MGS totale courante, le soutien des prix est généralement déterminé en multipliant l'écart entre le prix administré appliqué et un prix de référence extérieur fixe (normalement basé sur les prix des trois premières années du Cycle d'Uruguay, soit 1986 à 1988) par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré. Quand cette méthode ne peut pas être utilisée, on peut recourir aux fonds effectivement dépensés par les pouvoirs publics.

Les Annexes 3 et 4 de l'Accord décrivent la méthode de calcul de la mesure globale du soutien (ainsi qu'une autre forme de soutien appelée «mesure équivalente du soutien», présentée ci-après). Le calcul

est juridiquement contraignant de par les «données explicatives» incorporées dans les Listes des Membres. Pour chaque produit, le montant de la subvention découlant du soutien des prix est ajouté aux autres subventions par produit – une subvention aux engrais par produit, comme le blé, par exemple. On obtient ainsi le montant du soutien par produit, qui est ensuite comparé au seuil *de minimis* fixé pour le produit concerné. Si le niveau du soutien dépasse le niveau *de minimis*, il est inclus dans la MGS totale courante.

Les subventions autres que par produit sont calculées séparément et, comme dans le cas précédent, ne sont incluses dans la MGS totale courante que si elles dépassent le niveau *de minimis* applicable. L'exemple présenté dans l'encadré 1 illustre le calcul de la MGS totale courante pour un pays développé (seuil *de minimis* de 5%) pendant l'année Y; l'encadré 2 montre le calcul de la MGS totale courante pour un pays en développement (seuil *de minimis* de 10%) pendant l'année Y.

Encadré 1 – Calcul de la MGS totale courante, Membre X (pays développé), année Y

Blé:

Prix d'intervention du blé	255 \$ par tonne
Prix de référence extérieur fixe (cours mondial)	110 \$ par tonne
Production intérieure de blé	2 000 000 tonnes
Valeur de la production de blé	510 000 000 \$
MGS pour le blé (MGS 1):	$(255 \$ - 110 \$) * 2\,000\,000 \text{ tonnes} = 290\,000\,000 \$$
Niveau <i>de minimis</i>	25 500 000 \$

Orge:

Versements compensatoires pour l'orge	3 000 000 \$
Valeur de la production d'orge	100 000 000 \$
MGS pour l'orge (MGS 2)	3 000 000 \$
Niveau <i>de minimis</i>	5 000 000 \$

Graines oléagineuses:

Versements compensatoires pour les graines oléagineuses	13 000 000 \$
Subvention de l'engrais	1 000 000 \$
Valeur de la production de graines oléagineuses	250 000 000 \$
MGS pour les graines oléagineuses (MGS 3)	14 000 000 \$
Niveau <i>de minimis</i>	12 500 000 \$

Soutien autre que par produit

Bonification d'intérêts généralement disponible	4 000 000 \$
Valeur de la production agricole totale	860 000 000 \$
MGS autre que par produit (MGS 4)	4 000 000 \$
Niveau <i>de minimis</i>	43 000 000 \$

MGS TOTALE COURANTE (MGS 1 + MGS 3) 304 000 000 \$

**Encadré 2 – Calcul de la MGS totale courante, Membre X
(pays en développement, seuil de *minimis* de 10%), année Y**

Blé :

Prix d'intervention du blé	255 \$ par tonne
Prix de référence extérieur fixe (cours mondial)	110 \$ par tonne
Production intérieure de blé	2 000 000 tonnes
Valeur de la production de blé	510 000 000 \$
MGS pour le blé (MGS 1):	$(255 \$ - 110 \$) * 2\,000\,000\text{ tonnes} = 290\,000\,000 \$$
Niveau de <i>minimis</i>	51 000 000 \$

Orge :

Versements compensatoires pour l'orge	3 000 000 \$
Valeur de la production d'orge	100 000 000 \$
MGS pour l'orge (MGS 2)	3 000 000 \$
Niveau de <i>minimis</i>	10 000 000 \$

Graines oléagineuses :

Versements compensatoires pour les graines oléagineuses	13 000 000 \$
Subvention de l'engrais	1 000 000 \$
Valeur de la production de graines oléagineuses	250 000 000 \$
MGS pour les graines oléagineuses (MGS 3)	14 000 000 \$
Niveau de <i>minimis</i>	25 000 000 \$

Soutien autre que par produit

Bonification d'intérêts généralement disponible	4 000 000 \$
Valeur de la production agricole totale	860 000 000 \$
MGS autre que par produit (MGS 4)	4 000 000 \$
Niveau de <i>minimis</i>	86 000 000 \$

MGS TOTALE COURANTE (MGS 1)

290 000 000 \$

Les autres mesures de la catégorie orange incluent les subventions aux intrants et divers types de versements directs liés à la superficie ou à la production courante.

Mesure équivalente du soutien

Lorsqu'il n'est pas possible de calculer une MGS par produit conformément à l'Accord, ce dernier prévoit l'établissement d'une « mesure équivalente du soutien » (MES). La MES est généralement calculée sur la base des dépenses budgétaires réelles, à savoir les sommes dépensées par les pouvoirs publics pour soutenir un produit, par exemple, plutôt que le soutien du prix du marché calculé par rapport à un prix de référence extérieur fixe. Comme la MGS, la MES est comparée au niveau *de minimis* et, si elle le dépasse, elle est incluse dans la MGS totale courante.

Évolution depuis 1995

Depuis le Cycle d'Uruguay, ses nouvelles disciplines et les engagements de réduction qui en ont découlé, on a constaté une baisse notable du soutien ayant le plus d'effets de distorsion des échanges accordé par les Membres qui étaient traditionnellement considérés comme les plus gros pourvoyeurs de subventions. Par exemple, depuis 1995, la MGS totale courante de l'UE a diminué de près de 90 % (de 50,2 milliards d'euros à 6,9 milliards d'euros en 2011-2012), celle du Japon de 82 % (de 3 507,5 milliards de yen à 608,9 milliards de yen en 2012), et celle de la Suisse de 48 % (de 4,3 milliards de francs suisses à 2,2 milliards de francs suisses). La MGS totale courante des États-Unis a aussi nettement diminué depuis 2000, perdant 60 % (de 16,8 milliards de dollars EU à 6,9 milliards de dollars EU en 2012). Cette baisse est en grande partie due soit à des changements de politique intérieure suscités

par les disciplines issues du Cycle d'Uruguay, soit à un effet d'anticipation par rapport aux nouvelles règles susceptibles de se dégager des négociations postérieures au Cycle d'Uruguay, soit aux deux. Des prix élevés ont aussi joué un rôle dans certains cas. Si le soutien de la catégorie verte a beaucoup augmenté pendant ces périodes, ces changements représentent une désaffectation pour les mesures de soutien interne ayant le plus d'effets de distorsion des échanges.

Soutien interne dans le cadre des négociations postérieures au Cycle d'Uruguay

Le soutien interne est au cœur des négociations sur l'agriculture depuis qu'elles ont été engagées, au début de 2000, en vertu de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, soit un an avant le lancement du Cycle de Doha ; il a été inclus dans le Cycle de Doha en 2001. En vertu de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001, les Membres sont tenus, parmi d'autres objectifs, de mener des négociations globales visant à appliquer des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges.

Le 1^{er} août 2004, les Membres sont convenus d'un cadre pour ces négociations dans la partie du programme de travail de Doha consacrée à l'agriculture (annexe A du document WT/L/579). Depuis cette date, les travaux ont été axés sur la formulation de nouvelles disciplines.

À la Conférence ministérielle de Bali en 2013, les Ministres des Membres de l'OMC ont adopté deux décisions relatives au soutien interne : d'une part, la décision sur les services de caractère général relevant de la catégorie verte, comme indiqué ci-dessus (document WT/MIN(13)/37 du 11 décembre 2013), et d'autre part la

décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (document WT/MIN(13)/38 du 11 décembre 2013). Ces décisions ont permis de définir une solution intérimaire – pendant que les Membres continuaient de négocier une solution permanente – visant à protéger les programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire appliqués par les pays en développement pour effectuer des achats alimentaires à des prix administrés (conformément à l'Accord), afin qu'ils ne soient pas contestés sur le plan juridique au titre de l'Accord sur l'agriculture, même si les limites du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges fixées pour un pays sont dépassées. À la Conférence ministérielle de Nairobi en 2015, une décision ministérielle a été adoptée pour encourager les Membres à faire tous les efforts concertés possibles pour convenir d'une solution permanente et continuer à négocier sur ce sujet selon un calendrier accéléré. En adoptant la Déclaration ministérielle de Nairobi, les Membres se sont aussi engagés à faire avancer les négociations sur les questions de Doha restantes, y compris le soutien interne.

Subventions à l'exportation

Cadre conceptuel

Les subventions à l'exportation ont considérablement augmenté au cours des années qui ont précédé le Cycle d'Uruguay (1986-1994), au point de devenir l'un des principaux problèmes à résoudre dans le cadre des négociations sur l'agriculture. Les subventions à l'exportation des produits industriels faisaient déjà l'objet de disciplines strictes en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et elles

avaient été interdites aux pays développés par suite de négociations antérieures du GATT. Cependant, pour les produits agricoles et les autres produits primaires, les disciplines étaient approximatives sur le plan théorique, et inefficaces dans la pratique.

Aux termes de l'Accord sur l'agriculture, qui découle du Cycle d'Uruguay, les subventions à l'exportation de produits agricoles sont prohibées, sauf circonstance particulière (articles 3:3 et 8 de l'Accord):

- quand un pays a pris des engagements en vue de réduire ses subventions à l'exportation de produits spécifiques ou de groupes de produits, dans les limites indiquées dans le document juridiquement contraignant appelé «Liste» d'engagements; ces subventions sont énumérées dans l'article 9.1;
- pendant une durée limitée – alors que la réduction des subventions à l'exportation se poursuivait (années 2 à 5 de la période de mise en œuvre), les pays étaient autorisés à dépasser leurs limites annuelles d'un montant plafonné, sous réserve que les montants totaux pour l'ensemble de la période restent dans les limites convenues (article 9:2 b));
- pour les pays en développement, pendant la période de mise en œuvre, certaines subventions à l'exportation, y compris celles visant certains coûts de commercialisation et de transport, en vertu des dispositions relatives au traitement spécial énoncées dans l'article 9:4;
- les subventions à l'exportation qui ne sont pas mentionnées dans l'article 9:1, à condition qu'elles ne soient pas utilisées pour «contourner» les engagements visant à réduire les subventions à l'exportation ou

à ne pas recourir du tout aux subventions ; cette disposition a essentiellement pour objectif de combler toute faille.

Engagements de réduction des subventions à l'exportation

En quoi consistent les subventions à l'exportation ?

On considère que les exportations sont subventionnées lorsque le soutien accordé dépend des produits exportés ou de la réalisation d'objectifs à l'exportation. L'Accord sur l'agriculture fait état de «subventions subordonnées aux résultats à l'exportation», qui incluent les types de soutien énumérés à l'article 9:1 et couvrent la plupart des subventions à l'exportation dans le domaine agricole :

- les subventions directes à l'exportation octroyées par les pouvoirs publics ou leurs organismes en fonction des résultats à l'exportation ;
- les produits agricoles provenant de stocks constitués à des fins non commerciales, exportés à des prix inférieurs aux prix de ces produits sur le marché intérieur ;
- les versements à l'exportation de produits agricoles qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, comme des prélèvements applicables à toute la production qui sont ensuite utilisés pour subventionner les exportations d'une partie de cette production ;
- les subventions visant à réduire les coûts, comme les subventions à la commercialisation des exportations de marchandises ; elles peuvent inclure les coûts d'amélioration de la qualité, les

coûts de manutention et les coûts du fret international ;

- les cas où les tarifs de transport intérieur pour des expéditions à l'exportation sont à des conditions plus favorables que pour les produits vendus sur le territoire national, par exemple pour transporter les produits exportables à un point d'expédition central ;
- les subventions aux produits entrant dans la fabrication d'autres produits («produits incorporés»), comme les subventions au blé utilisé dans la fabrication des biscuits, à condition que ces biscuits soient exportés.

Toutes ces subventions à l'exportation devaient être réduites (elles «font l'objet d'engagements de réduction»). Les limites faisant l'objet d'engagements portent à la fois sur les volumes des exportations subventionnées et sur le niveau de dépenses effectuées au titre de ces subventions (les «dépenses budgétaires» correspondantes).

Catégories de produits

Les limites de subventionnement des exportations appliquées par les pays et les modalités de leur réduction sont inscrites dans les engagements qu'ils ont consolidés à l'OMC (dans leurs «Listes» d'engagements). Ces limites visent des produits ou des groupes de produits. Au départ, les Membres ont réparti l'ensemble des produits agricoles en 23 produits ou groupes de produits comme le blé, les céréales secondaires, le sucre, le bœuf, le beurre, le fromage et les graines oléagineuses. Les engagements de certains Membres portent sur des sous-catégories de ces produits ou groupes de produits.

Formulation des engagements

Chaque limite applicable à la quantité subventionnée et au niveau des dépenses afférent à chaque produit ou groupe de produits fait l'objet d'un engagement distinct en matière de consolidation, qui est inscrit dans la «Liste» d'engagements du Membre concernée. S'agissant des «produits incorporés», les engagements portent uniquement sur le niveau des dépenses (dépenses budgétaires).

Ces limites sont annuelles. Les pays ont été autorisés à les dépasser d'un montant limité entre la deuxième et la cinquième année de leur période de mise en œuvre des réductions (six ans pour les pays développés et dix pour les pays en développement autres que les PMA). Même en cas de dépassement, les limites fixées à partir de la sixième année ne pouvaient pas être excédées, et le montant total pour l'ensemble de la période ne devait pas dépasser les limites combinées. Il s'agit de la «flexibilité en aval» prévue dans l'article 9:2 b).

Taux de réduction

Les réductions des subventions à l'exportation ont été établies à partir de la période de base 1986-1990. Les limites des subventions étaient réduites chaque année, en tranches égales à partir de ce niveau, sur six ans à compter de 1995 pour les pays développés, et sur dix ans pour les pays en développement. Dans les pays développés, les limites fixées pour les quantités subventionnées devaient être abaissées de 21 % et le niveau des dépenses (dépenses budgétaires) de 36 % sur les six années. Les réductions incombant aux pays en développement étaient de 14 % pour les quantités et de 24 % pour les dépenses budgétaires, sur une durée de dix ans.

Pas d'engagement de réduction, pas de subvention autorisée

Aucune des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 n'est autorisée pour les produits agricoles, à moins que le Membre ne se soit engagé à réduire la subvention visant ces produits. Cet engagement doit être inclus dans la «Liste» d'engagements légalement contraignante du Membre. En d'autres termes, s'il ne prend pas d'engagement de réduction pour un produit, un Membre ne peut pas subventionner ses exportations de ce produit.

À la fin de 2015, 16 Membres (l'UE comptant pour un) étaient autorisés à subventionner les exportations agricoles parce qu'ils avaient procédé aux réductions prévues. Aucun autre Membre n'était (et n'est) autorisé à subventionner les exportations.

Flexibilités spécifiques en faveur des pays en développement

Les pays en développement ont des droits additionnels en vertu des dispositions relatives au traitement spécial («traitement spécial et différencié»). Ils sont ainsi autorisés à subventionner les exportations afin de réduire les coûts de commercialisation et de transport intérieur pendant la période de mise en œuvre. Cependant, ces subventions ne doivent pas constituer un moyen déguisé de contourner les limites applicables aux subventions à l'exportation en général – elles ne doivent pas être «appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction» (article 9:4).

Anticontournement

Après être convenus de réduire les subventions à l'exportation (et, dans de nombreux cas, de les interdire purement et simplement), les Membres craignaient que des subventions puissent encore être dissimulées à l'exportation ou dans d'autres domaines. Par conséquent, l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions visant à empêcher les pays de trouver des moyens de contourner leurs engagements.

L'article 10 dispose que si un pays applique des subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord, il ne peut pas le faire d'une manière qui entraîne un contournement de ses engagements en matière de subventions à l'exportation («qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement»). Cette disposition vise également les transactions «non commerciales».

L'article indique ensuite que si un pays prétend ne pas subventionner ses exportations au-delà de son niveau d'engagement de réduction, il doit démontrer qu'il ne le fait effectivement d'aucune manière que ce soit, qu'il s'agisse des subventions énumérées à l'article 9 ou non.

Les négociateurs ont en outre estimé que certaines activités des pouvoirs publics pouvaient inclure des subventions dissimulées, notamment le crédit à l'exportation, les garanties de crédit et les programmes d'assurance. L'article 10 dispose que les Membres œuvrent à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international concernant ces activités financières.

L'aide alimentaire est une autre activité que certains pays jugent susceptible de contourner les engagements en matière de

subventions à l'exportation. L'article 10 régit globalement la manière dont les Membres devraient octroyer l'aide alimentaire internationale afin d'y remédier.

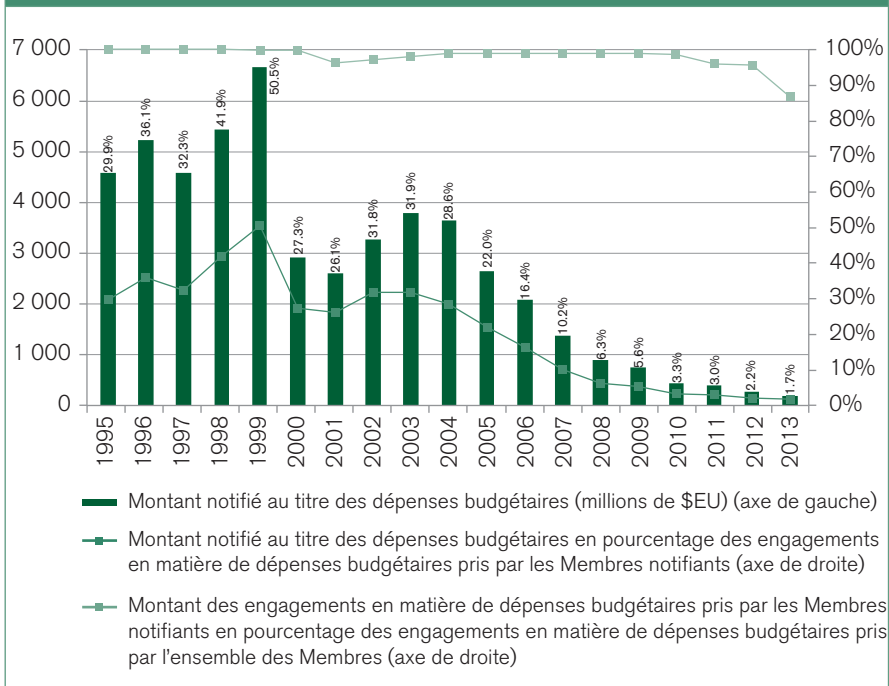
Les négociations du Cycle de Doha sur l'agriculture incluent des négociations sur des disciplines plus détaillées concernant le financement des exportations et l'aide alimentaire internationale.

Évolution depuis 1995

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture (et la naissance de l'OMC) en 1995, les subventions à l'exportation ont nettement diminué, ce qui transparaît dans les renseignements que les Membres ont partagés les uns avec les autres au moyen des notifications adressées à l'OMC (voir la figure 3, qui porte sur la période 1995-2012). Les subventions des Membres sont maintenant bien en deçà des limites qu'ils se sont engagés à appliquer, en partie parce que les cours internationaux ont augmenté depuis 2000 – ce qui signifie que moins de subventions sont nécessaires – et en partie parce que certains Membres ont réformé leurs politiques en matière de commerce des produits agricoles.

Figure 3 : Les subventions à l'exportation ont nettement diminué

Comparaison entre l'évolution des dépenses totales des Membres de l'OMC au titre des subventions à l'exportation et leurs engagements relatifs aux limites (1995-2013)



Source : Notifications adressées à l'OMC par les Membres au sujet de leurs dépenses budgétaires au titre du subventionnement des exportations, données disponibles au 21 mars 2015.

Subventions à l'exportation dans le cadre des négociations postérieures au Cycle d'Uruguay

À l'instar des autres piliers, les négociations sur l'ensemble de questions relatives aux subventions à l'exportation (subventions à l'exportation et politiques relatives aux exportations d'effet équivalent) ont débuté en mars 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et elles ont été associées à d'autres sujets lorsqu'un nouveau cycle plus large de négociations a été lancé à Doha (Qatar) en novembre 2001. Officiellement, l'ensemble de questions

relatives aux subventions à l'exportation est appelé « concurrence à l'exportation » (à ne pas confondre toutefois avec le thème distinct de la « politique de la concurrence »).

Dans le cadre du Cycle de Doha, l'ensemble de questions relatives aux subventions à l'exportation comporte quatre éléments :

- les subventions à l'exportation proprement dites ;
- les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance ;

- l'aide alimentaire internationale;
- les entreprises commerciales d'État qui exportent des produits agricoles.

Le 1^{er} août 2004, les Membres sont convenus d'un cadre pour formaliser ce qui pourrait être un accord final sur l'agriculture dans le contexte du Cycle de Doha (annexe A du document WT/L/579). En ce qui concerne les subventions à l'exportation de produits agricoles, les Membres sont convenus de négocier dans le détail les méthodes (ou «modalités») d'élimination de toutes les formes de subventions et de réglementer toutes les autres mesures à l'exportation incluses dans l'ensemble de questions pour «une date ... crédible». Un an plus tard exactement, les Membres sont convenus de fixer la «date crédible» pour la suppression des subventions à l'exportation à la fin de 2013 (Déclaration ministérielle de Hong Kong, document WT/MIN(05)/DEC du 18 décembre 2005).

Depuis, les Membres ont œuvré à l'élaboration d'un calendrier d'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation et à la formulation de disciplines détaillées pour les trois autres éléments. Cependant, faute d'accord global sur l'agriculture (et le Cycle de Doha), le délai de 2013 pour la suppression des subventions à l'exportation n'a pas pu être respecté.

La Déclaration ministérielle de Bali sur l'ensemble de questions relatives aux subventions à l'exportation («concurrence à l'exportation», document WT/MIN(13)/40 du 7 décembre 2013) était plus un message politique ferme qu'une décision contraignante. Les Membres ont réaffirmé que le sujet restait au cœur de leurs priorités dans les négociations sur l'agriculture, et ils sont convenus d'agir «avec la plus grande modération» dans le recours à toute forme

de subvention à l'exportation. Pour soutenir les réformes dans ce domaine, ils ont créé un nouveau processus visant à améliorer le partage des informations et le suivi de l'utilisation de tous les éléments de l'ensemble de questions.

Élimination des subventions à l'exportation

Enfin, les Membres sont convenus, à la dixième Conférence ministérielle de Nairobi (Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation, document WT/MIN(15)/45 du 19 décembre 2015), d'éliminer les subventions à l'exportation selon des calendriers différents. Les pays développés Membres sont convenus d'éliminer immédiatement la plupart des subventions auxquelles ils avaient droit d'après les Listes, un délai de mise en œuvre étant prévu dans un nombre de cas limité. D'une manière générale, les pays en développement Membres auront éliminé leurs subventions d'ici à 2018. Ces pays conserveront la possibilité de couvrir les coûts de commercialisation et de transport de leurs exportations de produits agricoles jusqu'à la fin de 2023, tandis que les pays les plus pauvres et les pays importateurs de produits alimentaires bénéficieront d'un délai supplémentaire pour réduire les subventions à l'exportation. La Décision contient des disciplines visant à faire en sorte que d'autres politiques à l'exportation ne puissent pas être utilisées de façon à constituer une forme déguisée de subventions. Elle renferme de nouvelles disciplines relatives aux crédits à l'exportation, aux garanties de crédit à l'exportation et aux programmes d'assurance, aux entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et à l'aide alimentaire internationale (on trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans la partie sur les négociations).

Autres dispositions

Restrictions à l'exportation

Les pays peuvent appliquer temporairement des prohibitions ou des restrictions à l'exportation pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, ou pour remédier à cette situation, en vertu de l'article XI:2 a) du GATT, et des disciplines additionnelles figurant dans l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture.

L'objectif fondamental est de créer un moyen d'échanger des renseignements et de faciliter les consultations. Les pays qui limitent ou interdisent les exportations de produits alimentaires (en vertu de l'article XI:2 a) du GATT) doivent prendre en considération la sécurité alimentaire des pays importateurs, avertir les Membres de l'OMC (par l'intermédiaire du Comité de l'agriculture) avant de mettre en place une restriction, et être disposés à examiner la restriction imposée avec les pays importateurs – ce qui implique de fournir des renseignements supplémentaires. Parmi les pays en développement, seuls les exportateurs nets de produits alimentaires doivent suivre ces étapes. Le but final est de rendre l'approvisionnement alimentaire plus fiable et accessible pour les importateurs. C'est l'autre aspect des engagements des Membres en matière d'ouverture de leurs marchés.

Comme c'est le cas pour toutes les notifications, les renseignements concernant les restrictions à l'exportation de produits alimentaires doivent être présentés selon un format-type convenu (appelé tableau ER:1, qui constitue l'une des nombreuses

«prescriptions en matière de notifications et modes de présentation des notifications» adoptées par le Comité de l'agriculture).

Ce thème fait aussi partie des négociations du Cycle de Doha sur l'agriculture. Le cadre de 2004 (document WT/L/579) précise que les disciplines seront renforcées. Certaines propositions de négociation spécifiques restent ouvertes.

Pays importateurs nets de produits alimentaires et autres pays

Le fait d'axer davantage l'agriculture vers le marché devrait entraîner une augmentation des cours mondiaux; les importations de produits alimentaires coûteront plus cher, ce qui représente en particulier un problème pour les pays les plus pauvres qui sont tributaires des importations. Par conséquent, une «Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires» (PMA et PDINPA) a été adoptée à Marrakech comme l'un des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture.

Dans cette décision, il est reconnu que tous les Membres devraient bénéficier des possibilités d'expansion du commerce et de croissance économique générées par la mise en œuvre progressive des réformes du Cycle d'Uruguay. Il est aussi reconnu que certains pays pourraient subir des effets négatifs, à savoir tous les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Ils pourraient avoir des difficultés à importer des produits alimentaires à des prix abordables ou à trouver le financement nécessaire à ces achats.

Les Ministres sont convenus d'agir sur plusieurs plans pour faire en sorte qu'une aide alimentaire suffisante continue d'être disponible pour aider les pays en développement à répondre à leurs besoins, pendant la mise en œuvre des réformes agricoles prévues par le Cycle d'Uruguay. Les mesures envisagées comprennent :

- un examen du niveau de l'aide alimentaire effectué périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire établi en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire, et des négociations visant à établir des niveaux d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soient suffisants pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre des réformes ;
- des lignes directrices permettant de faire en sorte qu'une plus large part de l'aide alimentaire soit fournie sous forme de don exclusivement, et non de crédit, et que son octroi ne soit pas assorti d'autres conditions ;
- une aide plus importante en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leurs infrastructures dans le secteur agricole – les pays développés examineraient minutieusement les demandes d'assistance technique et financière dans le cadre de leurs programmes d'aide.

Pour faire en sorte que l'aspect financier ne soit pas un frein à l'importation de produits alimentaires, les Ministres sont également convenus que tout accord sur le crédit à l'exportation de produits agricoles devrait favoriser les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les importateurs

nets de produits alimentaires ayant à court terme des difficultés à financer des quantités normales d'importations commerciales devraient pouvoir être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales disponibles au titre des programmes existants ou de tout nouveau programme créé pour les aider à s'adapter.

Les Membres examinent collectivement dans quelle mesure ils appliquent la décision. Ce suivi est assuré par le Comité de l'agriculture en vertu de l'article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture. La situation est aussi examinée régulièrement par la Conférence ministérielle, l'organe de décision suprême de l'OMC. L'échange d'informations est l'une des mesures prises pour faciliter la mise en application de la décision. Les Membres qui sont donateurs au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la décision doivent fournir des renseignements chaque année sur leurs dons et leurs autres actions. Ils utilisent à cet effet le format type du Comité (le tableau NF:1).

En outre, une liste OMC de pays en développement importateurs nets de produits alimentaires a été établie et est mise à jour régulièrement, car ces pays ne sont pas mentionnés dans la décision proprement dite. La procédure que les pays doivent suivre pour pouvoir figurer sur cette liste a été arrêtée par le Comité de l'agriculture (dans le document G/AG/3). Actuellement, la liste compte 31 pays en développement (voir la série de documents G/AG/5/). (Les pays les moins avancés sont désignés par l'ONU.) La liste est examinée au Comité de l'agriculture pendant ses réunions de mars, au cours desquelles des Membres peuvent aussi demander à y être ajoutés. Chaque année au mois de novembre, le Comité fait le point sur le fonctionnement de la décision à l'aide des notifications présentées par les donateurs et d'autres renseignements.

Traitement spécifique et flexibilités en faveur des pays en développement

Le développement et les intérêts des pays en développement – qui constituent la majorité des Membres de l'OMC – sont au cœur des travaux de l'OMC. Les pays en développement jouissent d'un certain nombre de droits spéciaux, y compris celui de procéder à des réductions plus modérées, de les introduire progressivement sur une période plus longue, et de recourir à certains types de subventions interdites aux pays développés. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'appliquer des réductions.

On parle officiellement de « traitement spécial et différencié » (TSD) pour qualifier ces avantages. Le TSD s'applique généralement à tous les sujets spécifiques à l'OMC, et pas seulement à l'agriculture.

Dans l'Accord sur l'agriculture, le fondement juridique de ce traitement spécial est résumé à l'article 15, qui précise aussi les engagements inscrits par les pays en développement dans leurs « Listes », dans l'Accord lui-même et dans un accord visant à protéger les intérêts des pays pauvres importateurs de produits alimentaires: la Décision de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).

Plus précisément, le traitement spécial en faveur des pays en développement dans le secteur agricole se décompose comme suit:

- des réductions plus modérées du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges (la « mesure globale du soutien totale »), des tarifs et des subventions

à l'exportation – pour chacun de ces domaines, les réductions étaient égales à deux tiers de celles exigées des pays développés; les pays les moins avancés n'étaient pas tenus de procéder à des réductions;

- une période plus longue (dix ans, soit de 1995 à 2004, au lieu de six) pour introduire progressivement les réductions;
- le droit de recourir à certains types de soutien sans limite (la « catégorie développement »);
- un niveau de *minimis* plus élevé pour le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges (généralement, 10% de la valeur de la production au lieu de 5%);
- La possibilité de recourir à certaines subventions à l'exportation pour réduire les coûts du transport intérieur et de la commercialisation des exportations – parallèlement à la mise en œuvre des réductions et à certaines conditions;
- la reconnaissance du fait que les intérêts de certains des importateurs de produits alimentaires parmi les plus pauvres doivent être protégés – c'est-à-dire les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PMA et PDINPA) – par le biais d'une décision spéciale;
- l'exemption de certaines disciplines relatives aux prohibitions à l'exportation et restrictions pour les pays en développement qui ne sont pas des pays importateurs nets des produits alimentaires faisant l'objet de restrictions.

La transparence : partager les renseignements

Quand une négociation s'achève sur un accord, tout n'est pas terminé pour autant. Au contraire, c'est le début d'une tâche qui peut être considérable. Dans le cas présent, il s'agit de procéder à des réformes fondamentales dans le commerce des produits agricoles. Chaque pays doit mettre en œuvre ce dont il est convenu et les autres pays veulent savoir comment les travaux avancent. C'est pour cette raison que l'Accord sur l'agriculture a prévu la création du Comité de l'agriculture, qui inclut tous les Membres de l'OMC et qui a pour mandat de «... superviser la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture». Il veille à ce que les Membres s'acquittent des règles issues du Cycle d'Uruguay et de leurs propres engagements. Pour ce faire, le Comité a besoin de renseignements. Ces renseignements sont, pour l'essentiel, ceux que les pays partagent avec les autres Membres – souvent sur une base annuelle – en présentant des notifications au Comité sur la façon dont ils respectent les règles convenues et leurs engagements juridiquement contraignants (énoncés dans leurs «Listes»). Ces renseignements servent alors de base pour examiner comment l'Accord est mis en œuvre, mais d'autres renseignements sont également utilisés.

Les notifications étant indispensables pour mener cette tâche, le Comité examine aussi dans quelle mesure les Membres s'acquittent de leur obligation de notifier les mesures qu'ils prennent dans le domaine de l'agriculture. Le Conseil du commerce des marchandises, qui supervise l'ensemble du commerce des marchandises, et qui inclut lui aussi tous les Membres de l'OMC, s'intéresse également à

ces notifications. Si les Membres ne sont pas à jour dans leurs notifications, le Secrétariat de l'OMC le leur rappelle chaque année. Le Secrétariat avertit aussi chaque année les délégations des notifications ordinaires qu'elles devront présenter l'année suivante.

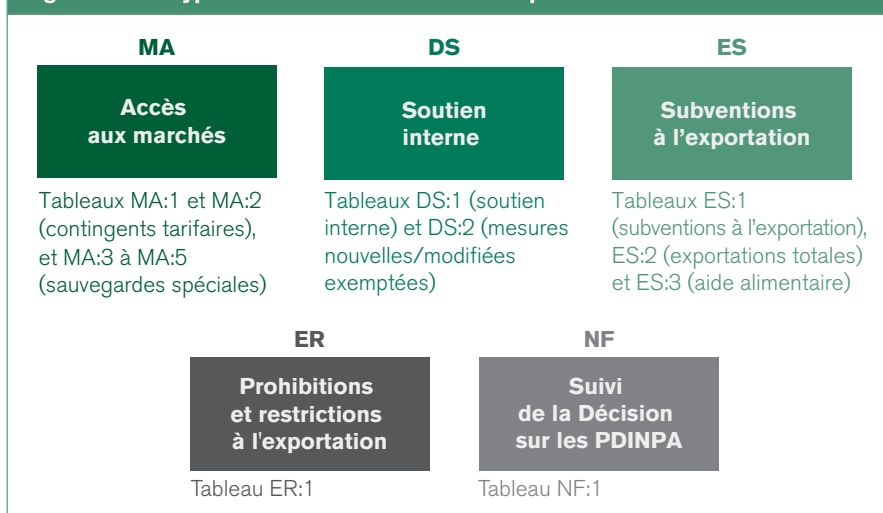
Toutes les notifications sont présentées à l'OMC par l'intermédiaire d'un Registre central des notifications. Celui-ci transmet les notifications à la division du Secrétariat qui s'occupe du domaine considéré, en l'occurrence la Division de l'agriculture et des produits de base. Pour sa part, le Comité de l'agriculture a établi des formats et des délais standard (document G/AG/2) afin d'aider les Membres à respecter leur obligation de notification. Pour l'agriculture, les notifications prennent la forme de tableaux. Elles sont de plus en plus souvent traitées sous format électronique. Des renseignements complets sont disponibles publiquement en ligne, grâce au Système de gestion de l'information sur l'agriculture (AG-IMS: <http://agims.wto.org/>), qui permet d'accéder aux notifications et aux données pertinentes dans les trois langues officielles de l'OMC (anglais, espagnol et français).

S'agissant de l'agriculture, les Membres sont tenus de présenter 12 types de notifications au titre de 5 domaines. Chaque type est identifié par des initiales qui indiquent le domaine en question : MA pour «accès aux marchés» («Market Access» en anglais) et ainsi de suite. Ces cinq domaines sont les suivants :

- Accès aux marchés: tableaux MA:1 à MA:5
 - Contingents tarifaires et autres
 - Mesures de sauvegarde spéciale
- Soutien interne: tableaux DS:1 et DS:2
 - Mesure globale du soutien totale courante (MGS)

- Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées pour lesquelles l'exemption des engagements de réduction est invoquée
- Subventions à l'exportation et prévention du contournement des règles en matière de subventions à l'exportation (tableaux ES:1 à ES:3)
- Prohibitions ou restrictions à l'exportation (tableau ER:1)
- Mise en œuvre de la Décision relative aux mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) (tableau NF:1)

Figure 4 : Les types de notifications en un coup d'œil



(PDINPA = pays en développement importateurs nets de produits alimentaires)

Le nombre de notifications à présenter par chaque Membre dépend dans une large mesure des engagements pris par celui-ci. Beaucoup de Membres ne sont tenus d'en présenter qu'un petit nombre. Tous doivent en présenter au moins deux: le tableau DS:1, qui concerne le soutien interne, et le tableau ES:1, qui concerne les subventions à l'exportation, même s'ils n'ont accordé aucune subvention. Certaines notifications doivent être présentées à intervalles

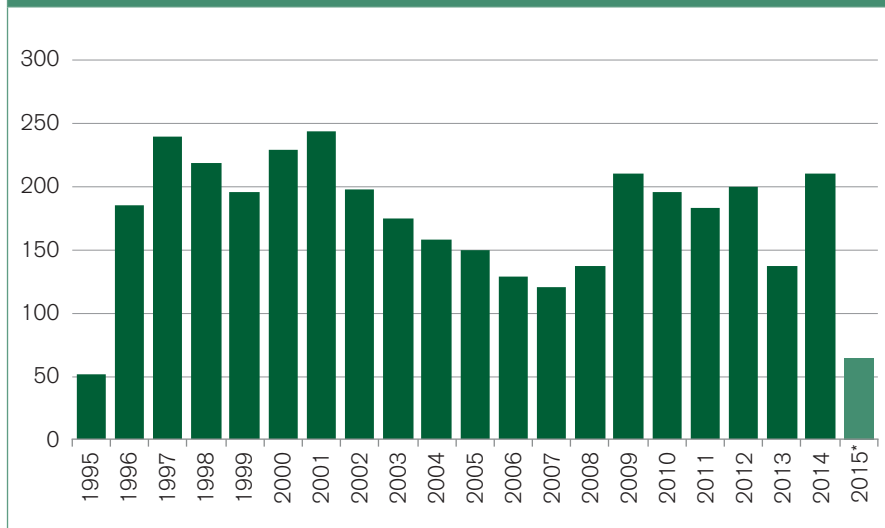
réguliers, souvent chaque année. Cela dépend de la fréquence et des délais fixés par le Comité. Certaines notifications ne sont présentées que lorsqu'une mesure spécifique est adoptée, ou sur le point d'être adoptée, en matière de restrictions à l'exportation par exemple.

Au premier trimestre de 2015, plus de 3 500 notifications concernant l'agriculture avaient été présentées à l'OMC pour examen (voir

la figure 5). Ces notifications donnent des renseignements sur les politiques agricoles appliquées par les Membres de l'OMC et sont accessibles au public via une base de

données appelée Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://agims.wto.org/>), dans les trois langues officielles de l'OMC (anglais, espagnol et français).

Figure 5 : Notifications concernant l'agriculture présentées à l'OMC depuis sa création en 1995



* jusqu'au 10 avril 2015.

Ce qui doit être notifié, en détail

Notifications concernant l'accès aux marchés

Les Membres ont pris des engagements juridiquement contraignants en matière d'accès aux marchés, qui sont inscrits dans les documents juridiques appelés «Listes». Ces engagements portent sur les tarifs, les contingents tarifaires et les sauvegardes spéciales. Les Membres ne sont pas toujours tenus de notifier leurs plafonds tarifaires juridiquement contraignants au Comité de l'agriculture : ils sont déjà indiqués dans les «Listes». Mais ils doivent indiquer les tarifs

qu'ils appliquent effectivement (les «tarifs appliqués», qui peuvent être inférieurs aux «plafonds» ayant force obligatoire) aux autres organes de l'OMC, notamment le Comité de l'accès aux marchés, et aux fins des examens périodiques de leur politique commerciale.

S'ils maintiennent des contingents tarifaires et se prévalent du droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale, ils doivent alors signaler comment ils les ont utilisés, dans certains cas une fois par an, dans d'autres cas au moment de l'application d'une mesure. Lorsque les Membres ont commencé à mettre la réforme en œuvre (en 1995 dans la plupart des cas), ils ont dû décrire d'emblée

comment chaque contingent tarifaire serait administré, en indiquant par exemple si des importations seraient autorisées selon la règle «premier arrivé, premier servi» ou s'il faudrait attribuer des licences d'importation ou recourir à une autre méthode. Pour les licences d'importation, les Membres devaient indiquer qui serait admissible à en bénéficier et comment les licences seraient attribuées. Si le gouvernement modifie la méthode utilisée, cela doit être notifié à chaque modification (*ad hoc*). Après la fin de chaque année, le Membre doit notifier la quantité effectivement importée dans le cadre de chaque contingent tarifaire (ou «utilisation des contingents tarifaires»).

Si un Membre peut recourir à une sauvegarde spéciale (protection tarifaire temporaire répondant à un signal de déclenchement, qui peut être une poussée des importations ou une chute des prix), il doit notifier les seuils qui servent de critère pour déclencher la sauvegarde. Ce dispositif permet aux partenaires commerciaux du Membre de savoir rapidement comment la sauvegarde spéciale est utilisée, par exemple en connaissant l'ampleur de l'accroissement en volume ou de la baisse de prix qui déclenchera l'augmentation temporaire des tarifs. Si la sauvegarde doit être déclenchée par une baisse de prix, le pays en question doit indiquer les prix de référence (la moyenne des prix à l'importation pendant la période 1986-1988) utilisés comme critère pour déclencher la sauvegarde. À la fin de chaque année, le pays doit présenter un résumé annuel concernant les mesures de sauvegarde spéciale qu'il a prises (ou non).

Notifications concernant le soutien interne

Chaque année, tous les Membres doivent signaler au Comité de l'agriculture l'ampleur

du soutien interne qu'ils ont accordé au secteur. Ils doivent signaler toutes les mesures relevant des catégories pour lesquelles aucune limitation n'a été établie: catégorie verte, programmes de développement, versements directs au titre de programmes de limitation de la production (catégorie bleue).

Le soutien relevant de la catégorie orange, qui a des effets de distorsion des échanges (par exemple des garanties de prix ou des aides au revenu, lorsque celles-ci sont liées à la production) doit également être signalé tous les ans. Ici, les prescriptions établissent une distinction entre deux catégories de Membres :

- **Ceux qui ont inscrit des engagements de réduction de la MGS totale** (montant maximal annuel autorisé du soutien de la catégorie orange) dans leur «Liste». Ces Membres peuvent accorder un soutien au-delà des niveaux *de minimis* mais en deçà des limites fixées dans leurs engagements. Ils doivent calculer chaque année le montant total ayant des effets de distorsion qu'ils ont accordé pendant l'année en question (appelé «MGS totale courante») et démontrer que ce soutien ne dépasse pas les limites fixées. Le soutien dont le montant est inférieur aux niveaux *de minimis* n'est pas inclus dans ce calcul.
- **Ceux qui n'ont pas pris d'engagement.** Ces pays ne peuvent pas dépasser les limites des niveaux *de minimis*. Les renseignements qu'ils doivent notifier annuellement ont pour but de montrer que tout soutien accordé se situe dans les limites des niveaux *de minimis* établis pour le pays considéré.

Les pays les moins avancés sont autorisés à ne présenter leurs notifications en matière

de soutien interne que tous les deux ans. Les pays en développement peuvent eux aussi demander au Comité de les dispenser de présenter des notifications chaque année, exception faite pour le soutien relevant de la catégorie verte, de la catégorie du développement et de la catégorie bleue.

Certaines autres notifications doivent être présentées en cas de modification des politiques: lorsqu'un Membre modifie un soutien existant qui relève de l'une des catégories (verte, bleue ou du développement) ne faisant pas l'objet d'une limitation, ou lance de nouveaux programmes. Le Comité examine également ces notifications à intervalles réguliers.

Notifications concernant les subventions à l'exportation

Les subventions à l'exportation doivent être notifiées tous les ans. La grande majorité des Membres n'ont pas contracté d'engagements de réduction, ce qui veut dire qu'ils ne peuvent pas subventionner les exportations. Ils doivent seulement indiquer qu'ils n'ont pas eu recours à des subventions à l'exportation pour des produits agricoles – à ceci près que les pays en développement autorisés à accorder des subventions à la commercialisation et au transport pendant la période de mise en œuvre (prévue par l'article 9:4) sont tenus de signaler ces subventions.

Les Membres ayant pris des engagements juridiquement contraignants en matière de réduction des subventions, inscrits dans leurs «Listes», doivent signaler chaque année les quantités subventionnées ainsi que le montant de leurs dépenses (les «dépenses budgétaires»). Des notifications additionnelles doivent être présentées tous les ans pour aider le Comité à vérifier

si certains pays trouvent le moyen de contourner les limitations dont ils sont convenus (disposition «anticonournement»). Par exemple, il peut s'agir de l'aide alimentaire internationale fournie éventuellement par un pays. Autre exemple: le volume total des exportations de produits agricoles, qui doit être notifié par les pays autorisés à accorder des subventions (parce qu'ils ont pris des engagements de réduction) et par certains autres «exportateurs importants» définis par le Comité.

Notifications concernant les restrictions à l'exportation

Aux termes de l'Accord sur l'agriculture, les Membres qui adoptent des restrictions à l'exportation de produits alimentaires doivent tenir compte de leurs effets sur la sécurité alimentaire des pays importateurs. Avant de restreindre des exportations de produits alimentaires, un Membre doit le signaler au Comité de l'agriculture et être prêt à consulter les autres Membres qui en sont affectés. Les pays en développement qui ne sont pas exportateurs nets du produit visé par une restriction sont exemptés de cette obligation.

Notifications relatives aux importateurs nets de produits alimentaires et autres pays

Comme on l'a vu plus haut, lorsque le Cycle d'Uruguay a pris fin en 1994, les Membres sont convenus de s'efforcer d'éviter que les pays les plus pauvres ne soient lésés si les produits alimentaires importés devenaient plus chers par suite de la réforme. Le Comité de l'agriculture surveille la mise en œuvre de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les

moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (la «Décision sur les PDINPA»). De même, la Conférence ministérielle examine cette mise en œuvre à intervalles réguliers. Si des Membres fournissent une aide alimentaire ou une assistance technique ou financière à des PMA ou à des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, ils doivent en notifier les détails tous les ans. Tout autre renseignement pertinent au regard de la Décision doit aussi être communiqué.

Le Comité de l'agriculture

Le «Comité de l'agriculture» (souvent désigné en anglais par l'acronyme CoA) a été institué en vertu de l'article 17 de l'Accord sur l'agriculture. Comme la quasi-totalité des organes de l'OMC, il comprend tous les Membres de l'Organisation. Les observateurs auprès du Comité sont les pays négociant leur accession à l'OMC ainsi que certaines organisations intergouvernementales actives dans le domaine de l'agriculture. Le mandat du Comité découle d'une décision du Conseil général (document WT/L/43):

«Le Comité supervisera la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture. Le Comité donnera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.»

Plus précisément, les tâches du Comité sont les suivantes:

- (1) assurer la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture et des engagements pris par les Membres. Les délégations

peuvent poser des questions sur la manière dont les autres Membres mettent l'Accord en œuvre;

- (2) offrir aux Membres un cadre de consultation sur les questions relatives au commerce des produits agricoles et à la mise en œuvre de leurs engagements, y compris ceux fondés sur des règles;
- (3) offrir aux Membres un cadre leur permettant d'utiliser les renseignements notifiés pour examiner la mise en œuvre de l'Accord. Cette tâche s'effectue normalement au moyen de questions et réponses. Les Membres ont aussi la possibilité (qu'ils utilisent) de poser des questions aux autres Membres ou de leur demander des renseignements autres que ceux fondés sur des notifications (questions autorisées au titre de l'article 18:6). Même si c'est dans le cadre du Comité qu'un Membre interroge un autre Membre sur ses pratiques, il peut, à tout moment, engager une procédure juridique de règlement des différends;
- (4) surveiller l'évolution du commerce des produits agricoles et la mise en œuvre de diverses décisions, y compris la Décision de 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, la Décision de 2013 sur l'administration des contingents tarifaires et la Décision de 2015 sur la concurrence à l'exportation.

Le Comité se réunit d'ordinaire trois ou quatre fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées au besoin. Les travaux du Comité sont consignés dans les

rapports résumés établis par le Secrétariat et dans les rapports du Comité au Conseil du commerce des marchandises, les deux types de rapports étant disponibles publiquement. Le président du Comité est généralement un délégué d'un des Membres.

Les négociations sont menées séparément, officiellement dans le cadre des «sessions extraordinaires» du Comité, dont le président n'est pas le même que celui du Comité en session ordinaire. Comme on l'a déjà vu, après la conclusion du Cycle d'Uruguay, les négociations ont commencé en 2000 conformément à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture («Poursuite du processus de réforme»).

Les examens

Les questions que les Membres se posent mutuellement au cours de l'examen des notifications relèvent de l'une des fonctions essentielles du Comité, qui est de surveiller dans quelle mesure les pays respectent leurs engagements. Les délégations peuvent aussi exprimer leurs préoccupations au sujet de l'évolution des politiques agricoles des autres Membres, en vertu de l'article 18:6 de l'Accord sur l'agriculture.

Toutes ces questions et les réponses qui leur ont été apportées sont accessibles via la base de données du Système de gestion de l'information sur l'agriculture (<http://agims.wto.org/>, voir plus bas).

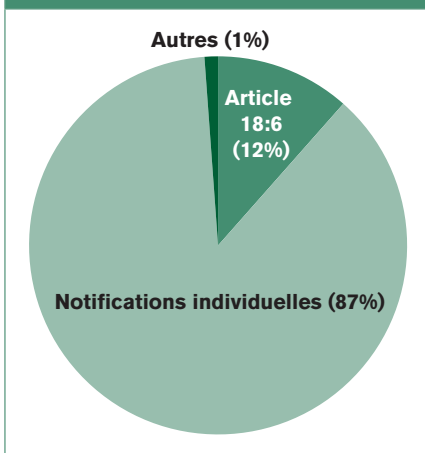
Au fil des ans, ces questions et réponses ont constitué une somme de renseignements considérable. Depuis la création de l'OMC en 1995, le nombre des questions posées par les Membres à d'autres Membres s'est élevé à 5 013 (jusqu'en 2014). La figure 6 montre que 12% de ces questions ne concernaient pas des notifications effectivement présentées (il s'agissait de questions au

titre de l'article 18:6), 87 % concernaient des renseignements notifiés et le reste, soit 1 %, concernait des notifications tardives et d'autres sujets.

Parmi les 87 % de questions concernant des notifications spécifiques, la majorité portaient sur le soutien interne: 51 % de celles-ci (soit 44 % de l'ensemble des questions) portaient sur les notifications présentées selon le tableau DS:1 (catégorie orange, soutien *de minimis*, catégorie bleue, catégorie verte et programmes de développement). Viennent ensuite deux types de questions qui concernent les contingents tarifaires: les notifications selon le tableau MA:2, sur les importations au titre des contingents tarifaires, qui montrent si les contingents ont été remplis (16%), et les notifications selon le tableau MA:1, sur l'administration des contingents, qui indiquent comment ces derniers ont été répartis entre les importateurs (12%).

Figure 6 : Les notifications font l'objet de la plupart des questions

Répartition des questions par type et par sujet (1995-2014): 51 % des questions concernant des notifications portaient sur le soutien interne

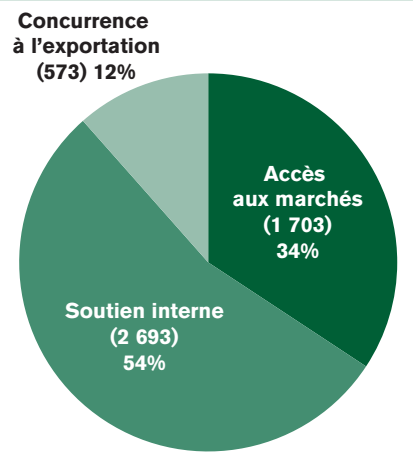


Source : Système AG-IMS.

Au cœur de la réforme engagée conformément à l'Accord sur l'agriculture, on retrouve les trois piliers que sont l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation. Sans surprise, la plupart des questions portent sur ces trois piliers. La figure 7 montre que plus de la moitié des questions relatives aux trois piliers ont concerné le soutien interne (54%), 34% l'accès aux marchés et 12% les subventions à l'exportation et questions connexes («concurrence à l'exportation»).

S'agissant de l'accès aux marchés, les contingents tarifaires pour lesquels le volume d'importation est faible par rapport au volume du contingent («taux d'utilisation» faibles) et les méthodes utilisées par les pouvoirs publics pour répartir des parts de contingents entre les importateurs sont les sujets qui intéressent davantage les Membres. La plus grande partie des questions concernant le soutien interne portent sur les programmes de la catégorie verte (qui peuvent être compliqués et détaillés) et sur le soutien de la catégorie orange (qui fausse les échanges). Un nombre important de questions porte sur la façon dont les Membres classent leurs programmes de soutien dans les différentes catégories. En ce qui concerne le pilier relatif aux exportations, des questions très diverses ont porté sur les subventions à l'exportation faisant l'objet d'engagements de réduction, en particulier sur les produits visés et sur les engagements inscrits dans les «Listes» des Membres.

Figure 7 : Le soutien interne suscite le plus grand nombre de questions
Répartition des questions par «pilier» (1995-2014)



Source : Système AG-IMS.

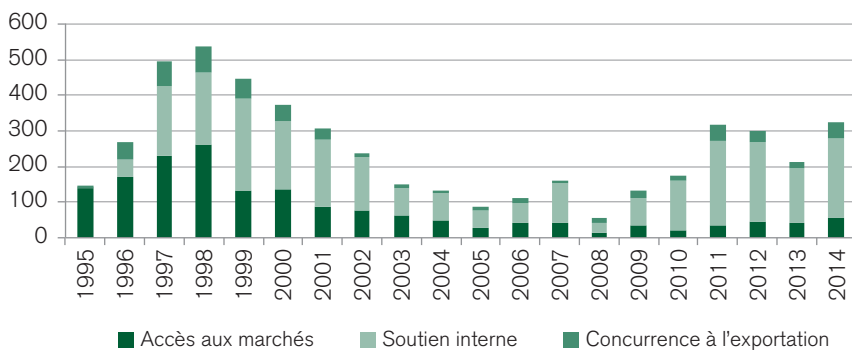
Il n'en a pas toujours été ainsi. La figure 8 montre que la répartition des questions par pilier a évolué avec le temps. Les premières années (1995-1998), l'accès aux marchés attirait davantage l'attention que le soutien interne.

Si l'on ventile toutes les questions selon leur type – selon qu'elles portent ou non sur des notifications spécifiques – on constate une certaine fluctuation mais sans pouvoir dégager aucune tendance précise. C'est ce que montre la figure 9 pour la période 1995-2014.

En général, les pays développés sont plus actifs pour poser des questions que les pays en développement. La figure 10 montre le nombre de questions posées par les pays en développement et par les pays développés.

Figure 8 : Au cours des premières années, les questions les plus nombreuses portaient sur l'accès aux marchés

Évolution de la répartition des questions par « pilier » (1995-2014)



Source : Système AG-IMS.

Figure 9 : La part des types de questions est fluctuante

Évolution du nombre de questions selon qu'elles concernent ou non des notifications (1995-2014)

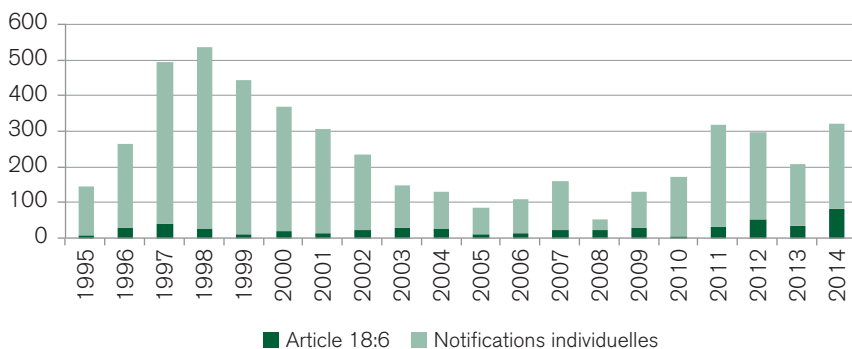
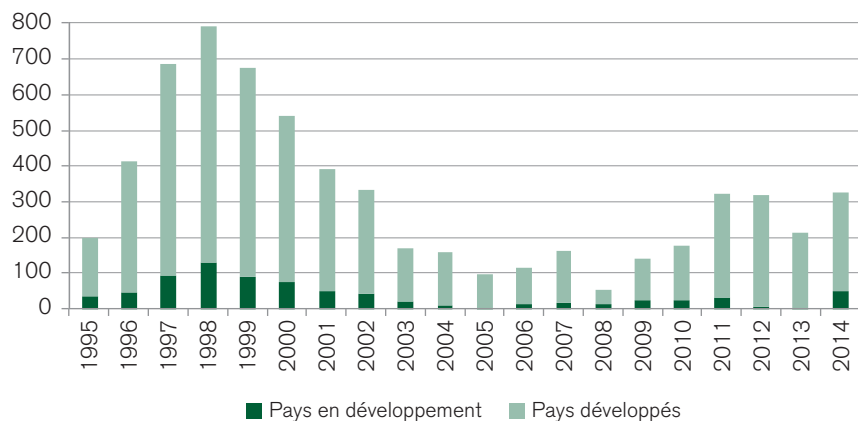


Figure 10 : Les pays en développement posent moins de questions

Historique de la part des questions posées par les pays en développement et par les pays développés, 1995-2014



Source : Système AG-IMS.

Note : Ici, le nombre total des questions peut ne pas être le même que dans d'autres graphiques. En effet, lorsque la même question est posée par plusieurs pays, elle compte pour plusieurs questions.

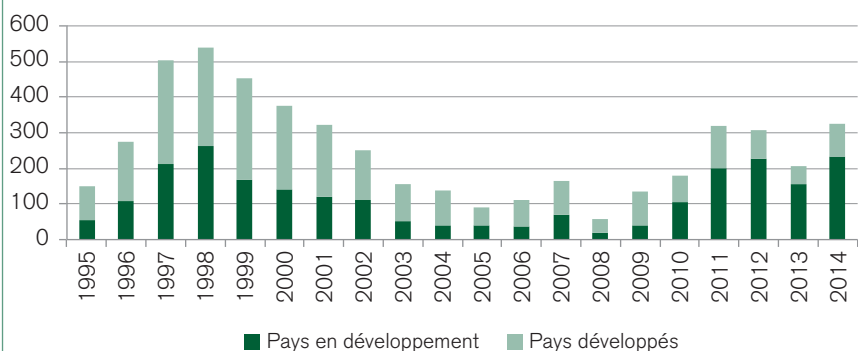
En revanche, les proportions s'égalisent lorsqu'il s'agit de l'objet des questions posées, c'est-à-dire les notifications des pays développés et les notifications des pays en développement. Ces dernières années (entre 2010 et 2014, dernière année pour laquelle des données sont disponibles) les questions posées sur les notifications des pays en développement ont été plus nombreuses que les questions posées sur celles des pays développés. Cette tendance résulte de plusieurs facteurs : les questions concernant les programmes des pays développés ont été traitées au cours des premières années, les pays en développement ont souvent pris plus de temps pour présenter leurs notifications et certains d'entre eux ont élargi leurs

programmes agricoles. Ces tendances sont présentées dans la figure 11.

Le tableau 1 indique le classement des dix Membres posant et recevant le plus grand nombre de questions. Les États-Unis, l'Union européenne et le Canada font partie des cinq Membres les plus actifs, dans les deux cas. Parmi les pays en développement, la Brésil, la Thaïlande et la République de Corée figurent dans les dix premiers, pour les questions comme pour les réponses. Les pays qui interviennent sur les marchés agricoles ou qui sont plus actifs dans le commerce des produits agricoles ont tendance à recevoir plus de questions.

Figure 11 : Les pays en développement reçoivent plus de questions

Les chiffres concernant la période 1995-2014 montrent que les pays en développement reçoivent proportionnellement plus de questions qu'ils n'en posent eux-mêmes, et qu'ils ont reçu, depuis 1995, plus de questions que les pays développés.



Source : Système AG-IMS.

Tableau 1 : Qui pose et qui reçoit le plus de questions ?

Questions et réponses dans le cadre des examens effectués par le Comité : les dix Membres les plus actifs, 1995-2014

Nombre de questions posées			Nombre de réponses à des questions		
1	États-Unis	1 275	1	Union européenne	707
2	Australie	1 258	2	États-Unis	561
3	Canada	997	3	Canada	347
4	Nouvelle-Zélande	960	4	Japon	302
5	Union européenne	612	5	Suisse	257
6	Japon	325	6	Norvège	229
7	Argentine	253	7	Inde	212
8	Brésil	147	8	Thaïlande	197
9	Thaïlande	81	9	Corée	195
10	Corée	65	10	Brésil	188

Une base de données sur les mesures liées au commerce des produits agricoles

Tous les renseignements notifiés par les Membres et toutes les questions et réponses présentées dans le cadre du Comité sont à présent disponibles dans une base de données ouverte au public : le Système de gestion de l'information sur l'agriculture (AG-IMS, <http://agims.wto.org>). Cette base de données peut être utilisée pour rechercher des renseignements sur les politiques concernant le commerce des

produits agricoles et sur les mesures visant à mettre en œuvre ces politiques.

La base de données est accessible soit sur la page du site Web de l'OMC consacrée à l'agriculture (www.wto.org/agriculture) soit directement, à l'adresse <http://agims.wto.org>. Elle vise à aider les gouvernements des pays Membres, ainsi que tout autre utilisateur, à trouver des renseignements sur les politiques concernant le commerce des produits agricoles et sur les mesures connexes notifiées à l'OMC par les gouvernements Membres au titre de leur obligation de transparence. La base de données couvre chacun des trois piliers : accès aux marchés, soutien interne et subventions à l'exportation dans le cadre des règles de l'Accord sur l'agriculture et des engagements contractés par les Membres eux-mêmes.

Les utilisateurs peuvent aussi reconstituer ce que le Comité de l'agriculture a pu établir sur la façon dont les pays respectent les règles et s'acquittent de leurs engagements – ainsi que sur d'autres sujets de préoccupation – au moyen des questions que les Membres se posent les uns aux autres et de leurs réponses. Ces éléments d'information peuvent faire l'objet d'une recherche à l'aide de divers mots clés et d'autres critères. Toutes les questions et réponses communiquées depuis la création de l'OMC en 1995 sont accessibles en ligne sur la base de données.

Résoudre les différends

Si un Membre estime qu'un autre Membre enfreint ses engagements ou viole un Accord (par exemple l'Accord sur l'agriculture), il peut prendre un certain nombre de mesures et, en dernier recours, demander qu'une décision juridique soit rendue dans le cadre du système

de règlement des différends de l'OMC. Mais le processus complet de règlement d'un différend peut être complexe, long et onéreux, et les Membres peuvent préférer éviter les litiges s'ils le peuvent. En outre, l'Accord sur l'agriculture offre quelques autres solutions plus simples. En particulier, l'examen de la mise en œuvre des règles et des engagements par le Comité de l'agriculture permet aux Membres de discuter des problèmes rencontrés et de se consulter, sur la base des notifications ou d'autres éléments d'information (les questions et réponses au titre de l'article 18:6). Certains cas de violation effective (ou potentielle) ont été examinés dans le cadre du Comité sans que les choses n'aillent plus loin. L'Accord permet aussi des «contre-notifications», c'est-à-dire que les Membres peuvent notifier des politiques appliquées par d'autres Membres, même si cette possibilité n'a jamais été utilisée. Enfin, les Membres peuvent demander au Président d'agir en qualité de médiateur (conformément aux procédures de travail du Comité). Aucune de ces options n'empêche les pays de demander un règlement des différends officiel.

Les plus souvent, ce sont plusieurs Accords de l'OMC qui sont invoqués dans le cadre des différends juridiques. L'Accord sur l'agriculture a été invoqué dans un certain nombre d'affaires. Dans d'autres affaires, d'autres Accords ont été invoqués et dans certaines, qui concernaient pourtant des produits agricoles, l'Accord sur l'agriculture n'a pas du tout été cité. Dans une série d'affaires, qui portaient sur les politiques de l'Union européenne relatives aux bananes – un des différends les plus longs de l'histoire de l'OMC et auparavant du GATT –, l'Accord général sur le commerce des services et l'Accord sur les procédures de licences d'importation ont aussi été invoqués.

Les décisions rendues dans le cadre du règlement des différends font partie de la

jurisprudence de l'OMC: elles précisent le droit de l'OMC et nous aident à comprendre des dispositions juridiques comme celles figurant dans l'Accord sur l'agriculture. Le tableau ci-dessous illustre certaines des dispositions qui ont été invoquées dans

certaines différends juridiques soumis à l'OMC, ainsi que les constatations des groupes spéciaux (lesquels prennent les décisions en première instance) et de l'Organe d'appel. On trouvera plus de détails à l'adresse suivante: www.wto.org/disputes.

Tableau 2: L'interprétation du droit de l'OMC sur l'agriculture dans le cadre du règlement des différends

Un certain nombre de décisions de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel renvoient aux règles de l'Accord sur l'agriculture concernant les subventions et aux règles de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, appelé «Accord sur les subventions» sous forme abrégée. (CE = Communautés européennes, nom officiel de l'UE dans le droit de l'OMC pendant les premières années d'existence de l'OMC)

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 1 (a) et 1 (h) (définitions)	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	DS161/AB/R, paragraphes 107 à 115	Calcul de la MGS courante et de la MGS totale courante «conformément» aux méthodes énoncées à l'Annexe 3 et «compte tenu» des composantes et de la méthodologie utilisées dans les données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre.
Article 1 (e) (définitions)	États-unis – FSC	DS108/AB/R, paragraphes 136 à 142	Définition d'une subvention; définition d'une subvention à l'exportation (c'est-à-dire de la subordination aux exportations) selon les articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture; et relation avec l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
	Canada – Produits laitiers	DS103/R, paragraphes 7.124 et 7.125	Comparaison des pratiques en matière de subventionnement à l'exportation visées par l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture avec le champ d'application de l'article 1 e) et de l'article 9:1.
Article 3:2 et Annexe 3 (soutien interne)	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	DS161/AB/R, paragraphes 115 à 129	Mode de calcul et données entrant dans le calcul de la MGS par produit et de la MGS totale courante; y compris la source du «prix de référence extérieur fixe» et définition de la «production admissible» à bénéficier du prix administré par opposition à la «production effectivement achetée».

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 3:3 et Article 8 (subventions à l'exportation)	Canada – Produits laitiers	DS103/AB/RW2, paragraphes 155 et 156	Octroi de subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) qui excèdent les niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans la Liste, entraînant une violation des articles 3:3 et 8.
	États-Unis – FSC	DS108/AB/R, paragraphes 122 à 128	Référence à l'ordre d'analyse établi par le Groupe spécial pour traiter l'incompatibilité d'une mesure avec l'article 3:3 dans le cas des produits i) inscrits sur la Liste et ii) non inscrits sur la Liste.
	États-Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 568 à 583	Examen de la conformité d'une mesure aux règles de l'OMC au regard de l'Accord sur les subventions ou au regard de l'Accord sur l'agriculture; constatation de l'existence de versements constituant des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) et, de ce fait, contraires aux articles 3:3 et 8.
Article 4:1 (engagements en matière d'accès aux marchés)	CE – Bananes III	DS27/AB/R, paragraphes 156 à 158	Engagements en matière d'accès aux marchés découlant des négociations du Cycle d'Uruguay; point de savoir si l'Accord sur l'agriculture autorise les Membres à agir d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994.

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 4:2 (tarifs uniquement)	Turquie – Riz	DS334/R, paragraphes 7.26 à 7.58; et 7.108 à 7.138	Identification de la mesure en cause; relation avec les articles X et XI du GATT de 1994 et l'Accord sur les licences d'importation; détermination de l'ordre d'analyse; examen du point de savoir si la mesure est « du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ».
	Chili – Système de fourchettes de prix	DS207/AB/RW, paragraphes 145 à 226	Origine et fonction de l'article 4, l'« instrument juridique » à utiliser pour exiger la conversion de mesures non tarifaires affectant des produits agricoles en droits de douane proprement dits; examen de la note de bas de page 1; prix minimaux à l'importation; prélèvements variables; concept de similarité; transparence; prévisibilité; et examen de la mesure en cause sous cet éclairage: point de savoir si elle constitue une mesure à la frontière « similaire à » un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation; relation entre l'article 4 et l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture (voir aussi le document WT/DS207/RW, paragraphes 7.14 à 7.103).
	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	DS161/R, paragraphes 759 à 769	Conséquence d'une violation de l'article XI du GATT de 1994 et de la note y relative (concernant les transactions relevant du commerce d'État) sur la compatibilité d'une mesure avec l'article 4:2 et la note de bas de page y relative.
	Inde – Restrictions quantitatives	DS90/R paragraphes 5.238 à 5.242	Applicabilité de l'article 4:2 à des mesures imposées au titre des dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements; incidence d'une violation de l'article XI du GATT, non justifiée au titre des dispositions relatives à la balance des paiements, sur la compatibilité avec l'article 4:2.

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 5:1 (b) (sauvegarde spéciale)	CE – Volailles	DS69/AB/R, paragraphes 142 à 153	Base pour déclencher la sauvegarde fondée sur les prix (ce rapport comprend une illustration d'arguments au moyen de chiffres hypothétiques); importance du paragraphe 5 de l'article 5.
Article 5:5 (sauvegarde spéciale)	CE – Volailles	DS69/AB/R, paragraphes 157 à 171	Lien entre l'article 5:1 b) et l'article 5:5; point de savoir si la mesure corrective fondée sur les prix peut être calculée au moyen d'une méthode qui diffère de celle spécifiée à l'article 5:5, c'est-à-dire utilisant un « prix représentatif » au lieu d'un « prix c.a.f. »; et pourquoi l'article 5 est qualifié de mécanisme de sauvegarde « spéciale ».
Articles 6 et 7:2 (a) (soutien interne)	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	DS161/AB/R, paragraphes 90 à 129	Données requises pour calculer la MGS courante pour la viande de bœuf et la MGS totale courante pour 1997 et 1998 conformément à l'Accord sur l'agriculture; examen des renseignements figurant dans les Listes et des tableaux explicatifs concernant l'agriculture (ou « AGST », utilisés pour compléter les engagements inscrits dans les Listes des Membres); et infirmation des constatations d'incompatibilité de la mesure en cause avec l'article 6 et l'article 7:2 a) formulées par le Groupe spécial.
Article 9:1 (a) (subventions à l'exportation)	Canada – Produits laitiers	DS103/AB/R, paragraphes 84 à 102	Interprétation des « versements en nature »; point de savoir si les offices de commercialisation sont des « organismes » des pouvoirs publics (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.35 à 7.87).
	États-Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 567 à 584	Examen de la mesure en cause au regard des critères établis à l'article 9:1 a); prescription en matière de subordination aux exportations au titre de l'Accord sur l'agriculture, y compris la relation avec l'Accord sur les subventions et les indications contextuelles de ce dernier; conséquences pour la compatibilité avec les articles 3:3 et 8.

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 9:1 (c) (subventions à l'exportation)	Canada – Produits laitiers	DS103/AB/RW2, paragraphes 78 à 156	Niveau de référence applicable à utiliser pour déterminer l'existence de «versements»; pertinence d'un critère du coût de production pour l'ensemble de la branche de production aux fins d'apprécier l'existence d'un «versement»; point de savoir si la mesure révisée donne lieu à des versements qui sont «financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics»; existence d'un lien démontrable entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements.
		DS103/AB/RW, paragraphes 64 à 123	Définition des «versements»; adéquation des prix «intérieurs» ou «du marché mondial» comme niveaux de référence pour déterminer l'existence d'un «versement»; point de savoir si la preuve de l'intervention des pouvoirs publics dans les offices de commercialisation suffit à satisfaire au critère du «financement en vertu d'une mesure des pouvoirs publics»; retombées éventuelles des mesures de soutien interne et nécessité d'assurer l'intégrité de la distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation.
		DS103/AB/R, paragraphes 103 à 114	Point de savoir si le terme «versements» inclut les «versements en nature»; point de savoir si la fourniture de matières premières agricoles à un prix réduit inférieur aux prix du marché constitue un «versement» (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.90 à 7.101).

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
	CE – Subventions à l'exportation de sucre	DS265/AB/R, paragraphes 230 à 289	Examen de la mesure en cause au regard des critères établis à l'article 9:1 c); point de savoir si un subventionnement croisé constitue un versement sous la forme d'un transfert de ressources financières; subordination des subventions aux exportations; examen de la distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.254 à 7.270 et paragraphes 7.280 à 7.335, pour un examen de l'étendue de l'action et du contrôle exercés par les pouvoirs publics – par exemple sur l'offre, l'établissement des prix, etc. – du fait de la mesure en cause.)
Article 9:1 (d) (subventions à l'exportation)	États Unis – FSC	DS108/AB/R, paragraphes 129 à 132	Examen de la mesure en cause au regard de l'article 9:1 d), à savoir la réduction du coût de la commercialisation; conséquences pour la compatibilité de la mesure avec les articles 3:3 et 8 (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.147 à 7.159)

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 10:1 (prévention du contournement en matière de subventions à l'exportation)	États-Unis – Coton upland	DS267/AB/RW, paragraphes 255 à 323	Point de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation révisés en cause constituent une subvention à l'exportation incompatible avec l'article 10:1 et l'article 8: le point j) de la liste exemplative (Accord sur les subventions) est utilisé comme critère pour examiner si les primes connexes couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion; subventions au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.
		DS267/AB/R, paragraphes 681 à 714	Établissement de l'existence du contournement effectif des engagements en matière de subventions à l'exportation: renseignements factuels concernant les produits agricoles inscrits et non inscrits sur la Liste; application de garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation d'une manière qui menace d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation.
	États-Unis – FSC	DS108/AB/RW, paragraphes 187 à 196	Relation avec l'Accord sur les subventions, en particulier les articles 1.1 et 3.1; conséquences pour la compatibilité de la mesure révisée en cause avec les articles 1 e) et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.
		DS108/AB/R, paragraphes 133 à 154	Recettes sacrifiées; subordination aux exportations; distinction entre les «engagements en matière de subventions à l'exportation» et les «engagements de réduction des subventions à l'exportation»; définition du «contournement» et obligation de démontrer qu'il y a «effectivement» contournement ou simplement «menace» de contournement pour alléguer une violation de l'article 10:1.

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 10:2 (prévention du contournement en matière de subventions à l'exportation)	États Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 585 à 641	Point de savoir si l'article 10.2 exempte les garanties de crédit à l'exportation, les crédits à l'exportation et les programmes d'assurance de l'obligation de compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture en matière de subventions à l'exportation (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.897 à 7.942).
Article 10:3 (prévention du contournement en matière de subventions à l'exportation)	Canada – Produits laitiers	DS103/AB/RW2, paragraphes 55 à 77	Conditions à remplir avant que la charge de la preuve passe au défendeur (voir aussi la procédure connexe du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, paragraphes 5.13 à 5.19; ainsi que le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.32 à 7.34).
	États Unis – FSC	DS108/R, paragraphes 7.134 à 7.143	Renversement de la charge de la preuve dans deux situations distinctes: produits agricoles inscrits sur la Liste et produits agricoles non inscrits sur la Liste.
	CE – Subventions à l'exportation de sucre	DS265/R, paragraphes 7.223 à 7.231	Renversement de la charge de la preuve: partie chargée de présenter des éléments de preuve pour établir la présomption que les quantités exportées en dépassement des volumes inscrits sur la Liste ne sont pas subventionnées.
	États Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 642 à 657	Applicabilité de l'article 10:3 aux produits agricoles inscrits sur la Liste ou non inscrits sur la Liste (voir aussi le rapport connexe du Groupe spécial, paragraphes 7.792 et 7.793).

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 13 (a) (clause de paix ou modération)	États Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 310 à 342	Clause de paix, catégorie verte : Examen du respect des critères relatifs au découplage énoncés au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 (soutien du revenu découplé) lorsque les versements sont subordonnés au respect par les producteurs des restrictions par produit en matière de plantation et des flexibilités spécifiques à certains produits ; et détermination corollaire de l'effet protecteur de la clause de paix (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.354 à 7.414).
Article 13 (b) (i) (clause de paix ou modération)	Mexique – Huile d'olive	DS341/R, paragraphes 7.44 à 7.81	Période de mise en œuvre de la clause de paix et examen de ses éléments juridiques ; point de savoir si l'article 13 b) i) est enfreint en cas d'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs concernant un produit agricole ; concept de « modération » et signification de ce concept ; charge de la preuve.
Article 13 (b) (ii) (clause de paix ou modération)	États Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 345 à 394	Clause de paix : respect, par la mesure de soutien interne en cause, de l'obligation selon laquelle le soutien accordé ne devrait pas « excéder celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992 pour chaque année pertinente de la période de mise en œuvre » ; et constatation corollaire concernant le droit à la protection conféré par l'article 13 à l'égard des mesures, en vertu de l'article XVI:1 du GATT et des articles 5 et 6 de l'Accord SMC (voir aussi le rapport connexe du Groupe spécial, paragraphes 7.415 à 7.608).

Dispositions de l'Accord sur l'agriculture	Affaire	Numéro du différend et référence	Certains des points examinés
Article 13 (c) (ii) (clause de paix ou modération)	États Unis – Coton upland	DS267/R, paragraphes 7.265 à 7.286; 7.751; et 7.943	Clause de paix, subventions à l'exportation: charge de la preuve et établissement d'éléments <i>prima facie</i> ; vulnérabilité aux contestations au titre des articles 3:1 a) et 3:2 de l'Accord SMC ainsi que de l'article XVI du GATT de 1994 lorsque la mesure n'est pas pleinement conforme aux engagements en matière de subventions à l'exportation spécifiés dans la Partie V de l'Accord sur l'agriculture.
Annexe 2, paragraphe 6 (b) (catégorie verte)	États Unis – Coton upland	DS267/AB/R, paragraphes 310 à 342	Conformité des mesures en cause avec les critères pertinents relatifs à la catégorie verte, à savoir le « soutien du revenu découplé » (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 7.354 à 7.414).
Annexe 3 (calcul du soutien interne)	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	DS161/AB/R, paragraphes 107 à 129	Calcul de la MGS courante; méthodologie utilisée pour le calcul du soutien des prix du marché au paragraphe 8 de l'Annexe 3 (voir aussi l'examen connexe par le Groupe spécial, paragraphes 818 à 844).
Annexe 5: Appendice (traitement spécial au titre des « tarifs uniquement »)	CE – Bananes III	WT/L/625, second arbitrage, paragraphes 40 à 127	Examen d'une proposition visant à reconsolider des concessions en matière d'accès aux marchés sur la base de la méthode de l'écart des prix décrite dans l'Appendice de l'Annexe 5; données à prendre en compte pour calculer l'équivalent tarifaire du niveau de protection en cause, tout en maintenant les possibilités d'accès aux marchés pour les fournisseurs bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) (c'est à dire les fournisseurs auxquels s'appliquent les dispositions accordant un traitement égal à tous les partenaires commerciaux), et prise en compte de la marge de préférence dont jouissent les fournisseurs préférentiels (voir aussi la première décision arbitrale, WT/L/616, paragraphes 48 à 94).

Négociations : programme incorporé et négociations postérieures au cycle d'Uruguay

2000-2001 : Article 20 et Doha

La réforme du commerce des produits agricoles n'a pas pris fin avec le Cycle d'Uruguay, ni avec la naissance de l'Accord sur l'agriculture. Les Membres ont souhaité qu'elle se poursuive et les négociations actuelles ont cette ambition. Les engagements des pays au titre de l'Accord sur l'agriculture ne sont qu'une première étape.

Cela a été inscrit dans l'article 20, qui dispose que les négociations sur l'agriculture doivent reprendre en 2000 («un an avant la fin de la période de mise en œuvre [de six ans]»). Ces négociations ont lieu dans le cadre de «sessions extraordinaires» distinctes des travaux ordinaires du Comité. En novembre 2001, elles ont été assimilées aux négociations plus générales du Cycle de Doha, lancées lors de la quatrième Conférence ministérielle de Doha (Qatar). À Doha, les Membres sont également convenus de travailler sur d'autres questions, y compris la mise en œuvre des Accords de l'OMC actuels. L'ensemble de ces travaux est souvent appelé Programme de Doha pour le développement (PDD) ou Cycle de Doha, bien que l'intitulé officiel soit «Programme de travail de Doha».

Aux termes de la Déclaration de Doha, les négociations sur l'agriculture ont pour finalité :

«des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges».

Les Ministres sont également convenus que

«le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans [...] les règles et disciplines à négocier, de manière à [...] permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural» (paragraphe 13 et 14 de la Déclaration de Doha).

2003-2005 : Cancún, cadre de Genève et Hong Kong

La cinquième Conférence ministérielle, tenue à Cancún (Mexique) en septembre 2003, devait servir à dresser un état des lieux. Les Membres étaient supposés se mettre d'accord sur la manière de mener à bien les négociations restantes. Mais des divergences, en particulier dans le domaine de l'agriculture et notamment sur la question du coton, ont mené la rencontre à une impasse. Ce n'est que dix mois plus tard que de réels progrès ont été accomplis dans le domaine de l'agriculture. Très tôt le 1^{er} août 2004, à la réunion du Conseil général, les Membres sont convenus d'un ensemble de décisions (parfois appelées «ensemble de résultats de juillet 2004»). La principale partie concernant l'agriculture était une annexe contenant un «Cadre pour l'établissement de modalités concernant

l'agriculture», autrement dit un plan général de ce qui pourrait être une décision finale.

Même si l'échéance initiale de clôture des négociations du 1^{er} janvier 2005 n'a pas pu être respectée, les Membres sont parvenus à aplanir leurs divergences en à peine plus d'un an, à la Conférence ministérielle de Hong Kong de décembre 2005.

2006-2008 : projet de «modalités» puis impasse

Une première version d'un projet de texte sur l'agriculture a été distribuée en 2006. Cette version ainsi que les suivantes contiennent des propositions de formules de réduction des tarifs et des subventions, ainsi que plusieurs nouvelles dispositions qui figureraient dans le nouvel accord sur l'agriculture, et d'autres points précis, y compris tout un ensemble d'exceptions et de flexibilités applicables en diverses circonstances, par exemple selon des critères de développement, de besoins des pays les plus petits ou les plus pauvres ou de sensibilité de certains produits sur le plan politique – en d'autres termes, des propositions de méthodes ou «modalités» en vue d'une nouvelle réforme.

Des négociations intenses ont eu lieu pendant la majeure partie des années 2007 et 2008. De nombreux documents de travail ont été élaborés au sujet des trois piliers des négociations concernant l'agriculture, y compris de nouvelles versions du projet de modalités. En juillet 2008, un groupe de Ministres se sont rendus à Genève pour tenter de négocier des avancées concernant les principaux problèmes rencontrés dans le domaine de l'agriculture et concernant l'accès aux marchés pour les autres produits (accès aux marchés pour les produits non agricoles ou AMNA). Ce fut un échec et les consultations se sont poursuivies à partir de septembre. Le

6 décembre 2008, synthétisant plus d'une année de négociations, le Président des négociations sur l'agriculture a publié une quatrième révision du projet de «modalités» (document TN/AG/W/4/Rev.4, souvent simplement appelé «Rev.4»). Ce document rend compte des progrès réalisés et met en évidence les divergences de points de vue subsistant entre les Membres de l'OMC. Ce projet constitue le document de négociation le plus récent dont on dispose.

Pendant les deux années qui ont suivi, les négociations sont restées au point mort. Les Membres se sont concentrés sur des débats techniques s'intéressant à la manière d'organiser les données nécessaires pour calculer les engagements. À partir de 2011, les négociations ont à nouveau eu pour objectif d'aplanir les divergences de positions concernant le projet de «modalités». À la huitième Conférence ministérielle tenue à la fin de cette même année, les Ministres sont convenus du fait que les Membres devraient pour l'heure se concentrer sur les questions les plus susceptibles de connaître des avancées. Plusieurs groupes de Membres ont contribué à formuler un ensemble de propositions sur des questions au sujet desquelles ils pressentaient qu'un accord pouvait être atteint à la Conférence ministérielle de Bali en 2013.

2013 : le paquet de Bali

À la neuvième Conférence ministérielle de Bali, en décembre 2013, les Ministres se sont mis d'accord sur un ensemble de questions. Dans le domaine de l'agriculture, quatre décisions et une déclaration ont été adoptées :

- Les Ministres sont parvenus à un accord concernant la **détention de stocks privés à des fins de sécurité alimentaire** : ils sont convenus que les

violations des engagements en matière de soutien interne découlant des programmes de détention de stocks publics mis en œuvre par des pays en développement à des fins de sécurité alimentaire, consistant en l'achat de denrées alimentaires à des prix administrés, ne feraient pas l'objet de procédures juridiques de contestation, sous réserve de certaines conditions. Cette décision était temporaire. En novembre 2014, le Conseil général a précisé que cette protection contre toute procédure juridique serait maintenue jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée.

- Les Ministres sont convenus d'allonger la **liste des «services de caractère général»** relevant **de la catégorie verte** (voir les explications plus haut) – celle-ci comprend désormais les dépenses au titre de l'utilisation des sols, de la réforme foncière, de la gestion de l'eau et de la garantie des moyens de subsistance en milieu rural, et à d'autres fins liées au développement et à la réduction de la pauvreté.
- Les Ministres ont adressé un message politique fort exprimant la volonté des gouvernements de faire en sorte que toutes les formes de **subventions à l'exportation** soient maintenues à un niveau faible, ainsi que leur engagement de renforcer la transparence et d'améliorer la surveillance. Cela recouvre toutes les questions de «concurrence à l'exportation», y compris les mesures susceptibles d'avoir des effets équivalents à ceux des subventions à l'exportation – aide alimentaire internationale, crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation, programmes d'assurance et activités des entreprises commerciales d'État du secteur agricole.

- La Décision ministérielle de Bali sur **l'administration des contingents tarifaires** invite les pays à indiquer ce qu'il en est de leurs importations réelles par rapport au volume des contingents («taux d'utilisation»). Le Comité de l'agriculture doit surveiller cela, en associant des consultations à un système de partage rapide de renseignements concernant les contingents sous-utilisés. L'objectif est que les gouvernements soient moins susceptibles de créer des obstacles au commerce par le biais de leur mode de répartition des contingents entre les importateurs.

- À Bali, les Ministres sont également convenus d'approfondir les travaux de l'OMC relatifs à la question du coton. Les Membres se réuniraient désormais deux fois par an pour examiner **les faits nouveaux liés au commerce du coton** – en particulier l'accès aux marchés, le soutien interne (subventions) et la concurrence à l'exportation (subventions à l'exportation et politiques équivalentes à des subventions à l'exportation). Ces discussions spécifiques seraient en lien avec les négociations sur l'agriculture et viseraient à renforcer la transparence et le suivi (plus d'information sur la question du coton ci-après).

L'accord sur le «paquet de Bali» a été conclu après des consultations intenses qui se sont tenues presque sans interruption du 4 décembre à la clôture de la réunion le 7 décembre. Il constitue le premier accord commercial important conclu entre les Membres de l'OMC depuis la création de l'Organisation en 1995.

2015: le paquet de Nairobi

Parmi les avancées obtenues à l'issue de la dixième Conférence ministérielle tenue à Nairobi en décembre 2015 figure la décision d'éliminer les subventions à l'exportation de produits agricoles et d'établir des disciplines concernant les mesures à l'exportation d'effet équivalent. Il s'agit de la réforme des règles commerciales internationales la plus importante menée dans le secteur de l'agriculture depuis la création de l'OMC. Comme cela avait été le cas à Bali, le paquet de Nairobi a été conclu au terme d'un processus de négociations intenses, menées tant pendant la phase de préparation à Genève que pendant la Conférence ministérielle.

Dans le domaine de l'agriculture, le paquet de Nairobi comprend quatre décisions:

- Les Membres sont convenus d'éliminer les **subventions à l'exportation** de produits agricoles, plus de 50 ans après l'adoption d'une décision analogue concernant les produits industriels. Conformément à cette décision, ils devront éliminer les subventions à l'exportation selon des calendriers différents. En règle générale, les pays développés Membres devront le faire immédiatement, un délai étant prévu dans certaines conditions pour un nombre limité de produits. Les pays en développement Membres ont des délais de mise en œuvre plus longs, notamment au titre de la flexibilité prévue à l'article 9:4. La Décision contient aussi des disciplines, en particulier concernant le délai de remboursement maximal, les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance. Les Membres sont en outre convenus de faire en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles n'exercent pas leurs activités d'une manière

qui contourne les autres dispositions de la Décision. Enfin, la Décision énonce des disciplines concernant l'aide alimentaire qui visent à réduire au minimum le risque de détournement commercial et, plus précisément, à éviter qu'elle affecte de manière négative les producteurs nationaux et les marchés locaux ou régionaux.

- **Mécanisme de sauvegarde spéciale...** Les Ministres ont décidé que les négociations sur un mécanisme de sauvegarde spéciale – un outil qui permettrait aux pays en développement Membres de relever temporairement leurs tarifs pour faire face à une poussée des importations ou à une baisse des prix – se poursuivraient au cours des sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire et que les progrès réalisés lors de ces négociations seraient régulièrement examinés par le Conseil général.
- **La Décision ministérielle sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire** a réaffirmé l'engagement des Membres et les a encouragés à faire tous les efforts concertés possibles pour convenir d'une solution permanente, et à poursuivre les négociations dans le cadre des sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire selon un calendrier accéléré.
- Enfin, la Décision ministérielle de Nairobi sur le **coton** énonce des disciplines concernant à la fois les aspects liés au commerce et les aspects liés au développement – y compris des dispositions relatives à l'accès aux marchés, au soutien interne et à la concurrence à l'exportation (plus d'information sur la question du coton ci-après).

En adoptant la Déclaration ministérielle de Nairobi, les Membres ont exprimé leur ferme détermination à faire avancer les négociations sur les questions de Doha restantes, y compris en faisant progresser les travaux concernant les trois piliers de l'agriculture, à savoir le soutien interne, l'accès aux marchés et la concurrence à l'exportation.

Coton

2003: émergence de l'« initiative sectorielle »

Deux ans après le lancement du Cycle de Doha, quatre pays d'Afrique subsaharienne ont demandé à ce qu'un intérêt particulier soit porté à la question du coton, un produit revêtant une grande importance pour eux. Ces quatre pays étaient le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad, aujourd'hui appelés groupe « Coton-4 » ou « C-4 ». Ils ont mis trois principaux points en évidence :

- (1) les dommages causés selon eux sur leur marché par les subventions au coton accordées par les pays plus riches ;
- (2) un appel à la suppression de ces subventions ;
- (3) un appel au versement d'une indemnisation tant que ces subventions seraient accordées, afin de couvrir les pertes économiques qu'elles entraînaient.

Les quatre pays ont d'abord écrit au Directeur général de l'OMC, le 30 avril 2003, pour présenter une « Initiative sectorielle en faveur du coton ». Cette lettre est devenue un document officiel des négociations sur

l'agriculture (document TN/AG/GEN/4 du 16 mai 2003), qui a été présenté au Comité des négociations commerciales le 10 juin 2003 par le Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré ; ce dernier a ainsi été le premier chef d'État à s'adresser à un comité de l'OMC (en dehors d'une Conférence ministérielle). La proposition a aussi été examinée le mois suivant, lors des séances des 1^{er} et 18 juillet de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture se réunissant dans le cadre des négociations sur l'agriculture.

2003: Conférence ministérielle de Cancún

La proposition a été développée dans deux documents élaborés en vue de la Conférence ministérielle de Cancún de septembre 2003 (documents WT/MIN(03)/W/2 et WT/MIN(03)/W/2/Add.1). Le groupe Coton-4 a insisté pour qu'une décision soit adoptée au titre du point « Réduction de la pauvreté : Initiative sectorielle en faveur du coton – Proposition conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad » de l'ordre du jour des travaux de la Conférence.

Aucun accord final n'a été conclu à Cancún, les Membres n'ayant pas réussi à s'entendre sur l'ensemble des questions du Cycle de Doha. Ils avaient des points de vue divergents sur la question de savoir si cette initiative sectorielle devait être traitée de manière distincte ou rattachée aux trois piliers des négociations sur l'agriculture, à savoir l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation. Les Membres étaient aussi en désaccord sur la question de l'indemnisation proposée : devait-elle être versée ? Et dans l'affirmative, sous quelle forme ? Pour certains, s'il devait y avoir une forme de versement, ce devrait être une aide au développement. Cela a ensuite fait

émerger la question de savoir qui devait se charger du financement: l'OMC n'est pas un organisme de développement et ne dispose pas de crédits budgétaires en faveur de l'aide autres que ceux consacrés à la formation des responsables aux questions en rapport avec l'Organisation. (Finalement, la dimension développement de la question du coton a été traitée de façon distincte, en dehors des négociations commerciales.)

Si la Conférence de Cancún avait été un succès, la Déclaration ministérielle était censée comprendre un paragraphe distinct concernant l'initiative sectorielle en faveur du coton. Mais cela n'a pas été le cas et au début de 2004 le débat était encore ouvert, y compris quant à la manière d'intégrer la question dans le Cycle de Doha et ses négociations sur l'agriculture.

2004: «cadre»

Près d'un an plus tard, le 1^{er} août 2004, une étape décisive a été franchie concernant l'ensemble des questions non résolues de Cancún. Pour la première fois, le coton a été inclus à titre de question à part entière dans le Cycle de Doha. La Décision du Conseil général (document WT/L/579), qui décrivait dans les grandes lignes la manière de conduire les négociations sur l'agriculture, mentionnait la question du coton à la fois dans le corps du texte et dans l'Annexe A (cadre pour l'agriculture). Les Membres ont dit considérer que l'initiative sur le coton était importante à la fois au regard du commerce et du développement. Ils sont convenus de traiter ces deux aspects séparément mais ont aussi insisté sur leur complémentarité (paragraphe 1.b).

Commerce: Le mandat pour les négociations commerciales sur le coton figure au paragraphe 4 de l'annexe A.

Les débats s'inscrivant dans le cadre des négociations sur l'agriculture auront pour objectif une réforme rapide et ambitieuse, en particulier pour ce qui est du coton (au fil des ans, l'expression «de manière ambitieuse, rapide et spécifique» a régulièrement été reprise dans les négociations sur le coton). Le mandat préconise de veiller, dans les négociations sur l'agriculture, à donner le degré de priorité «approprié» à la question du coton, indépendamment des autres secteurs.

Avec le cadre d'août 2004, les Membres sont également convenus de créer un sous-comité du coton, qui se réunirait périodiquement et ferait rapport, dans le contexte des négociations générales sur l'agriculture (Sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture), sur les progrès à examiner. Ce cadre indiquait que les travaux sur le coton devaient traiter des politiques ayant des effets de distorsion des échanges pour les trois piliers de l'agriculture (accès aux marchés, soutien interne et subventions à l'exportation), ainsi que cela figurait dans la Déclaration de Doha originelle.

Développement: Le corps du texte du cadre d'août 2004 établit l'axe distinct des aspects de la question du coton liés au développement. Le Secrétariat de l'OMC et le Directeur général doivent continuer à travailler avec la communauté du développement et les organisations internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Centre du commerce international. L'objectif est d'avancer sur les aspects de la question du coton liés au développement et de faire régulièrement rapport au Conseil général.

Négociations sur le coton

Sous-Comité du coton

Comme convenu dans la Décision d'août 2004, le Sous-Comité du coton a été créé officiellement à la réunion du 19 novembre 2004 – tenue dans le cadre des négociations sur l'agriculture afin de donner à la question du coton un statut à part entière dans les négociations sur l'agriculture.

Son mandat figure dans le document TN/AG/13. Le Sous-Comité est ouvert à tous les Membres de l'OMC, ainsi qu'aux gouvernements et organisations internationales ayant le statut d'observateur – comme c'est le cas pour tous les groupes de négociation du Cycle de Doha et presque tous les organes de l'OMC. Il fait régulièrement rapport aux sessions consacrées aux négociations sur l'agriculture, qui à leur tour font rapport au Comité des négociations commerciales, au Conseil général et à la Conférence ministérielle, les organes faîtières.

Le Sous-Comité travaille sur «toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges affectant le secteur en ce qui concerne les trois piliers accès aux marchés, soutien interne, et concurrence à l'exportation» (c'est-à-dire subventions et questions connexes), ainsi qu'il est spécifié dans la Déclaration de Doha de 2001 et dans le cadre d'août 2004. Il doit aussi tenir compte du besoin de «cohérence entre les aspects relatifs au commerce et au développement de la question du coton».

2005: Déclaration ministérielle de Hong Kong

L'étape suivante du processus consistant à affiner les objectifs concernant la question

du coton est intervenue en 2005, à la Conférence ministérielle de Hong Kong. Les Ministres sont convenus que:

- (1) toutes les formes de subventions à l'exportation en faveur du coton seraient éliminées par les pays développés en 2006 (un objectif qui n'a pas été atteint, l'ensemble du Cycle de Doha étant resté dans l'impasse);
- (2) les pays développés permettraient que le coton provenant des pays les moins avancés soit importé en franchise de droits et sans contingent;
- (3) les subventions nationales en faveur du coton ayant des effets de distorsion des échanges seraient réduites de manière plus ambitieuse que pour l'agriculture dans son ensemble et que pour les autres produits agricoles, et sur une période plus courte.

Les Ministres ont rappelé le mandat donné dans la Décision d'août 2004, qui est de traiter la question du coton «de manière ambitieuse, rapide et spécifique» dans le cadre des négociations sur l'agriculture, et de s'attaquer à toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges qui affectent le secteur en ce qui concerne les trois piliers, accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation, ainsi qu'il est spécifié dans la Déclaration ministérielle de Doha de 2001 (document WT/MIN(05)/DEC, paragraphe 11).

2008: projet révisé de modalités concernant l'agriculture

En décembre 2008, le Président des négociations sur l'agriculture a distribué la quatrième révision d'un projet en vue de la conclusion des discussions (document TN/AG/W/4/Rev.4, souvent simplement appelé «Rev.4»). Élaboré à partir des

contributions des Membres tout au long des mois de négociation, le texte contient des propositions de formules pour réduire les tarifs et les subventions ainsi que plusieurs nouvelles dispositions à inclure dans un éventuel nouvel accord sur l'agriculture, et d'autres précisions, y compris toute une série d'exceptions et de flexibilités applicables en diverses circonstances – en d'autres termes, les méthodes ou « modalités » d'une future réforme. Le texte contient la formule proposée par le groupe Coton-4 pour réduire la mesure globale du soutien (MGS, voir les explications données plus haut), mathématiquement conçue pour induire une réduction plus radicale que pour l'agriculture en général, ainsi qu'une proposition de plafonnement du soutien relevant de la catégorie bleue. Ce projet n'a pas été validé dans son intégralité, bien qu'on se soit rapproché d'un accord pour certaines parties, et aucun consensus n'a été trouvé au sujet de la formule pour le coton.

Le projet évoque la question du coton à plusieurs reprises, y compris en ce qui concerne le soutien interne (paragraphe 43 et 54 à 58), l'accès aux marchés (paragraphe 155 et 156) et les subventions à l'exportation et les questions connexes (paragraphe 168 et 169). L'Annexe M sur le suivi et la surveillance mentionne aussi le coton aux paragraphes 4 e) et 8 c). Les discussions n'ont que peu progressé après 2008 et ce projet restait le principal document présenté au moment de la rédaction du présent document (milieu de 2015).

2013: Décision ministérielle de Bali sur le coton

Depuis lors (à la mi-2015), peu de choses ont changé quant au fond des négociations sur le coton, bien que de très nombreux renseignements concernant l'assistance technique aient été échangés dans le cadre

des réunions tenues en parallèle sur le développement.

À la Conférence ministérielle de Bali en décembre 2013, les Membres sont convenus de renforcer leurs capacités à se tenir informés et à suivre l'évolution du commerce du coton en ce qui concerne l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation, en particulier pour les exportations des pays les moins avancés. Cette décision est née d'une proposition présentée par le groupe Coton-4 deux mois auparavant (document TN/AG/GEN/33). Les Ministres sont convenus à Bali d'atteindre cet objectif grâce à des discussions organisées deux fois par an, dont la première a eu lieu en juin 2014 (la Décision figure dans le document WT/MIN(13)/41 et les comptes rendus des réunions dans les documents de la série TN/AG/, à commencer par le document TN/AG/28). Ces discussions s'appuient sur des données factuelles compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, lesquels peuvent aussi communiquer des informations complémentaires. (Voir les documents TN/AG/GEN/34 et leurs révisions.)

Une fois encore, la Conférence ministérielle de Bali a réaffirmé les engagements pris précédemment, en particulier ceux énoncés dans la Décision du Conseil général de 2004 et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et l'engagement pris à la Conférence ministérielle de l'OMC de 2011, tenue à Genève, de poursuivre les efforts pour traiter la question du coton « de manière ambitieuse, rapide et spécifique » dans le cadre des négociations sur l'agriculture, en s'appuyant sur le projet révisé de 2008.

Les Ministres ont aussi réaffirmé l'importance des aspects de la question du coton liés à l'aide au développement et se sont engagés

à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour renforcer la filière coton dans les PMA.

2015: Décision ministérielle de Nairobi sur le coton

La Décision ministérielle de Nairobi sur le coton (document WT/MIN(15)/46) fait suite à des consultations ciblées dans lesquelles sont principalement intervenus les grands acteurs dans le domaine du coton, y compris les coauteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton – Burkina Faso, Bénin, Mali et Tchad (groupe Coton-4 ou C-4). Ces consultations ont pris comme point de départ la proposition présentée par le groupe C-4 à Genève le 12 octobre 2015.

La Décision sur le coton porte sur les trois piliers que sont l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation. S'agissant de l'accès aux marchés, les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire se sont engagés à accorder, dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs, un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton et de produits agricoles en rapport avec le coton en provenance des PMA.

Les Ministres sont également convenus que les disciplines et les engagements énoncés dans la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation seraient mis en œuvre immédiatement par les pays développés Membres et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 par les pays en développement Membres pour ce qui est du coton.

S'agissant du soutien interne, la Décision sur le coton reconnaît les efforts consentis par certains Membres pour réformer leurs politiques nationales concernant le coton, mais elle insiste sur la nécessité de les renforcer encore.

Enfin, à Nairobi, les Ministres sont en outre convenus d'élargir le processus de transparence et de suivi engagé à la Conférence Ministérielle de Bali (par des discussions ciblées tenues deux fois par an sur la base de données factuelles compilées par le Secrétariat de l'OMC).

Les Ministres ont réaffirmé l'importance des aspects liés à l'aide au développement de la question du coton et se sont engagés à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton. Ils ont à cet égard reconnu que l'Initiative de l'Aide pour le commerce de l'OMC, y compris par le biais du Cadre intégré renforcé, devrait jouer un rôle clé dans le renforcement de la filière du coton dans les PMA.

Résumé

L'encadré 3 résume les parties importantes de l'Accord sur l'agriculture et les engagements connexes décrits plus haut. Le texte juridique de l'Accord sur l'agriculture est reproduit dans la partie II de la présente publication.

Encadré 3 – Principaux éléments de l'Accord sur l'agriculture et des engagements qui s'y rapportent

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Accès aux marchés	Article 4:2, Article 4:1 et Listes	Interdiction d'appliquer des restrictions à l'importation autres que des tarifs. Consolidation de tous les tarifs.	
	Article 5	Mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'agriculture en cas d'augmentation soudaine du volume des importations ou de chute des prix des importations en deçà d'un niveau de déclenchement (applicable uniquement aux produits soumis à tarification, pas aux importations soumises à des engagements en matière de contingents tarifaires).	
	Listes	Réduction des tarifs résultant de la conversion des mesures non tarifaires à la frontière en vertu des modalités de négociation («tarification»), ainsi que des tarifs préexistants applicables à tous les autres produits agricoles.	
	Listes	Mise en œuvre des engagements en matière de possibilités d'accès courantes et minimales pour les produits soumis à tarification.	
	Listes	Réductions tarifaires moyennes de 36% (minimum de 15%) sur 6 ans.	Réductions tarifaires moyennes de 24% (minimum de 10%) sur 10 ans. Si des engagements en matière de «consolidations à des taux plafonds» ne sont pas nécessaires, sauf de façon <i>ad hoc</i> . Les pays les moins avancés ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction.

Encadré 3 – Principaux éléments de l'Accord sur l'agriculture et des engagements qui s'y rapportent

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Soutien interne	Articles 6, 7 et Annexe 2	Les politiques sont réparties en 2 groupes: i) politiques autorisées (catégorie verte), ii) autres politiques incluses dans la Mesure globale du soutien (MGS) faisant l'objet d'engagements de réduction (catégorie orange).	
	Article 6:5	Versements directs liés aux programmes de limitation de la production (catégorie bleue), non inclus dans la catégorie verte, mais exclus de la MGS.	
	Article 6:2		Les pays en développement sont autorisés à accorder certains types de subventions à l'investissement et aux intrants à certaines conditions.
	Article 6:4 a) et b)	La clause <i>de minimis</i> permet d'exclure de la MGS le soutien inférieur à 5% de la valeur de la production.	La clause <i>de minimis</i> permet d'exclure de la MGS le soutien par produit et le soutien autre que par produit qui représente moins de 10% de la valeur de la production courante correspondante.
	Listes	Le soutien inclus dans la MGS totale doit être réduit de 20% sur 6 ans.	Le soutien inclus dans la MGS totale doit être réduit de 13,3% sur 10 ans.
	Listes		Les pays les moins avancés doivent consolider le niveau du soutien inclus dans la MGS, s'il y a lieu, mais ils ne sont pas tenus de le réduire.

Encadré 3 – Principaux éléments de l'Accord sur l'agriculture et des engagements qui s'y rapportent

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Subventions à l'exportation	Article 9	Définition des subventions à l'exportation soumises à réduction.	
	Article 10	Autres subventions à l'exportation assujetties aux dispositions anticcontournement qui énoncent des disciplines concernant l'aide alimentaire.	
	Article 3:3	Interdiction des subventions à l'exportation des produits non soumis à des engagements de réduction.	
	Listes	Engagements de réduction distincts des quantités (21 %) et des dépenses budgétaires (36 %) sur 6 ans.	Les pays en développement sont tenus d'appliquer les deux tiers de la réduction exigée des pays développés sur 10 ans.
	Article 11	Réduction des dépenses budgétaires uniquement (36 %) pour les produits incorporés/ transformés.	
	Article 9:4		Des exceptions sont prévues pendant la période de mise en œuvre dans le cas de certaines subventions à la commercialisation et au transport intérieur.

Encadré 3 – Principaux éléments de l'Accord sur l'agriculture et des engagements qui s'y rapportent

Secteur d'intervention	Instrument	Pays développés	Pays en développement
Prohibitions et restrictions à l'exportation	Article 12	Prescription de notification préalable et obligation de tenir des consultations sur demande et de fournir des renseignements lorsque de nouvelles restrictions à l'exportation de produits alimentaires sont appliquées.	
	Article 12:2		Exception dans le cas des pays en développement qui sont des exportateurs nets des produits alimentaires concernés.
Autres aspects	Article 13	Clause de paix.	
	Article 17	Le Comité de l'agriculture de l'OMC est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord et des engagements s'y rapportant.	
	Article 16	<i>Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i>	
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Article 14	Accord distinct: réaffirme le droit des pays d'établir leurs propres normes sanitaires et phytosanitaires pour autant qu'elles sont fondées sur des bases scientifiques et qu'elles ne constituent pas des obstacles arbitraires ou injustifiés au commerce; encourage l'application des normes internationales; renferme certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié.	

Questions fréquemment posées

Quel est l'objectif de l'Accord sur l'agriculture ?

L'agriculture est importante, mais les subventions et le protectionnisme ont des effets de distorsion sur les échanges affectant les producteurs (et certains consommateurs) qui ne bénéficient pas d'un soutien ou d'une protection. L'Accord de 1994 constitue un premier effort pour réduire ces distorsions.

On ne saurait trop insister sur l'importance du commerce des produits agricoles. L'agriculture constitue une activité économique importante dans de nombreux pays, et en particulier dans les pays en développement. Elle est créatrice de revenus, de richesses et d'emplois. Elle joue un rôle majeur dans la production nationale de denrées alimentaires et d'autres produits, de même que dans les exportations. Elle génère des recettes publiques et constitue une source de devises pour le pays. Le commerce des produits agricoles contribue à la sécurité alimentaire mondiale en aidant les pays à se procurer des produits alimentaires sur les marchés mondiaux lorsque les producteurs nationaux ou les pays fournisseurs habituels font face à des pénuries du fait de mauvaises récoltes ou pour d'autres raisons.

Mais l'agriculture est aussi devenue une source de tensions, à cause de ce que certains pays considéraient comme de la concurrence déloyale. Avant les négociations du Cycle d'Uruguay de 1986-1994, qui ont conduit à la conclusion de l'Accord sur l'agriculture, le commerce international des produits agricoles était moins réglementé que le commerce des produits industriels

– l'agriculture avait échappé à nombre de règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ce qui avait entraîné l'application de subventions importantes en faveur des exportations et du commerce intérieur dans de nombreux pays, de tarifs élevés et d'autres obstacles à l'importation difficiles à surmonter. De plus, environ un tiers seulement des produits agricoles faisaient l'objet d'un plafonnement des tarifs au moyen de consolidations au titre du GATT. Le commerce international des produits agricoles était soumis à des « distorsions » – il était opaque, imprévisible et extrêmement protégé.

Or seuls les pays les plus riches pouvaient accorder un tel niveau de subventions et de protection, ce qui constituait une forme de concurrence déloyale pour de nombreux pays. Les pays en développement jouissant d'un avantage comparatif dans le domaine de l'agriculture étaient freinés dans leur développement. Ils se sont groupés avec certains grands pays développés exportateurs pour accélérer la réforme.

Les tensions se sont aggravées. Les pays accordant des subventions pensaient devoir protéger leur agriculture en augmentant les subventions à l'exportation, ce qui a fait baisser les prix dans les années 1980. Petit à petit, un nombre croissant de pays ont réalisé que des règles multilatérales plus strictes étaient nécessaires pour créer un système de commerce des produits agricoles plus juste et dont le fonctionnement serait plus en phase avec les conditions du marché. Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été lancées en 1986. À leur conclusion, sept

ans plus tard, de nombreux changements dans les règles du commerce international avaient été introduits. Les règles existantes avaient été clarifiées. Les pratiques qui échappaient auparavant à ces règles y avaient été assujetties, et un nouveau système de règlement des différends avait été adopté. L'agriculture était pour la première fois spécifiquement visée par deux nouveaux accords multilatéraux : l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

Comme on l'a expliqué plus haut, pour la première fois, l'Accord sur l'agriculture exigeait des pays Membres qu'ils limitent leurs subventions à l'exportation de produits agricoles et leur soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, et qu'ils fixent des limites juridiquement contraignantes pour les tarifs appliqués à tous les produits agricoles. La réforme introduite par l'Accord sur l'agriculture a pour objectif d'arriver :

« par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir ».

L'Accord stipule que la réforme devrait être mise en œuvre de manière équitable par tous les Membres : elle vise en effet à établir un équilibre entre la libéralisation du commerce des produits agricoles et le droit des gouvernements de poursuivre des objectifs légitimes de politique agricole. Ces objectifs comprennent des questions qui sortent de la sphère du commerce (« considérations autres que d'ordre commercial »), telles que la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement. Les pays

en développement se voient accorder un traitement spécial.

Qu'entend-on par « distorsion » ?

Le terme de distorsion n'est pas défini dans l'Accord sur l'agriculture. De façon générale, ce terme est utilisé lorsque les prix ou les volumes sont différents de ce qu'ils auraient été dans des conditions de concurrence. Autrement dit, il y a distorsion des échanges si les prix sont supérieurs ou inférieurs à « la normale », et si les quantités produites, achetées et vendues sont aussi supérieures ou inférieures à « la normale » – c'est-à-dire aux niveaux qui existeraient normalement sur un marché concurrentiel.

Le dictionnaire des termes de politique commerciale de l'OMC définit le terme « distorsion » comme suit :

« une mesure, politique ou pratique qui fait varier le prix du marché d'un produit à la hausse ou à la baisse par rapport à ce qu'il serait si le produit était vendu sur un marché concurrentiel. Les mesures qui causent des distorsions sont notamment les subventions, les restrictions à l'importation et les pratiques commerciales restrictives ».

Cela signifie que lorsque les producteurs, consommateurs, importateurs et exportateurs décident d'acheter, de vendre ou de produire, ils sont influencés par des facteurs autres que les conditions du marché concurrentiel, comme les subventions qu'ils reçoivent ou les prix supérieurs des marchés protégés.

Par exemple, des obstacles à l'importation et des subventions internes peuvent rendre des cultures plus coûteuses sur le marché intérieur d'un pays. Des prix supérieurs peuvent encourager la surproduction et faire

baisser la consommation. Si les excédents de production doivent être vendus sur les marchés mondiaux, où les prix sont inférieurs, des subventions à l'exportation sont alors nécessaires. Ainsi, les pays accordant des subventions peuvent produire et exporter considérablement plus et importer moins qu'ils ne le feraient normalement. Leurs excédents exportés viennent s'ajouter à l'offre mondiale, ce qui fait d'autant plus baisser les prix.

Les gouvernements ont en général trois raisons de soutenir et de protéger leurs agriculteurs, malgré les effets de distorsion produits sur le commerce des produits agricoles :

- la sécurité alimentaire: veiller à ce que la production nationale de denrées alimentaires permette de répondre partiellement aux besoins du pays;
- le soutien des agriculteurs et leur protection contre l'incertitude inhérente aux marchés agricoles (les récoltes dépendant par exemple des conditions météorologiques);
- des «considérations autres que d'ordre commercial»: atteindre des objectifs non commerciaux (par exemple le développement rural ou la protection de l'environnement).

Mais ces politiques ont souvent coûté cher et généré des surplus à l'origine de tensions commerciales. Les pays disposant de moins de moyens pour octroyer des subventions ont été pénalisés. La question qui anime les négociations est celle de savoir si ces objectifs peuvent être atteints sans causer de distorsion des échanges ou en réduisant au minimum ces effets de distorsion.

L'OMC surveille-t-elle les politiques agricoles des Membres ?

Oui, dans la mesure où elles concernent le commerce. L'OMC est ses Membres: il s'agit d'une organisation pilotée par ses Membres, lesquels vérifient que les pays respectent bien leurs engagements.

Cela se fait dans le cadre de différents comités, au sein desquels tous les Membres sont représentés. Les délégations posent des questions dans le but de clarifier les mesures prises par les autres Membres, y compris les renseignements communiqués dans leurs notifications. Le but est de veiller à la transparence de la mise en œuvre des différents accords.

Dans le domaine de l'agriculture, cette mission incombe au Comité de l'agriculture, l'un des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. Son rôle eu égard aux notifications et aux questions et réponses des Membres est exposé plus haut. Pour résumer, il surveille et contrôle la manière dont les Membres mettent en œuvre l'Accord sur l'agriculture et leurs engagements. Ce processus s'appuie sur les notifications et sur une disposition autorisant les Membres à soulever des questions au sujet de la réforme du commerce des produits agricoles relevant de l'Accord. Même si une question a été traitée dans le cadre du Comité, les Membres peuvent chercher à obtenir une décision juridique en recourant au système de règlement des différends, qui est l'arbitre en dernier ressort pour déterminer si des accords ou des engagements sont respectés.

Comment sait-on à quoi les Membres se sont engagés dans le domaine de l'agriculture ?

La réponse se trouve dans les documents juridiques accessibles au public énumérant les engagements pris par les Membres et donnant le calendrier de leur mise en œuvre progressive, et que l'on appelle les «Listes». Celles-ci sont consultables sur le site Web de l'OMC, sur diverses pages concernant l'agriculture, les pages propres aux pays et les pages concernant l'accès aux marchés :

- www.wto.org/agriculture
- [www.wto.org/\[nom du pays\]](http://www.wto.org/[nom du pays])
- www.wto.org/marketaccess

Une «Liste» énumère les tarifs maximaux appliqués par un pays à l'importation, ses engagements en matière de contingents tarifaires (lorsque les droits d'importation sont moins élevés pour les volumes importés dans les limites d'un contingent que pour les volumes importés hors contingent), les produits pour lesquels le pays invoque le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale (relèvement temporaire des tarifs pour faire face à la poussée des importations ou à la baisse des prix) et les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation. Ces données sont précisées par produit, la répartition des produits en catégories étant souvent très détaillée, ou par grand groupe de produits, ou encore pour le secteur agricole en général.

En quoi les pays en développement bénéficient-ils d'un traitement différencié ?

Les pays en développement bénéficient d'un certain nombre de droits spéciaux, y compris

celui d'appliquer des réductions tarifaires plus modérées, de les mettre en œuvre sur une période plus longue et de recourir à des formes de subvention interdites ou plafonnées pour les pays développés. Les pays les moins avancés n'ont eu à effectuer aucune réduction tarifaire.

Le terme officiel utilisé pour définir ces droits est «traitement spécial et différencié». C'est l'expression généralement employée dans tous les domaines de l'OMC, pas seulement pour l'agriculture. Le développement et les intérêts des pays en développement ont une place centrale dans les travaux de l'Organisation.

Ce traitement spécial et flexible (voir les explications plus haut) est inclus dans l'Accord sur l'agriculture, dans les «Listes» d'engagements des pays en développement et dans un accord visant à protéger les intérêts des pays importateurs de produits alimentaires les plus pauvres – la Décision de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).

Est-il vrai que les pays les plus riches sont autorisés à accorder des subventions plus importantes et qu'ils sont les seuls à pouvoir recourir à la sauvegarde spéciale ?

Aucune de ces propositions n'est tout à fait exacte. En ce qui concerne les subventions (soutien interne et subventions à l'exportation), les règles actuelles découlent des subventions bien plus élevées qui existaient au début du Cycle d'Uruguay, au milieu des années 1980. La réforme qui a été convenue imposait aux pays de réduire leurs subventions, et de ne pas

les augmenter. Les pays qui appliquaient des subventions ayant des effets de distorsion au début des négociations ont été autorisés à les maintenir à condition qu'ils s'engagent à les réduire. Cela concernait les pays développés comme les pays en développement. Les Membres sont convenus que les réductions devraient prendre la forme d'un abaissement en pourcentage par rapport aux niveaux initiaux, de sorte que les pays accordant au départ des subventions plus importantes que d'autres pays ont conservé un niveau d'aide plus élevé, ces aides étant toutefois moins importantes qu'auparavant et les écarts étant moindres. Les Membres se sont aussi engagés à poursuivre la réforme, qui fait désormais l'objet de négociations dans le cadre du Cycle de Doha, l'objectif étant de réduire les écarts et de supprimer complètement les subventions à l'exportation pour tous les pays.

Les règles permettent aussi d'autres types de subventions aux fins du développement et à d'autres fins. Ces types de subventions sont décrits dans la section consacrée aux questions fréquemment posées sur les pays en développement et dans les parties qui précèdent sur le soutien interne (y compris de minimis), les subventions à l'exportation et les dispositions spéciales en matière de flexibilité en faveur des pays en développement.

Parallèlement, tous les pays ayant pris des engagements de «tarification» (voir les explications détaillées plus haut) ont eu la possibilité de recourir à la sauvegarde spéciale (relèvement temporaire des tarifs en cas de poussée des importations ou de baisse des prix). La tarification désigne un processus dans le cadre duquel les pays ont converti leurs restrictions à l'importation en tarifs équivalents et ont ouvert un accès à leur marché au moyen de contingents tarifaires. Ils ont été autorisés à utiliser la sauvegarde spéciale si cette ouverture du marché rendait leurs agriculteurs

trop vulnérables. Les pays développés et certains pays en développement l'ont fait et ont inscrit le droit d'utiliser cette sauvegarde dans leur Liste pour les produits concernés. Les pays en développement pouvaient sinon choisir de simplement fixer des tarifs élevés pour l'ensemble du secteur, sans convertir leurs restrictions à l'importation en tarifs. Plusieurs pays en développement ont choisi cette option, c'est pourquoi ils n'ont pas le droit d'utiliser cette sauvegarde, même s'ils peuvent toujours utiliser la sauvegarde plus générale.

Comment les gouvernements peuvent-ils protéger leurs marchés agricoles nationaux ?

Mesures autorisées :

- tarifs («droits de douane proprement dits») dans la limite des plafonds convenus (et juridiquement consolidés);
- relèvement temporaire des tarifs à titre de «mesure de sauvegarde spéciale», lorsqu'un pays s'est réservé ce droit;
- «autres droits et impositions» dans la limite des droits maximaux également inscrits sous la forme d'engagements de consolidation;
- mesures autorisées au titre d'autres accords, par exemple :
 - sauvegardes générales;
 - mesures antidumping;
 - règlements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé animale et à la préservation des végétaux (mesures sanitaires et phytosanitaires);
 - autres normes, règlements et prescriptions en matière d'étiquetage concernant les produits (obstacles techniques au commerce).

Mesures non autorisées :

- tarifs et autres droits et impositions supérieurs aux limites maximales convenues juridiquement ;
- contingents autres que les contingents tarifaires (tarifs moins élevés pour les marchandises importées dans la limite des contingents que pour celles importées hors contingent) ;
- interdictions d'importer ;
- droits d'importation non fixes («prélèvements variables») ;
- prix minimaux à l'importation ;
- régimes de licences d'importation discrétionnaires ;
- autolimitation des exportations (en général des accords bilatéraux entre importateurs et exportateurs) ;
- autres mesures analogues sauf si elles sont inscrites comme étant autorisées.

Des renseignements plus détaillés sont donnés dans la partie qui précède sur l'accès aux marchés.

L'Accord de l'OMC sur l'agriculture est-il le seul accord traitant de la question de l'agriculture ?

Non. Les produits et les services agricoles sont également visés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et par tous les autres Accords de l'OMC.

Cela comprend les accords traitant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires,

de la santé animale et de la préservation des végétaux (Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ou Accord SPS), et des normes, règlements et prescriptions en matière d'étiquetage concernant les produits (Accord sur les obstacles techniques au commerce ou Accord OTC). Les services agricoles sont visés par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et les questions comme les marques de commerce ou de fabrique et les inventions relèvent de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Même les subventions agricoles relèvent de l'Accord plus général sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Enfin, l'administration des contingents tarifaires – la façon dont les contingents sont répartis entre les importateurs – relève de l'article XIII du GATT et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

D'un point de vue juridique, cette extension à d'autres accords est visée à l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture.

En cas de conflit avec un autre accord, l'Accord sur l'agriculture prévaut. Par exemple, l'Accord sur les subventions interdit les subventions à l'exportation (article 3.1 a)) mais celles-ci sont autorisées au titre de l'Accord sur l'agriculture dans les limites des engagements des Membres qui accordent des subventions et se sont engagés à les réduire (Membres ayant pris des engagements de réduction). Les Membres n'ayant pas pris d'engagements de réduction sont convenus de ne pas subventionner les exportations.

Que fait le Secrétariat de l'OMC ?

Le Secrétariat de l'OMC n'est pas l'OMC. L'OMC est ses Membres. Le Secrétariat aide

les Membres dans leurs travaux à l'OMC. Ses principales fonctions sont d'apporter un soutien administratif, technique et professionnel aux différents conseils et comités, de suivre et d'analyser l'évolution du commerce mondial, d'informer le public et les médias, d'organiser les Conférences ministérielles, de fournir un appui pour les travaux juridiques comme le règlement des différends et d'apporter une assistance technique aux pays en développement.

L'assistance technique de l'OMC est décrite comme étant un «renforcement des capacités» – consistant à aider les pays en développement à acquérir les capacités nécessaires pour travailler efficacement selon les règles et procédures du système commercial multilatéral. Elle constitue un volet important des travaux du Secrétariat. L'objectif premier est de consolider les ressources humaines et les institutions des pays en développement (et les anciens pays à économie planifiée) afin que ces derniers puissent tirer pleinement parti du système commercial multilatéral, lequel est fondé sur des règles. Cette assistance les aide à exercer leurs droits et à respecter leurs obligations. La formation des fonctionnaires est essentielle, mais des activités sont aussi organisées à l'intention d'autres publics comme les parlementaires, les organisations non gouvernementales et les journalistes. Les cours et ateliers ont lieu à Genève et dans d'autres pays ou régions du monde. Une formation en ligne est également disponible.

Dans le domaine de l'agriculture, les efforts consistent principalement à aider les Membres à comprendre les disciplines de l'Accord sur l'agriculture et leur mise en œuvre, les exigences de transparence et les activités du Comité de l'agriculture. Cela les aide à tirer parti des opportunités que leur offre la réforme de défendre leurs intérêts

commerciaux, ce qui passe aussi par une participation au Comité de l'agriculture. Les formations sont autant que possible adaptées aux besoins des bénéficiaires, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. Les Membres de l'OMC peuvent demander à bénéficier d'une assistance technique, qui doit être ciblée et organisée rapidement, pour répondre aux besoins du pays.

Le Secrétariat coopère aussi régulièrement avec d'autres organisations intergouvernementales. Dans le domaine de l'agriculture, il participe aux travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire (créée par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies en avril 2008 suite à l'envolée des prix mondiaux des produits alimentaires et à la crise qu'elle a déclenchée). L'Équipe spéciale s'efforce d'assurer la sécurité alimentaire, et analyse à cet effet de manière approfondie des questions comme la disponibilité de produits alimentaires, leur accessibilité, la stabilité des prix et de l'approvisionnement, et la manière dont ces produits sont utilisés.

En 2012, le Défi Faim Zéro a été lancé à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (dite «Rio+20»). Ce défi vise à éradiquer la faim dans le monde suivant cinq axes, y compris en garantissant à tous un accès adéquat à une alimentation nutritive et en veillant à la durabilité environnementale des circuits de production, d'approvisionnement et d'achat des produits alimentaires.

Le Secrétariat de l'OMC participe aussi au Système d'information sur les marchés agricoles (AMIS), une initiative lancée par le G-20 en juin 2011 pour accroître la transparence des marchés de produits alimentaires et encourager la coordination

des politiques internationales dans un contexte de forte volatilité des prix.

Des représentants techniques des pays participants veillent à ce que les données pertinentes soient collectées et analysées et à ce que des indicateurs sur les principales cultures vivrières (concernant la production, les stocks, le commerce, l'utilisation et les prix) soient rendus accessibles. Un rapport qui suit l'évolution du marché (intitulé «Market Monitor») est publié mensuellement pour mieux appréhender l'évolution de la situation et des perspectives du marché international pour le riz, le maïs, le soja et le blé, ainsi que les derniers développements des politiques concernées.

Comprendre le jargon

c.a.f. Coût, assurance, fret (inclus dans le prix).

Catégorie bleue Mesures de soutien de la catégorie orange, mais avec des contraintes pour la production ou d'autres conditions conçues pour réduire la distorsion. Actuellement non limitées.

Catégorie orange Soutien interne à l'agriculture considéré comme ayant des effets de distorsion des échanges et donc soumis aux engagements de réduction. Il est calculé, en principe, en tant que « mesure globale du soutien » (MGS).

Catégorie verte Soutien interne à l'agriculture qui est autorisé sans limitation parce que ses effets de distorsion des échanges sont nuls ou, au plus, minimes.

CoA Acronyme souvent employé pour désigner le Comité de l'agriculture

Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire (souvent désigné comme CoASS) Nom officiel des réunions du groupe de négociation sur l'agriculture dans le cadre du Cycle de Doha.

Contingent tarifaire Mesure au titre de laquelle les tarifs sont moins élevés pour les volumes importés dans la limite du contingent que pour les volumes importés hors contingent.

De minimis Mesures de soutien de la catégorie orange de montants faibles, minimes ou négligeables, qui sont autorisées même si elles ont des effets de distorsion des échanges – actuellement limitées à 5% de la valeur de la production pour les pays développés, et en général à 10% pour les pays en développement.

Distorsion Situation dans laquelle les prix ou les volumes produits sont supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils seraient normalement sur un marché concurrentiel.

Engagement de réduction Engagement juridiquement contraignant de réduction des tarifs et des subventions. Les Membres n'ayant pas pris d'engagement de réduction des subventions à l'exportation et du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges ne peuvent pas subventionner leurs exportations du tout, et ne peuvent recourir à des mesures de soutien ayant des effets de distorsion des échanges que dans la limite du niveau *de minimis* (voir la définition plus haut).

f.a.b. Franco à bord (prix excluant l'assurance et le fret).

GATT de 1947 Version de l'Accord général utilisée depuis 1948 et jusqu'à sa modification par les Accords de l'OMC, qui ont pris effet en 1995.

**GATT
de 1994**

Version révisée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établie en 1994, qui fait partie des Accords de l'OMC. Le GATT de 1994 comprend le GATT de 1947 et les modifications qui y ont été apportées.

GATT

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le sigle désigne à la fois le texte juridique et l'institution qui a chapeauté le système commercial multilatéral entre 1948 et 1994. (Pour simplifier, la présente publication utilise le terme « GATT » tant pour désigner la version d'avant l'OMC – officiellement le GATT de 1947 – que pour la version d'aujourd'hui – officiellement le GATT de 1994, qui comprend la version modifiée du GATT de 1947).

Liste

En général, liste d'engagements pris par un Membre de l'OMC en matière d'accès aux marchés (taux de droits consolidés, accès aux marchés des services). Les listes relatives aux marchandises peuvent contenir des engagements concernant les subventions et le soutien interne accordés à l'agriculture. Les engagements concernant les services portent notamment sur les consolidations en matière de traitement national. On parle aussi de « liste de concessions » ou de « liste d'engagements spécifiques ».

MES

Mesure équivalente du soutien, utilisée lorsque la MGS ne peut pas l'être.

MGS

Mesure globale du soutien : chiffre annuel du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, calculé selon les critères de l'Accord sur l'agriculture. Le soutien au titre de la MGS peut être accordé pour des produits donnés ou pour un ensemble de produits de façon plus générale (le terme est défini par exclusion : c'est l'ensemble du soutien accordé aux agriculteurs et autres producteurs, à l'exclusion du soutien non soumis aux engagements de réduction ou autorisé sans limitation).

Notification Obligation de transparence exigeant des gouvernements Membres qu'ils déclarent les mesures commerciales qu'ils prennent à l'organe pertinent de l'OMC si ces mesures sont susceptibles d'affecter d'autres Membres.

NPF

Traitement de la nation la plus favorisée. À l'OMC, principe qui consiste à traiter tous les partenaires commerciaux de la même façon.

OMC	Organisation multilatérale du commerce – nom proposé pour la nouvelle organisation qui est finalement devenue l'Organisation mondiale du commerce, et utilisé pendant les négociations du Cycle d'Uruguay (notamment dans des documents de négociation tels que les « modalités » relatives aux engagements concernant les produits agricoles).	SGS	Sauvegarde spéciale (dans le domaine de l'agriculture), permettant un relèvement temporaire des tarifs conformément à des formules, sans qu'il soit nécessaire de prouver le dommage causé, en cas de poussée des importations ou de baisse des prix. Possible uniquement pour certains produits.
OMC	Organisation mondiale du commerce, successeur du GATT, instituée le 1 ^{er} janvier 1995.	SMC	Subventions et mesures compensatoires (Accord SMC).
OTC	Obstacles techniques au commerce (Accord OTC) – normes, règlements et prescriptions en matière d'étiquetage.	SPS	(Mesures) sanitaires et phytosanitaires, c'est à dire relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé animale et à la préservation des végétaux.
PDINPA	Pays en développement importateur net de produits alimentaires.		
PMA	Pays les moins avancés.		
SGEDE	Soutien (interne) global ayant des effets de distorsion des échanges. Dans le cadre des négociations sur l'agriculture du Cycle de Doha, notion qui correspond à la somme du soutien de la catégorie orange, du soutien <i>de minimis</i> et du soutien de la catégorie bleue.		

Textes juridiques sur l'agriculture

Accord sur l'agriculture

Les *Membres*,

Ayant décidé d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles conformément aux objectifs des négociations énoncés dans la Déclaration de Punta del Este,

Rappelant que l'objectif à long terme dont ils sont convenus lors de l'examen à mi-parcours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay «est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique»,

Rappelant en outre que «l'objectif à long terme susmentionné est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir»,

Résolus à arriver à des engagements contraignants et spécifiques dans chacun des domaines ci-après : accès aux marchés, soutien interne, concurrence à l'exportation, et à parvenir à un accord sur les questions sanitaires et phytosanitaires,

Étant convenus que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites,

Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires,

Convient de ce qui suit :

Partie I

Article premier

Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne suppose un sens différent,

- (a) l'expression « mesure globale du soutien » et l'abréviation « MGS » s'entendent du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:
 - (i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ; et
 - (ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre ;
- (b) un « produit agricole initial » en relation avec les engagements en matière de soutien interne est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant ;
- (c) les « dépenses budgétaires » ou « dépenses » comprennent les recettes sacrifiées ;
- (d) l'expression « mesure équivalente du soutien » s'entend du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé aux producteurs d'un produit agricole initial par l'application d'une ou plusieurs mesures, dont le calcul conformément à la méthode de la MGS est irréalisable, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, et qui :

- (i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - (ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;
- (e) l'expression «subventions à l'exportation» s'entend des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord;
- (f) l'expression «période de mise en œuvre» s'entend de la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995;
- (g) les «concessions en matière d'accès aux marchés» comprennent tous les engagements en matière d'accès aux marchés contractés conformément au présent accord;
- (h) les expressions «mesure globale du soutien totale» et «MGS totale» s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesure globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui :
- (i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la «MGS totale de base») et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en œuvre ou ensuite (c'est-à-dire les «Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals»), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - (ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite (c'est-à-dire la «MGS totale courante»), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;

- (i) l'«année» visée au paragraphe f) ci-dessus et qui est en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre.

Article 2

Produits visés

Le présent accord s'applique aux produits énumérés à l'Annexe 1 du présent accord, qui sont ci-après dénommés les produits agricoles.

Partie II

Article 3

Incorporation des concessions et des engagements

1. Les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des engagements limitant le subventionnement et font partie intégrante du GATT de 1994.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste.

Partie III

Article 4

Accès aux marchés

1. Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés.
2. Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

Article 5

Clause de sauvegarde spéciale

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole «SGS» comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si:
 - (a) le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession pendant quelque année que ce soit excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existante ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4; ou, mais non concurremment;
 - (b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale,

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988² du produit considéré.

2. Les importations faisant l'objet d'engagements en matière d'accès courant et minimal établis dans le cadre d'une concession visée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'engagements de ce genre ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.
3. Toute expédition du produit considéré qui est en cours de route sur la base d'un contrat conclu avant que le droit additionnel ne soit imposé au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 sera exemptée de ce droit additionnel, étant entendu qu'elle pourra être prise en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année.
4. Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne sera maintenu que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne pourra être perçu qu'à un niveau qui n'excèdera pas un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise. Le niveau de déclenchement sera fixé conformément au barème ci-après sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante³ pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles :
 - (a) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125 pour cent;
 - (b) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10 pour cent mais inférieures ou égales à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110 pour cent;
 - (c) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 105 pour cent.

2 Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

3 Dans les cas où la consommation intérieure ne sera pas prise en compte, le niveau de déclenchement de base prévu à l'alinéa 4 a) sera d'application.

Dans tous les cas, le droit additionnel pourra être imposé toute année où le volume en chiffre absolu des importations du produit considéré entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession excède la somme de (x) , niveau de déclenchement de base indiqué ci-dessus multiplié par la quantité moyenne importée pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles, et de (y) , variation du volume en chiffre absolu de la consommation intérieure du produit considéré pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles par rapport à l'année précédente, é tant entendu que le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105 pour cent de la quantité moyenne importée visée sous (x) .

5. Le droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après :
 - (a) si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition exprimé en monnaie nationale (ci-après dénommé le «prix à l'importation») et le prix de déclenchement défini audit alinéa est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;
 - (b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement (ci-après dénommé e la «différence») est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent;
 - (c) si la différence est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 50 pour cent du montant en sus des 40 pour cent, à quoi s'ajoutera le droit additionnel autorisé en vertu de l'alinéa b);
 - (d) si la différence est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent, le droit additionnel sera égal à 70 pour cent du montant en sus des 60 pour cent du prix de déclenchement, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b) et c);
 - (e) si la différence est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 90 pour cent du montant en sus des 75 pour cent, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b), c) et d).
6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant aux périodes correspondantes de la période de base, aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de référence différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les 10 jours à compter de la mise en œuvre de ces mesures. Dans les cas où les variations des volumes de la consommation devront être ventilées entre différentes lignes tarifaires faisant l'objet de mesures au titre du paragraphe 4, les données pertinentes comprendront les renseignements et méthodes utilisés pour ventiler ces variations. Un Membre qui prendra des mesures au titre du paragraphe 4 ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 b) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes dans les 10 jours à compter de la mise en œuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des importations des produits considéré s'est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.
8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.
9. Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant la durée du processus de réforme visé à l'article 20.

Partie IV

Article 6

Engagements en matière de soutien interne

1. Les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article et à l'Annexe 2 du présent accord. Ces engagements sont exprimés au moyen d'une mesure globale du soutien totale et de « Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals ».

2. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.
3. Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.
4. (a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire :
 - (i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante ; et
 - (ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.
- (b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.
5. (a) Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne seront pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne si :
 - (i) ces versements sont fondés sur une superficie et des rendements fixes ; ou
 - (ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production ; ou
 - (iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe.

- (b) L'exemption de l'engagement de réduction des versements directs satisfaisant aux critères ci-dessus se traduira par l'exclusion de la valeur de ces versements directs dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

Article 7

Disciplines générales concernant le soutien interne

1. Chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui ne font pas l'objet d'engagements de réduction parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord soient maintenues en conformité avec ladite annexe.
2.
 - (a) Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.
 - (b) Dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6.

Partie V

Article 8

Engagements en matière de concurrence à l'exportation

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

Article 9

Engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord :
 - (a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation ;
 - (b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs sur le marché intérieur ;
 - (c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré ;
 - (d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux ;
 - (e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur ;
 - (f) subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.
2. (a) Exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa b), les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation pour chaque année de la période de mise en œuvre, tels qu'ils sont spécifiés dans la Liste d'un Membre, représentent, pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 du présent article :

- (i) dans le cas des engagements de réduction des dépenses budgétaires, le niveau maximal des dépenses au titre de ces subventions qui peuvent être prévues ou engagées pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré; et
 - (ii) dans le cas des engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle ces subventions à l'exportation peuvent être octroyées pendant cette année.
- (b) De la deuxième à la cinquième année de la période de mise en œuvre, un Membre pourra accorder des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 ci-dessus pendant une année donnée excédant les niveaux d'engagement annuels correspondants pour ce qui est des produits ou groupes de produits spécifiés dans la Partie IV de sa Liste, à condition :
 - (i) que les montants cumulés des dépenses budgétaires au titre de ces subventions, depuis le début de la période de mise en œuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les montants cumulés qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de dépenses spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 3 pour cent du niveau de ces dépenses budgétaires pendant la période de base;
 - (ii) que les quantités cumulées exportées en bénéficiant de ces subventions, depuis le début de la période de mise en œuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les quantités cumulées qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de quantités spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 1,75 pour cent des quantités de la période de base;
 - (iii) que les montants cumulés totaux des dépenses budgétaires au titre de ces subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions à l'exportation pendant toute la période de mise en œuvre ne soient pas supérieurs aux totaux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents spécifiés dans la Liste du Membre; et
 - (iv) que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.

3. Les engagements se rapportant à des limitations concernant l'élargissement de la portée du subventionnement à l'exportation sont ceux qui sont spécifiés dans les Listes.
4. Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

Article 10

Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.
2. Les Membres s'engagent à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines.
3. Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.
4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte :
 - (a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires;
 - (b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux «Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives», y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles; et

- (c) que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

Article 11

Produits incorporés

En aucun cas la subvention unitaire payée pour un produit primaire agricole incorporé ne pourra excéder la subvention unitaire qui serait payable pour les exportations du produit primaire lui-même.

Partie VI

Article 12

Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation

1. Dans les cas où un Membre instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après:
 - (a) le Membre instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;
 - (b) avant d'instituer une prohibition ou une restriction à l'exportation, le Membre informera le Comité de l'agriculture, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, en lui adressant un avis écrit comprenant des renseignements tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure. Le Membre instituant une telle prohibition ou restriction à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.

Partie VII

Article 13

Modération

Pendant la période de mise en œuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dénommé dans le présent article l'«Accord sur les subventions») :

- (a) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'Annexe 2 du présent accord :
 - (i) seront des subventions ne donnant pas lieu à une action aux fins de l'application de droits compensateurs⁴ ;
 - (ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions ; et
 - (iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 ;
- (b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6 :
 - (i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs ;
 - (ii) seront exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les

⁴ Les «droits compensateurs», lorsqu'ils sont mentionnés dans cet article, sont ceux qui font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

subventions, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; et

- (iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992;
- (c) les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V du présent accord, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre :
 - (i) seront passibles de droits compensateurs uniquement après qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage fondée sur le volume, l'effet sur les prix ou l'incidence aura été établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs; et
 - (ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions.

Partie VIII

Article 14

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Membres conviennent de donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Partie IX

Article 15

Traitement spécial et différencié

1. Étant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.
2. Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu' à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

Partie X

Article 16

Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

1. Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
2. Le Comité de l'agriculture surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à cette Décision.

Partie XI

Article 17

Comité de l'agriculture

Il est institué un Comité de l'agriculture.

Article 18

Examen de la mise en œuvre des engagements

1. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.
2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.
3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.
4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.
5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation au titre du présent accord.
6. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.

7. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Article 19

Consultations et règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

Partie XII

Article 20

Poursuite du processus de réforme

Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre, compte tenu :

- (a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en œuvre des engagements de réduction ;
- (b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles ;
- (c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord ; et
- (d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.

Partie XIII

Article 21

Dispositions finales

1. Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.
2. Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE 1

PRODUITS VISÉS

1. Le présent accord visera les produits ci-après :

Chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson, plus*			
(i)	Code du SH	2905.43	(mannitol)
(ii)	Code du SH	2905.44	(sorbitol)
	Position du SH	33.01	(huiles essentielles)
	Positions du SH	35.01 à 35.05	(matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles)
	Code du SH	3809.10	(agents d'apprêt ou de finissage)
	Code du SH	3823.60	(sorbitol, n.d.a.)
	Positions du SH	41.01 à 41.03	(peaux)
	Positions du SH	43.01	(pellereries brutes)
	Positions du SH	50.01 à 50.03	(soie grège et déchets de soie)
	Positions du SH	51.01 à 51.03	(laine et poils d'animaux)
	Positions du SH	52.01 à 52.03	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)
	Positions du SH	53.01	(lin brut)
	Positions du SH	53.02	(chanvre brut)

2. Les dispositions ci-dessus ne limiteront pas la liste des produits visés par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

*Les désignations de produits entre parenthèses ne sont pas nécessairement exhaustives.

ANNEXE 2

SOUTIEN INTERNE : BASE DE L'EXEMPTION DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants :
 - (a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs ; et
 - (b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs ;

ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

Programmes de services publics

2. Services de caractère général

Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous :

- (a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers ;
- (b) lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication ;
- (c) services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée ;

- (d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs ;
- (e) services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation ;
- (f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs ; et
- (g) services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage, et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses seront uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluront la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles. Ne seront pas comprises les subventions aux intrants ou aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles.

3. Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire⁵

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la formation et la détention de stocks de produits faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation nationale. Peut être comprise l'aide publique au stockage privé de produits dans le cadre d'un tel programme.

Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire. Le processus de formation et d'écoulement des stocks sera transparent d'un point de vue financier. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

⁵ Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.

4. Aide alimentaire intérieure⁶

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la fourniture d'aide alimentaire intérieure à des segments de la population qui sont dans le besoin.

Le droit à bénéficier de l'aide alimentaire sera déterminé en fonction de critères clairement définis liés à des objectifs en matière de nutrition. Une telle aide consistera à fournir directement des produits alimentaires aux intéressés ou à fournir à ceux qui remplissent les conditions requises des moyens pour leur permettre d'acheter des produits alimentaires aux prix du marché ou à des prix subventionnés. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide seront transparents.

5. Versements directs aux producteurs

Le soutien fourni sous forme de versements directs aux producteurs (ou de recettes sacrifiées, y compris les paiements en nature) qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction sera conforme aux critères de base énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux critères spécifiques s'appliquant à divers types de versements directs, qui sont énoncés aux paragraphes 6 à 13 ci-après. Dans les cas où il est demandé d'exempter un type de versement direct existant ou nouveau autre que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 6 à 13, ce versement devra être conforme non seulement aux critères généraux qui sont énoncés au paragraphe 1, mais encore aux critères énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 6.

6. Soutien du revenu découplé

- (a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.
- (b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.
- (c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.

5 et 6 Aux fins des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.

- (d) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés au cours d'une année suivant la période de base.
 - (e) Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.
7. Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus
- (a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.
 - (b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.
 - (c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.
 - (d) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 8 (aide en cas de catastrophes naturelles), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.
8. Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles
- (a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

- (b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle en question.
 - (c) Les versements ne compenseront pas plus du coût total du remplacement de ce qui aura été perdu et ne comporteront ni prescription ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future.
 - (d) Les versements effectués pendant une catastrophe n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.
 - (e) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 7 (programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.
9. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités
- (a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes destinés à faciliter la cessation d'activité de personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables, ou leur passage à des activités non agricoles.
 - (b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables.
10. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production
- (a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes visant à retirer de la production de produits agricoles commercialisables des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail.
 - (b) Les versements seront subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive.
 - (c) Les versements ne comporteront ni prescription ni spécification quant aux autres usages devant être faits de ces terres ou autres ressources, qui impliquent la production de produits agricoles commercialisables.

- (d) Les versements ne seront pas fonction du type ou de la quantité de la production, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production réalisée sur les terres ou avec d'autres ressources qui restent consacrées à la production.

11. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

- (a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective. Le droit à bénéficier de ce genre de programmes pourra aussi être fondé sur un programme public clairement défini pour la reprivatisation de terres agricoles.
- (b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après.
- (c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
- (d) Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.
- (e) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier.
- (f) Les versements seront limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel.

12. Versements au titre de programmes de protection de l'environnement

- (a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.
- (b) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.

13. Versements au titre de programmes d'aide régionale

- (a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères.
- (b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production.
- (c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
- (d) Les versements seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises, mais seront généralement disponibles pour tous les producteurs de ces régions.
- (e) Dans le cas où ils seront liés aux facteurs de production, les versements seront effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré.
- (f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole dans la région déterminée.

ANNEXE 3

SOUTIEN INTERNE : CALCUL DE LA MESURE GLOBALE DU SOUTIEN

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction («autres politiques non exemptées»). Le soutien qui ne vise pas des produits déterminés sera totalisé dans une MGS autre que par produit, en termes de valeur monétaire totale.
2. Les subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.
3. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.
4. Les prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs seront déduits de la MGS.
5. La MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne.
6. Pour chaque produit agricole initial, il sera établi une MGS spécifique, exprimée en valeur monétaire totale.
7. La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux.
8. Soutien des prix du marché : le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.
9. Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.

10. Versements directs non exemptés: les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires.
11. Le prix de référence fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement.
12. Les versements directs non exemptés qui sont fondés sur des facteurs autres que le prix seront calculés d'après les dépenses budgétaires.
13. Autres mesures non exemptées, y compris les subventions aux intrants et autres politiques telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation: la valeur de ces mesures sera mesurée d'après les dépenses budgétaires publiques ou, dans les cas où l'utilisation des dépenses budgétaires ne reflète pas toute l'étendue de la subvention considérée, la base de calcul de la subvention sera l'écart entre le prix du produit ou service subventionné et un prix du marché représentatif pour un produit ou service similaire multiplié par la quantité du produit ou service.

ANNEXE 4

SOUTIEN INTERNE : CALCUL DE LA MESURE EQUIVALENTE DU SOUTIEN

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, des mesures équivalentes du soutien seront calculées pour ce qui est de tous les produits agricoles initiaux dans les cas où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits, le niveau de base à utiliser pour la mise en œuvre des engagements de réduction du soutien interne comprendra une composante soutien des prix du marché exprimée sous forme de mesures équivalentes du soutien au titre du paragraphe 2 ci-après, ainsi que tout versement direct non exempté et tout autre soutien non exempté qui seront évalués conformément au paragraphe 3 ci-après. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.
2. Les mesures équivalentes du soutien prévues au paragraphe 1 seront calculées individuellement pour tous les produits agricoles initiaux aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente qui bénéficient d'un soutien des prix du marché et pour lesquels le calcul de la composante soutien des prix du marché de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits agricoles initiaux, les mesures équivalentes du soutien des prix du marché seront faites en utilisant le prix administré appliqué et la quantité produite remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce prix ou, dans les cas où cela ne sera pas réalisable, sur la base des dépenses budgétaires utilisées pour maintenir le prix à la production.
3. Dans les cas où des produits agricoles initiaux relevant du paragraphe 1 font l'objet de versements directs non exemptés ou de toute autre subvention par produit non exemptée de l'engagement de réduction, les mesures équivalentes du soutien concernant ces mesures seront fondées sur des calculs effectués comme pour les composantes correspondantes de la MGS (voir les paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3).
4. Les mesures équivalentes du soutien seront calculées sur la base du montant de la subvention aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux. Un montant correspondant aux prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs sera déduit des mesures équivalentes du soutien.

ANNEXE 5

TRAITEMENT SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4

Section A

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à un produit agricole primaire ni à ses produits travaillés et/ou préparés («produits désignés») pour lesquels les conditions ci-après sont remplies (traitement ci-après dénommé «traitement spécial»):
 - (a) les importations des produits désignés ont représenté moins de 3 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base 1986-1988 («la période de base»);
 - (b) aucune subvention à l'exportation n'a été accordée depuis le début de la période de base pour les produits désignés;
 - (c) des mesures effectives de restriction de la production sont appliquées au produit agricole primaire;
 - (d) ces produits sont désignés par le symbole «TS-Annexe 5» dans la section I-B de la Partie I de la Liste d'un Membre annexé e au Protocole de Marrakech, comme faisant l'objet d'un traitement spécial qui reflète des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial, comme la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement; et
 - (e) les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés correspondent, ainsi qu'il est spécifié à la section I-B de la Partie I de la Liste du Membre concerné, à 4 pour cent de la consommation intérieure des produits désignés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et, ensuite, sont augmentées de 0,8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en œuvre.
2. Au début d'une année quelconque de la période de mise en œuvre, un Membre pourra cesser d'appliquer le traitement spécial pour les produits désignés en se conformant aux dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, le Membre concerné maintiendra les possibilités d'accès minimales déjà en vigueur à ce moment-là et augmentera les possibilités d'accès minimales de 0,4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en œuvre. Par la suite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule pendant la dernière année de la période de mise en œuvre sera maintenu dans la Liste du Membre concerné.

3. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 1 pourra être maintenu après la fin de la période de mise en œuvre sera achevée dans la limite de la période de mise en œuvre elle-même, dans le cadre des négociations visées à l'article 20 du présent accord, en tenant compte des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial.
4. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 3, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.
5. Dans le cas où le traitement spécial ne sera pas maintenu à la fin de la période de mise en œuvre, le Membre concerné mettra en œuvre les dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, après la fin de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés seront maintenues au niveau de 8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base dans la Liste du Membre concerné.
6. Les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits maintenues pour les produits désignés seront assujetties aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera de s'appliquer. Les produits en question seront assujettis à des droits de douane proprement dits, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné et appliqués, à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera et ensuite, aux taux qui auraient été applicables si une réduction d'au moins 15 pour cent avait été mise en œuvre pendant la période de mise en œuvre par tranches annuelles égales. Ces droits seront établis sur la base d'équivalents tarifaires qui seront calculés conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe.

Section B

7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies:
 - (a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base au début de la cinquième

année de la période de mise en œuvre. À partir du début de la sixième année de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10^e année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10^e année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné;

- (b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord.
- 8. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 pourra être maintenu après la fin de la 10^e année suivant le début de la période de mise en œuvre sera engagée et achevée dans la limite de la 10^e année elle-même suivant le début de la période de mise en œuvre.
- 9. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 8, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.
- 10. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10^e année suivant le début de la période de mise en œuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.

Appendice de l'Annexe 5

Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10 de la présente annexe

- 1. Le calcul des équivalents tarifaires, qu'ils soient exprimés en droits ad valorem ou en droits spécifiques, se fera d'une manière transparente sur la base de la différence effective entre les prix intérieurs et les prix extérieurs. Les données utilisées seront celles des années 1986 à 1988. Les équivalents tarifaires:
 - (a) seront principalement établis au niveau des positions à quatre chiffres du SH;
 - (b) seront établis au niveau des positions à six chiffres du SH ou à un niveau plus détaillé chaque fois que cela sera approprié;

- (c) seront généralement établis, pour les produits travaillés et/ou préparés, en multipliant l'(les) équivalent(s) tarifaire(s) spécifique(s) correspondant au(x) produit(s) agricole(s) primaire(s) par la (les) proportion(s) en valeur ou en grandeurs physiques, selon qu'il sera approprié, que le(s) produit(s) agricole(s) primaire(s) représente(nt) dans les produits travaillés et/ou préparés, et tiendront compte, dans les cas où cela sera nécessaire, de tout élément additionnel offrant alors une protection à la branche de production.
- 2. Les prix extérieurs seront, en général, les valeurs unitaires c.a.f. moyennes effectives pour le pays importateur. Dans les cas où les valeurs unitaires c.a.f. moyennes ne seront pas disponibles ou appropriées, les prix extérieurs :
 - (a) seront les valeurs unitaires c.a.f. moyennes appropriées d'un pays proche ; ou
 - (b) seront estimés à partir des valeurs unitaires f.a.b. moyennes d'un (de) gros exportateur(s) choisi(s) de manière appropriée, majorées du montant estimatif des frais d'assurance, de transport et autres frais pertinents supportés par le pays importateur.
- 3. Les prix extérieurs seront généralement convertis en monnaie nationale suivant le taux de change annuel moyen du marché pour la même période que celle sur laquelle portent les données relatives aux prix.
- 4. Le prix intérieur sera généralement un prix de gros représentatif qui prévaut sur le marché intérieur, ou une estimation de ce prix dans les cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.
- 5. Les équivalents tarifaires initiaux pourront être ajustés, dans les cas où cela sera nécessaire, pour tenir compte des différences de qualité ou de variété, au moyen d'un coefficient approprié.
- 6. Dans les cas où un équivalent tarifaire résultant des présentes lignes directrices sera négatif ou inférieur au taux consolidé courant, l'équivalent tarifaire initial pourra être établi au niveau de ce taux ou sur la base des offres nationales relatives au produit considéré.
- 7. Dans les cas où le niveau d'un équivalent tarifaire qui aurait résulté des lignes directrices ci-dessus sera ajusté, le Membre concerné ménagera, sur demande, toutes possibilités de consultation en vue de négocier des solutions appropriées.

Le paquet de Bali de 2013 sur l'agriculture

Services de caractère général (Décision ministérielle WT/MIN(13)/37)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Les Membres reconnaissent la contribution que les programmes de services de caractère général peuvent apporter au développement rural, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il s'agit de divers programmes de services de caractère général concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural qu'un certain nombre de pays en développement ont mis en évidence comme étant particulièrement importants pour la réalisation de ces objectifs. En conséquence, les Membres notent que, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les types de programmes énumérés ci-dessous pourraient être considérés comme relevant de la liste non exhaustive des programmes de services de caractère général figurant à l'Annexe 2, paragraphe 2, de l'Accord sur l'agriculture.

Programmes de services de caractère général concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural, comme:

- i. restauration des terres;
- ii. conservation des sols et gestion des ressources;
- iii. gestion des situations de sécheresse et lutte contre les inondations;
- iv. programmes d'emploi en milieu rural;
- v. délivrance de titres de propriété; et
- vi. programmes de peuplement agricole,

afin de promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (Décision ministérielle WT/MIN(13)/38)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres conviennent de mettre en place un mécanisme provisoire tel que défini ci-après et de négocier un accord pour une solution permanente¹ concernant la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pour adoption par la onzième Conférence ministérielle.
2. Durant la période provisoire, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée, et sous réserve que les conditions énoncées ci-après soient remplies, les Membres s'abstiendront de contester, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations au titre des articles 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le soutien accordé pour les cultures vivrières essentielles traditionnelles² conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la présente décision, qui sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 3, dans la note de bas de page 5 et dans la note de bas de page 5&6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture lorsque le Membre en développement respectera les termes de la présente décision.³

1 La solution permanente sera applicable à tous les Membres en développement.

2 Cette expression désigne les produits agricoles primaires qui sont des aliments de base prédominants du régime traditionnel de la population d'un Membre en développement.

3 La présente décision n'empêche pas les Membres en développement de mettre en place des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

3. Un Membre en développement relevant de la présente décision devra :
 - a. avoir notifié au Comité de l'agriculture qu'il dépasse ou risque de dépasser une ou les deux limites de la mesure globale du soutien (MGS) (la MGS totale consolidée du Membre ou le niveau *de minimis*) en raison des programmes susmentionnés ;
 - b. s'être acquitté et continuer de s'acquitter de ses obligations en matière de notification du soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture conformément au document G/AG/2 du 30 juin 1995, comme il est spécifié dans l'annexe ;
 - c. avoir fourni, et continuer de fournir chaque année, des renseignements additionnels en remplissant le modèle contenu dans l'annexe, pour chaque programme de détention de stocks publics qu'il maintient à des fins de sécurité alimentaire ; et
 - d. fournir toutes données statistiques pertinentes additionnelles indiquées dans l'appendice statistique de l'annexe dès qu'elles seront disponibles, ainsi que tous renseignements mettant à jour ou corrigeant les données communiquées précédemment.

ANTICONTOURNEMENT/SAUVEGARDES

4. Tout Membre en développement qui demandera que des programmes soient visés par le paragraphe 2 veillera à ce que les stocks achetés dans le cadre de ces programmes n'aient pas d'effet de distorsion des échanges et n'aient pas d'effet défavorable sur la sécurité alimentaire d'autres Membres.
5. La présente décision ne sera pas utilisée d'une manière qui entraîne un accroissement du soutien soumis à la limite de la MGS totale consolidée du Membre ou à la limite *de minimis* accordé au titre de programmes autres que ceux qui sont notifiés au titre du paragraphe 3.a.

CONSULTATIONS

6. Un Membre en développement relevant de la présente décision tiendra, sur demande, des consultations avec d'autres Membres sur le fonctionnement de ses programmes de détention de stocks publics notifiés au titre du paragraphe 3.a.

SURVEILLANCE

- 7. Le Comité de l'agriculture surveillera les renseignements communiqués au titre de la présente décision.

PROGRAMME DE TRAVAIL

- 8. Les Membres conviennent d'établir un programme de travail qui sera mené dans le cadre du Comité de l'agriculture pour poursuivre l'examen de cette question afin de formuler des recommandations en vue d'une solution permanente. Ce programme de travail prendra en compte les communications existantes et futures des Membres.
- 9. Dans le contexte du programme plus large de l'après-Bali, les Membres s'engagent à mener le programme de travail mentionné au paragraphe précédent dans le but de l'achever au plus tard à la onzième Conférence ministérielle.
- 10. Le Conseil général fera rapport à la dixième Conférence ministérielle en vue d'une évaluation du fonctionnement de la présente décision, en particulier au sujet des progrès accomplis sur le programme de travail.

ANNEXE

Modèle [Nom du Membre en développement]

Renseignements généraux

1. Renseignements factuels confirmant que les notifications DS:1 et les tableaux explicatifs correspondants pour les 5 années antérieures sont à jour (par exemple date et détails du document)
2. Renseignements détaillés sur le programme permettant d'identifier l'objectif de sécurité alimentaire et l'échelle du programme, dont:
a. Nom du programme
b. Culture(s) vivrière(s) essentielle(s) traditionnelle(s) visée(s)
c. Organisme chargé de la mise en œuvre
d. Lois et réglementations pertinentes
e. Date de début du programme
f. Critères ou directives objectifs publiés officiellement
3. Description concrète de la manière dont le programme fonctionne, y compris :

a. Dispositions relatives à l'achat de stocks, y compris la façon dont le prix d'acquisition administré est déterminé
b. Dispositions relatives au volume et à l'accumulation des stocks, y compris toutes dispositions relatives à des objectifs et à des limites quantitatives prédéterminés
c. Dispositions relatives au déblocage de stocks, y compris la détermination du prix de déblocage et le ciblage (admissibilité à recevoir des stocks achetés)
4. Description de toutes mesures visant à réduire au minimum les effets de distorsion de la production ou du commerce du programme
5. Renseignements statistiques (suivant l'appendice statistique ci après)
6. Tous autres renseignements jugés pertinents, y compris les données de sites Web

Appendice statistique (par culture) (données pour les trois dernières années)

	Unité	[Année 1]	[Année 2]	[Année 3]
[Nom de la culture]				
a. État initial des stocks				
b. Achats annuels dans le cadre du programme (valeur)				
c. Achats annuels dans le cadre du programme (quantité)				
d. Déblocages annuels dans le cadre du programme (valeur)				
e. Déblocages annuels dans le cadre du programme (quantité)				
f. Prix d'achat				
g. Prix de déblocage				
h. Stocks en fin d'année				
i. Production totale (quantité)				
j. Production totale (valeur)				
k. Renseignements sur la population bénéficiant du déblocage de cette culture et des quantités débloquées :				
Nombre estimé de bénéficiaires au niveau national et, si possible, au niveau infranational				

▪ Quantités débloquées pour les bénéficiaires au niveau national et, si possible, au niveau infranational				
▪ Autres				
l. Dans le cas d'une aide publique au stockage privé, statistiques sur le soutien accordé et toutes statistiques actualisées				
m. Importations totales (valeur)				
n. Importations totales (quantité)				
o. Exportations totales (valeur)				
p. Exportations totales (quantité)				

Décision du Conseil général postérieure à Bali, novembre 2014 (WT/L/939)

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 2014

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'« Accord sur l'OMC »),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant l'importance de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pour les pays en développement,

Prenant note de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (WT/MIN(13)/38-WT/L/913) datée du 11 décembre 2013 (ci-après dénommée la « Décision de Bali »),

Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 2 de la Décision de Bali se lira comme suit: Jusqu'à ce qu'une solution permanente¹ soit convenue et adoptée, et sous réserve que les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6 de la Décision de Bali soient remplies, les Membres ne mettront pas en cause, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations au titre des articles 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le soutien accordé pour les cultures vivrières de base traditionnelles² conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la Décision de Bali³, qui sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 3, dans la note

1 La solution permanente sera applicable à tous les Membres en développement.

2 Cette expression désigne les produits agricoles primaires qui sont des aliments de base prédominants du régime traditionnel de la population d'un Membre en développement.

3 La présente décision n'empêche pas les Membres en développement d'introduire des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

de bas de page 5 et dans la note de bas de page 5 et 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

2. Si une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire n'est pas convenue et adoptée pour la onzième Conférence ministérielle, le mécanisme visé au paragraphe 1 de la Décision de Bali, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de la présente décision, restera en place jusqu'à ce qu'une solution permanente soit convenue et adoptée.
3. Conformément au paragraphe 1.11 de la Déclaration ministérielle de Bali (WT/MIN(13)/DEC) datée du 11 décembre 2013, les négociations sur une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire seront menées à titre prioritaire.
4. Les Membres s'engageront dans un esprit constructif à négocier et à faire tous les efforts concertés possibles pour convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pour le 31 décembre 2015 et l'adopter. Pour arriver à une telle solution permanente, les négociations à ce sujet auront lieu au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire, lors de sessions spécifiques et selon un calendrier accéléré, en marge des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement («PDD»). Les trois piliers des négociations sur l'agriculture, dans le cadre du PDD, se poursuivront au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire.
5. Le CNC/Conseil général examinera régulièrement les progrès réalisés lors de ces sessions spécifiques.

Administration des contingents tarifaires (Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture (Décision ministérielle WT/MIN(13)/39)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Sans préjudice de la conclusion globale des négociations du Cycle de Doha sur la base de l'engagement unique et de la poursuite du processus de réforme prévue à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture ainsi que dans le Programme de Doha pour le développement pour ce qui est des négociations sur l'agriculture¹, les Membres conviennent de ce qui suit:

1. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes sera réputée relever des «licences d'importation» au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.
2. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les Listes, il sera procédé à la publication des renseignements pertinents au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire concerné. Dans les cas où des demandes interviendront, ce sera aussi le délai préalable minimal pour l'ouverture du processus de demandes.

1 Paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha (document WT/MIN(01)/DEC/1).

3. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier dudit accord, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les Listes n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.
4. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours dans les cas où les demandes sont examinées «au fur et à mesure de leur réception» et 60 jours dans les cas où les demandes sont examinées «simultanément». La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie, il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6 dudit accord.
5. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour les contingents tarifaires inscrits dans les Listes correspondront à des quantités qui présentent un intérêt économique.
6. Les «taux d'utilisation» des contingents tarifaires seront notifiés.
7. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:2 dudit accord, c'est-à-dire «n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure», les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de «nécessité absolue».
8. Dans les cas où il apparaîtra que des licences détenues par des opérateurs privés ont tendance à ne pas être pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, le Membre attribuant les licences en tiendra dûment compte lorsqu'il examinera les raisons de cette sous-utilisation et envisagera d'attribuer de nouvelles licences, ainsi qu'il est prévu à l'article 3:5 j).
9. Dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, mais où il apparaîtrait qu'il n'y a à cela aucun motif commercial raisonnable, un Membre importateur demandera aux opérateurs privés détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels. Dans les cas où le contingent tarifaire sera détenu par un opérateur privé dans un pays tiers, par exemple du fait d'arrangements en matière d'attribution par pays, le Membre importateur transmettra la demande au détenteur de la part attribuée considérée.
10. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les Listes pour des produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

11. Le Comité de l'agriculture examinera et surveillera la mise en œuvre des obligations incombant aux Membres au titre du présent Mémoire d'accord.
12. Les Membres prévoient un mécanisme de réattribution effectif, conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe A.
13. Un examen du fonctionnement de la Décision commencera au plus tard quatre ans après l'adoption de la Décision, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là. L'objectif de cet examen sera de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires. Dans le contexte de cet examen, le Conseil général fera des recommandations à la douzième Conférence ministérielle², y compris sur le point de savoir si, et dans l'affirmative comment, le paragraphe 4 de l'Annexe A devrait être réaffirmé ou modifié pour le fonctionnement futur.
14. Les recommandations du Conseil général concernant le paragraphe 4 prévoient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. À moins que la douzième Conférence ministérielle ne décide de proroger l'application du paragraphe 4 de l'Annexe A sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée, ce paragraphe, sous réserve du paragraphe 15, ne s'appliquera plus.
15. Nonobstant le paragraphe 14, les Membres continueront d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe A en l'absence de décision tendant à proroger l'application de ce paragraphe, sauf pour les Membres qui souhaitent se réserver le droit de ne pas continuer d'appliquer le paragraphe 4 de l'Annexe A et dont la liste figure à l'Annexe B.

2 Dans le cas où la douzième Conférence ministérielle n'aurait pas lieu avant le 31 décembre 2019, le Conseil général prendra des décisions concernant les recommandations découlant de l'examen au plus tard le 31 décembre 2019, à moins que les Membres n'en conviennent autrement.

ANNEXE A

1. Pendant la première année de surveillance, dans les cas où un Membre importateur ne notifiera pas le taux d'utilisation ou dans les cas où le taux d'utilisation sera inférieur à 65 %, un Membre pourra soulever une préoccupation spécifique concernant un engagement en matière de contingent tarifaire au Comité de l'agriculture et faire inscrire cette préoccupation sur un registre de suivi tenu par le Secrétariat. Le Membre importateur discutera de l'administration du contingent tarifaire avec tous les Membres intéressés, dans le but de comprendre les préoccupations soulevées et de permettre aux Membres de mieux comprendre quelle est la situation du marché¹, de quelle manière

1 La situation du marché prise en considération peut comprendre, entre autres choses, des aspects des prix, la production et d'autres facteurs influant sur la demande et l'offre sur le marché intérieur et les marchés internationaux, ainsi que d'autres facteurs pertinents affectant les échanges, tels que l'existence de mesures SPS prises par un Membre importateur conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

le contingent tarifaire est administré et si des aspects de l'administration contribuent à la sous-utilisation. Cela se fera sur la base de la fourniture de données objectives et pertinentes ayant une incidence sur la question, en particulier en ce qui concerne la situation du marché. Les Membres intéressés examineront en détail tous les documents présentés par le Membre importateur.² Le Membre importateur communiquera au Comité de l'agriculture un récapitulatif des documents présentés aux Membres intéressés. Les Membres concernés indiqueront au Comité de l'agriculture si la question a été résolue. Si la question demeure non résolue, les Membres intéressés présenteront au Comité de l'agriculture un exposé clair des raisons, eu égard aux discussions et aux documents qui auront été présentés, pour lesquelles la question nécessite plus ample examen. Ces documents et renseignements pourront aussi être communiqués de la même manière au cours de la deuxième et de la troisième étape du mécanisme en cas de sous-utilisation, afin de prendre en compte les préoccupations des Membres et d'y répondre.

2. Une fois le mécanisme en cas de sous-utilisation déclenché, dans les cas où le taux d'utilisation restera inférieur à 65 % pendant deux années consécutives, ou dans les cas où aucune notification n'aura été présentée pour cette période, un Membre pourra demander, par l'intermédiaire du Comité de l'agriculture, que le Membre importateur mène une ou des actions spécifiques³ pour modifier l'administration du contingent tarifaire visé. Le Membre importateur mènera soit l'action ou les actions spécifiques demandées soit, sur la base des discussions tenues précédemment avec les Membres intéressés, l'action ou les actions dont il considérera qu'elles amélioreront effectivement le taux d'utilisation du contingent tarifaire. Si l'action ou les actions du Membre importateur entraînent un taux d'utilisation supérieur à 65 % ou si les Membres intéressés ont autrement acquis la conviction que les taux d'utilisation inférieurs sont effectivement imputables à la situation du marché d'après les discussions fondées sur les données qui auront eu lieu, cela sera noté et la mention « résolue » sera inscrite en face de la préoccupation dans le registre de suivi du Secrétariat et cela ne fera plus l'objet d'une surveillance (sauf si à un moment donné dans l'avenir le processus est relancé mais, dans ce cas, il s'agira d'un nouveau cycle de trois ans). Si le taux d'utilisation reste inférieur à 65 %, un Membre pourra continuer de demander des modifications additionnelles de l'administration du contingent tarifaire.
3. Pendant la troisième année de surveillance et les années suivantes, dans les cas où :
 - a. le taux d'utilisation sera resté inférieur à 65 % pendant trois années consécutives ou qu'aucune notification n'aura été présentée pour cette période ; et
 - b. le taux d'utilisation n'aura pas enregistré, lors de chacune des trois années précédentes, des augmentations annuelles

2 Ces documents peuvent comporter des renseignements sur l'administration du contingent tarifaire, ainsi que des données étayant l'explication fournie par le Membre sur la situation du marché du contingent tarifaire en question et/ou l'existence de mesures SPS pour le produit en question.

3 Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur dans le cadre du mécanisme en cas de sous-utilisation ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

- i. d'au moins 8 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est supérieur à 40%;
 - ii. d'au moins 12 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est égal ou inférieur à 40%⁴; et
 - c. les discussions fondées sur les données concernant la situation du marché n'auront pas abouti à la conclusion, parmi toutes les parties intéressées, que celle-ci constitue en fait la raison de la sous-utilisation; et
 - d. un Membre intéressé déclarera au Comité de l'agriculture qu'il souhaite déclencher la dernière étape du mécanisme en cas de sous-utilisation.
4. Le Membre importateur accordera alors dans les moindres délais un accès sans entraves au moyen de l'une des méthodes d'administration des contingents tarifaires suivantes⁵: le principe du «premier arrivé, premier servi» uniquement (à la frontière); ou un système de licences automatiques inconditionnelles sur demande, dans les limites du contingent tarifaire. Pour décider laquelle de ces deux options mettre en œuvre, le Membre importateur consultera les Membres exportateurs intéressés. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi – pour autant que des notifications auront été présentées en temps utile pour les deux années – cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention «classé» sera inscrite en face de la préoccupation. Les pays en développement Membres pourront choisir une autre méthode d'administration des contingents tarifaires, ou maintenir la méthode courante. Ce choix d'une autre méthode d'administration des contingents tarifaires sera notifié au Comité de l'agriculture dans le cadre des dispositions du présent mécanisme. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi, si le taux d'utilisation a augmenté à raison de deux tiers des augmentations annuelles décrites au paragraphe 3 b), cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention «classé» sera inscrite en face de la préoccupation.
5. La disponibilité de ce mécanisme et le recours à ce mécanisme par un Membre quelconque sont sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre des accords visés en ce qui concerne toute question traitée par ce mécanisme et, en cas de conflit quelconque, les dispositions des accords visés prévaudront.

4 Si le taux d'utilisation au cours d'une année donnée augmente au-delà du niveau indiqué au sous-alinéa 3 b) ii), l'augmentation annuelle sera celle indiquée au sous-alinéa 3 b) i) pour ce qui est de l'année suivante.

5 Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

ANNEXE B

Barbade
El Salvador
États-Unis d'Amérique
Guatemala
République dominicaine

Concurrence à l'exportation (Déclaration ministérielle WT/MIN(13)/40)

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

1. Nous reconnaissons que toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent sont une forme de soutien protectionniste ayant d'importants effets de distorsion des échanges et que, par conséquent, la concurrence à l'exportation reste une priorité essentielle des négociations sur l'agriculture dans le contexte de la poursuite du processus de réforme en cours prévu à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, conformément au Programme de travail de Doha sur l'agriculture et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.
2. Dans ce contexte, nous réaffirmons donc notre volonté d'assurer, en tant que résultat des négociations, l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, tel que le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'atteindre cet objectif en 2013 comme envisagé dans ladite déclaration.
3. Nous considérons que le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) reste une base importante pour un accord final ambitieux sur le pilier concurrence à l'exportation, y compris pour ce qui est du traitement spécial et différencié pour les PMA et les PDINPA.
4. Nous reconnaissons qu'il y a eu ces dernières années une baisse de l'utilisation des subventions à l'exportation soumises à des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture, dont témoignent les renseignements contenus dans les notifications présentées par les Membres à l'OMC, et qu'une évolution positive a également été observée dans les autres domaines du pilier concurrence à l'exportation.
5. Nous reconnaissons que les réformes entreprises par certains Membres ont contribué à cette tendance positive. Nous soulignons toutefois que cette tendance globalement positive ne saurait remplacer la réalisation de l'objectif final des négociations de Doha concernant la concurrence à l'exportation.
6. Nous soulignons l'importance qu'il y a à consolider les progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre des négociations de Doha de manière à atteindre dès que possible l'objectif final fixé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 et nous insistons sur le fait qu'il est important que les Membres s'investissent davantage à cette fin.

7. Nous réaffirmons par conséquent qu'il est important que les Membres maintiennent et poursuivent leurs processus de réforme internes dans le domaine de la concurrence à l'exportation. Nous encourageons vivement les Membres qui ont engagé des réformes à poursuivre dans cette voie et ceux qui n'ont pas encore entrepris de réformes à le faire, étant donné l'impact positif que ces réformes peuvent avoir et les conséquences négatives considérables qu'aurait l'absence de réformes.
8. Gardant à l'esprit l'objectif concernant la concurrence à l'exportation énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et en vue de maintenir la tendance positive susmentionnée, nous agissons avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent. À cette fin, nous nous engageons à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que :
 - les progrès vers l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent soient maintenus;
 - le niveau des subventions à l'exportation reste sensiblement inférieur aux engagements des Membres en matière de subventions à l'exportation;
 - un niveau de discipline similaire soit maintenu concernant l'utilisation de toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.
9. Nous convenons que la réalisation de l'objectif énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 concernant la concurrence à l'exportation reste une question prioritaire pour le programme de travail de l'après-Bali. Nous convenons de continuer à travailler activement pour obtenir d'autres progrès concrets dans ce domaine aussitôt que possible.
10. Par conséquent, nous nous engageons à renforcer la transparence et à améliorer la surveillance en ce qui concerne toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, afin de soutenir le processus de réforme.
11. Nous convenons par conséquent de tenir chaque année des discussions spécifiques au Comité de l'agriculture pour examiner l'évolution de la situation dans le domaine de la concurrence à l'exportation. Ce processus d'examen donnera aux Membres l'occasion de soulever toute question se rapportant au pilier concurrence à l'exportation, aux fins de la réalisation de l'objectif final fixé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.
12. Ce processus d'examen sera entrepris sur la base des notifications communiquées en temps voulu au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, complétées par des renseignements compilés par le Secrétariat

de l'OMC, conformément à la pratique suivie en 2013¹, sur la base des réponses des Membres à un questionnaire, comme illustré à l'annexe.

13. Nous convenons de revoir la situation en ce qui concerne la concurrence à l'exportation à la dixième Conférence ministérielle. Nous convenons également que les termes de la présente déclaration n'affectent pas les droits et obligations des Membres au titre des accords visés et qu'ils ne seront pas non plus utilisés pour interpréter ces droits et obligations.

1 TN/AG/S/27 et TN/AG/S/27/Rev.1.

ANNEXE

Éléments pour l'amélioration de la transparence concernant la concurrence à l'exportation

La présente annexe vise à illustrer les types de renseignements qui seraient demandés par le Secrétariat dans le questionnaire mentionné au paragraphe 12. Il est entendu que ce questionnaire, qui ne modifie pas les obligations des Membres en matière de notification, pourra être révisé à la lumière de l'expérience et des avis ultérieurs des Membres.

Subventions à l'exportation

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures.

Crédit à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (financement à l'exportation)

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics) et législation pertinente
2. Description de l'entité de financement à l'exportation
3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou par les programmes d'assurance et utilisation par programme
4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme

5. Délai de remboursement maximal par programme
6. Délais de remboursement moyens annuels par programme
7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme
8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

Aide alimentaire

1. Désignation du produit
2. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie
3. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
4. Indiquer si elle est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles
5. Description de l'évaluation des besoins pertinente (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)
6. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les modalités de fourniture de l'aide alimentaire

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
 - Identification des entreprises commerciales d'État
 - Désignation des produits visés (*y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s)*)
2. Raison et objet
 - Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État
 - Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État

- Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État
- Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume)
2. Prix à l'exportation
3. Destination des exportations

Renseignements sur les politiques qui ne sont plus en vigueur en raison d'importantes réformes politiques

Coton (Décision ministérielle WT/MIN(13)/41)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Nous soulignons l'importance vitale du coton pour l'économie d'un certain nombre de pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux.
2. Nous réaffirmons la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et notre attachement, exprimé à la Conférence ministérielle de l'OMC de 2011 à Genève, au dialogue en cours et notre engagement de faire progresser le mandat donné au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, à savoir traiter la question du coton «d'une manière ambitieuse, rapide et spécifique», dans le cadre des négociations sur l'agriculture.
3. Nous regrettons que nous n'ayons pas encore obtenu de résultats pour les éléments liés au commerce de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, mais convenons qu'il importe d'aller de l'avant dans ce domaine.
4. À cet égard, nous considérons que la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 restent une base utile pour nos travaux futurs. Nous prenons acte des travaux sur le coton qui ont été faits au Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire au sujet du projet révisé de modalités concernant l'agriculture contenu dans le document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008, qui constituent un point de référence pour les travaux ultérieurs.
5. Dans ce contexte, nous nous engageons par conséquent à renforcer la transparence et le suivi en relation avec les aspects de la question du coton liés au commerce. À cette fin, nous convenons de tenir deux fois par an une discussion spécifique dans le contexte de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture pour examiner les faits nouveaux pertinents liés au commerce concernant les trois piliers accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation en relation avec le coton.

6. Les discussions spécifiques auront lieu sur la base de renseignements factuels et de données compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, selon qu'il sera approprié, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC.
7. Les discussions spécifiques porteront en particulier sur toutes les formes de subventions à l'exportation du coton et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, le soutien interne pour le coton et les mesures tarifaires et non tarifaires appliquées aux exportations de coton des PMA sur les marchés présentant un intérêt pour eux.
8. Nous réaffirmons l'importance des aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et soulignons en particulier les travaux menés dans le contexte du Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour examiner et suivre l'aide concernant spécifiquement le coton ainsi que les programmes de soutien aux infrastructures et autres activités d'assistance relatives au secteur du coton. Nous nous engageons à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour renforcer la filière coton dans les PMA.
9. Nous nous félicitons de la tendance positive en ce qui concerne la croissance et l'amélioration des résultats du secteur du coton, en particulier en Afrique.
10. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance d'une aide effective en faveur des PMA de la part des Membres et des institutions multilatérales. Nous invitons les PMA à continuer à identifier leurs besoins liés au secteur du coton ou aux secteurs connexes, y compris sur une base régionale, par le biais de leurs dialogues respectifs avec les partenaires de développement et des stratégies de développement nationales. Nous prions instamment les partenaires de développement d'accorder une attention spéciale à ces besoins, dans le cadre des mécanismes/circuits d'aide pour le commerce existants comme le CIR et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des institutions internationales pertinentes.
11. Nous invitons le Directeur général à continuer de présenter des rapports périodiques sur les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et à rendre compte des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre des éléments liés au commerce de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 à chaque Conférence ministérielle de l'OMC.

Le paquet de Nairobi 2015 sur l'agriculture

Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement membres (Conférence ministérielle WT/MIN(15)/43, WT/L/978)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Dans le contexte de l'examen des questions agricoles en suspens, et

Prenant note des propositions présentées par les Membres à cet égard,

Décide ce qui suit:

1. Les pays en développement Membres auront le droit d'avoir recours à un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) tel que prévu au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.
2. De poursuivre les négociations sur un MSS en faveur des pays en développement Membres au cours des sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire.
3. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis dans ces négociations.

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (Conférence ministérielle WT/MIN(15)/44, WT/L/979)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et

Prenant note des progrès accomplis jusqu'à présent,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres prennent note de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/38 et WT/L/913) et réaffirment la Décision du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939).
2. Les Membres s'engageront dans un esprit constructif à négocier et à faire tous les efforts concertés possibles pour convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'adopter. Pour arriver à une telle solution permanente, les négociations à ce sujet auront lieu au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire, lors de sessions spécifiques et selon un calendrier accéléré, en marge des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement («PDD»).
3. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis.

Concurrence à l'exportation (Conférence ministérielle WT/ MIN(15)/45, WT/L/980)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Généralités

1. Les Membres réaffirment leur engagement, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali de 2013 sur la concurrence à l'exportation¹, d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.
2. Rien dans la présente décision ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire d'une autre façon aux obligations énoncées à l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture ou d'autres Accords de l'OMC.
3. Rien non plus dans la présente décision ne peut être interprété comme réduisant de quelque manière que ce soit les engagements existants énoncés dans la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et dans la Décision ministérielle du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre² concernant, entre autres choses, les niveaux d'engagement en matière d'aide alimentaire, la fourniture d'une aide alimentaire par les donateurs, l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide en vue d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles, et le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Rien non plus ne

¹ Document WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

² Document WT/MIN(01)/17.

saurait être interprété comme modifiant l'examen périodique de ces décisions par la Conférence ministérielle et la surveillance par le Comité de l'agriculture.

4. Le Comité de l'agriculture surveillera la mise en œuvre de la présente décision par les Membres conformément aux prescriptions existantes en matière de notification prévues dans l'Accord sur l'agriculture, complétées par les dispositions énoncées dans l'annexe de la présente décision.
5. Les sessions ordinaires du Comité de l'agriculture examineront tous les trois ans les disciplines figurant dans la présente décision, dans le but de renforcer les disciplines pour faire en sorte qu'aucun contournement ne menace les engagements concernant l'élimination des subventions à l'exportation et pour empêcher l'utilisation de transactions non commerciales afin de contourner ces engagements.

Subventions à l'exportation

6. Les Membres développés élimineront immédiatement leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes à compter de la date d'adoption de la présente décision.^{3,4}
7. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2018.⁵
8. Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2023, c'est-à-dire cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10

3 Ce paragraphe ne visera pas les quantités comptabilisées au titre des engagements de réduction des subventions à l'exportation dont l'existence a été constatée par l'Organe de règlement des différends dans ses recommandations et décisions adoptées dans les différends DS265, DS266 et DS283, en ce qui concerne le programme existant, qui arrive à expiration le 30 septembre 2017, pour le produit concerné par ces différends.

4 Ce paragraphe ne visera pas les produits transformés, les produits laitiers et la viande de porc d'un Membre développé qui convient d'éliminer à compter du 1^{er} janvier 2016 toutes les subventions à l'exportation pour les produits destinés à des pays moins avancés, et qui a notifié des subventions à l'exportation pour ces produits ou catégories de produits dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision. Pour ces produits, les subventions à l'exportation inscrites dans les listes seront éliminées pour la fin de 2020, et les niveaux des engagements en matière de quantités seront appliqués à titre de statu quo jusqu'à la fin de 2020 aux niveaux des quantités moyens effectifs de la période de base 2003-2005. En outre, aucune subvention à l'exportation ne sera appliquée pour de nouveaux marchés ou de nouveaux produits.

5 Nonobstant ce paragraphe, un pays en développement Membre éliminera ses possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2022 pour les produits ou groupes de produits pour lesquels il a notifié des subventions à l'exportation dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision.

continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2030.

9. Les Membres n'appliqueront pas de subventions à l'exportation d'une manière qui contourne l'obligation de réduire et d'éliminer toutes les subventions à l'exportation.
10. Les Membres s'efforceront de ne pas augmenter leurs subventions à l'exportation au-delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit.
11. Les Membres veilleront à ce que toute subvention à l'exportation ait des effets de distorsion des échanges, au plus, minimes et ne détourne ni n'entrave les exportations d'un autre Membre. À cet effet, les Membres utilisant des subventions à l'exportation prendront dûment en considération les effets de ces subventions à l'exportation sur les autres Membres, et procéderont à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur au sujet de toute question liée aux subventions à l'exportation en question. Le Membre appliquant ces subventions à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.

Coton

12. S'agissant du coton, les disciplines et les engagements figurant dans la présente décision seront immédiatement mis en œuvre à compter de la date d'adoption de la présente décision par les pays développés Membres et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 par les pays en développement Membres.

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance

Définition

13. Outre qu'ils s'acquitteront de toutes les autres obligations en matière de subventions à l'exportation découlant de l'Accord sur l'agriculture et de tout autre accord visé⁶, les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation⁷, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance pour les exportations des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (ci-après dénommés les « produits agricoles ») si ce n'est en conformité avec la présente décision. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci-après dénommés le « soutien au financement à l'exportation ») comprennent :

⁶ Toutefois, le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après la « liste exemplative ») ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.

⁷ Les crédits à l'exportation définis dans ce paragraphe ne comprennent pas le financement de fonds de roulement pour les fournisseurs.

- (a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
 - (b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance-crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;
 - (c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
 - (d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.
14. Les dispositions de la présente décision s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation, tel qu'il est défini au paragraphe 13, accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public mentionnés à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Modalités et conditions

15. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après :
- (a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation au titre de la présente décision, à savoir la période commençant au point de départ du crédit⁸ et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 18 mois. Pour les Membres développés, cela s'appliquera à partir du dernier jour de 2017. Les contrats existants qui ont été conclus avant l'adoption de la présente décision, qui sont toujours en place, et qui sont exécutés sur une période plus longue que celle qui est définie dans la phrase précédente, suivront leur cours jusqu'à leur terme contractuel, à condition d'être notifiés au Comité de l'agriculture et de ne pas être modifiés.
 - (b) **Autofinancement:** les programmes de garanties de crédit à l'exportation, d'assurance et de réassurance du crédit à l'exportation et les autres programmes de couverture du risque visés aux alinéas 13 b), c) et d) ci-dessus seront autofinancés et couvriront, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme au sens du point j) de la liste exemplative de

⁸ Le «point de départ d'un crédit» sera au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs.

l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Pour les opérations visées par la phrase précédente, des primes seront perçues et seront fondées sur les risques.

Traitement spécial et différencié

16. Les pays en développement Membres fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants :

Délai de remboursement maximal : les pays en développement Membres concernés auront une période d'application progressive de 4 ans après le premier jour de la période de mise en œuvre⁹ à la fin de laquelle ils mettront pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 18 mois. Cela se fera de la manière suivante:

- (a) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 36 mois ;
- (b) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 27 mois ;
- (c) quatre ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 18 mois sera d'application.

Il est entendu que, dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas a) à c) ci-dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

17. Nonobstant les termes des paragraphes 15 a) et 16 ci-dessus, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne compris entre 36 et 54 mois pour l'acquisition de produits alimentaires de base.¹⁰ Au cas où l'un de ces Membres serait confronté à des circonstances exceptionnelles qui empêchent encore de financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou d'accéder aux prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales dans ces délais, il y aura une prorogation du délai visé. Les dispositions types relatives au suivi et à la surveillance découlant de la présente décision s'appliqueront à ces cas.¹¹

9 Aux fins de ce paragraphe, la période de mise en œuvre sera définie comme étant la période qui commence en 2016 et se termine le 31 décembre 2020.

10 Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

11 Dans le cas où Cuba serait Membre bénéficiaire dans cette situation, le délai pourra être supérieur à 54 mois et aucun suivi ni aucune surveillance de ce type ne s'appliquera sans le consentement exprès préalable de Cuba.

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

18. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées aux paragraphes 20 et 21 et conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.
19. Aux fins des disciplines énoncées ci-après dans la présente décision, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui répond à la définition pratique prévue dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et qui pratique l'exportation des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.¹²
20. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles n'opèrent pas d'une manière qui contourne toute autre discipline énoncée dans la présente décision.
21. Les Membres feront tout leur possible pour assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole d'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles agissent d'une manière qui réduit au minimum les effets de distorsion des échanges et n'a pas pour effet de détourner ou d'entraver les exportations d'un autre Membre.

Aide alimentaire internationale

22. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale pour tenir compte des intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et pour faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Pour atteindre l'objectif d'empêcher ou de réduire au minimum le détournement commercial, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées aux paragraphes 23 à 32, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.

¹² « Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations. » Il est entendu que, dans les cas où il est fait référence aux « droits et privilèges » qui « influent ... sur le niveau ou l'orientation des importations » dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines de la présente décision, laquelle vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.

23. Les Membres veilleront à ce que toute l'aide alimentaire internationale:
- a. soit déterminée par les besoins;
 - b. soit fournie intégralement sous forme de dons;
 - c. ne soit pas liée directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
 - d. ne soit pas liée aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs;
- et à ce que
- e. les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire internationale ne soient pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où les produits agricoles n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays bénéficiaire, ont été jugés inappropriés ou ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reçus dans le pays bénéficiaire et où la réexportation est nécessaire pour des raisons logistiques afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence. Toute réexportation réalisée conformément à cet alinéa sera effectuée d'une manière qui n'a pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien dans les pays vers lesquels l'aide alimentaire est réexportée.
24. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire internationale en nature dans les situations où l'on pourrait raisonnablement prévoir que cela causerait un effet défavorable sur la production locale¹³ ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement. En outre, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale n'ait pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien.
25. Dans les cas où les Membres fournissent exclusivement une aide alimentaire en espèces, ils sont encouragés à continuer à le faire. Les autres Membres sont encouragés à fournir une aide alimentaire internationale en nature ou en espèces en réponse à des situations d'urgence, des crises prolongées (telles que définies par la FAO¹⁴), ou des situations d'aide alimentaire non urgente pour le développement/le renforcement des capacités, dans lesquelles les pays bénéficiaires ou des organismes d'aide humanitaire/d'aide alimentaire internationaux reconnus, comme l'ONU, ont demandé une aide alimentaire.

13 Le terme «local» peut s'entendre comme signifiant au niveau national ou infranational.

14 La FAO définit les crises prolongées comme suit: «les crises prolongées se réfèrent à des situations dans lesquelles une partie importante de la population est confrontée à un risque accru de mort, de maladie et de détérioration de ses moyens de subsistance».

26. Les Membres sont également encouragés à chercher à acheter de plus en plus l'aide alimentaire internationale auprès de sources locales ou régionales dans la mesure du possible, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés.
27. Les Membres ne monétiseront l'aide alimentaire internationale que dans les cas où il y a un besoin avéré de le faire aux fins du transport et de la livraison de l'aide alimentaire ou dans les cas où la monétisation de l'aide alimentaire internationale sert à remédier à des déficits alimentaires à court et/ou long termes ou à des situations d'insuffisance de la production agricole qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques dans les pays les moins avancés et dans les pays importateurs nets de produits alimentaires.¹⁵
28. Une analyse du marché local ou régional sera effectuée avant que la monétisation n'ait lieu pour toute l'aide alimentaire internationale monétisée, y compris un examen des besoins nutritionnels du pays bénéficiaire, des données sur le marché des organismes locaux des Nations Unies et des niveaux d'importation et de consommation normaux du produit à monétiser, et d'une manière compatible avec les rapports présentés dans le cadre de la Convention relative à l'assistance alimentaire. Des entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes seront employées pour monétiser l'aide alimentaire internationale en nature afin d'assurer une concurrence sur un marché ouvert pour la vente de l'aide alimentaire internationale en nature.
29. En employant ces entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes aux fins du paragraphe précédent, les Membres veilleront à ce que ces entités réduisent au minimum ou éliminent les perturbations des marchés locaux ou régionaux qui peuvent comprendre des effets sur la production, lorsque l'aide alimentaire internationale est monétisée. Ils feront en sorte que la vente de produits à des fins d'aide alimentaire soit effectuée suivant un processus transparent, concurrentiel et ouvert et par voie d'adjudication publique.¹⁶
30. Les Membres s'engagent à assurer une flexibilité maximale pour permettre tous les types d'aide alimentaire internationale afin de maintenir les niveaux nécessaires tout en faisant des efforts pour s'orienter vers plus d'aide alimentaire internationale en espèces non liée, conformément à la Convention relative à l'assistance alimentaire.
31. Les Membres reconnaissent le rôle des pouvoirs publics dans la prise de décisions sur l'aide alimentaire internationale dans leur juridiction. Ils reconnaissent que les pouvoirs publics d'un pays bénéficiaire de l'aide alimentaire internationale peuvent choisir de ne pas faire usage de l'aide alimentaire internationale monétisée.

15 Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

16 Dans les cas où il n'est pas réalisable d'effectuer une vente par voie d'adjudication publique, il est possible d'avoir recours à une vente négociée.

32. Les Membres conviennent de réexaminer les dispositions sur l'aide alimentaire internationale figurant aux paragraphes précédents dans le cadre du suivi régulier par le Comité de l'agriculture de la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

ANNEXE¹⁷

Subventions à l'exportation

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation¹⁸ et en plus des obligations de notification annuelle au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les subventions à l'exportation dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures

Crédit à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (financement à l'exportation)

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien public du crédit à l'exportation) et législation pertinente
2. Description de l'entité de financement à l'exportation
3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, et utilisation par programme

¹⁷ Nonobstant le paragraphe 4 de la présente décision, les pays en développement Membres, à moins d'être en mesure de le faire à une date antérieure, appliqueront cette annexe au plus tard cinq ans après la date d'adoption de la présente décision.

¹⁸ Décision WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme
5. Délai de remboursement maximal par programme
6. Délais de remboursement annuels moyens par programme
7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme
8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

Aide alimentaire

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur l'aide alimentaire internationale dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante :

1. Désignation du produit
2. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie
3. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
4. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles
5. Description de l'évaluation pertinente des besoins (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)
6. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les conditions de fourniture de l'aide alimentaire

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante :

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
 - Identification des entreprises commerciales d'État

- Désignation des produits visés (*y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s)*)

2. Raison et objet

- Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État
- Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État

- Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État
- Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume)

2. Prix à l'exportation

3. Destination des exportations

Coton (Conférence ministérielle WT/MIN(15)/46, WT/L/981)

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant l'importance vitale du coton pour un certain nombre d'économies en développement et, en particulier, pour les moins avancées d'entre elles, et notant qu'au cours des dernières années le coton a été l'une des questions les plus contentieuses à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), aussi bien dans les négociations commerciales que dans le cadre du processus de règlement des différends,

Rappelant que les subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent ainsi que le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé au coton par des Membres de l'OMC faussent les prix et perturbent les marchés internationaux du coton, avec de graves conséquences pour l'économie et la vie sociale dans les pays africains producteurs de coton, en particulier les pays les moins avancés (PMA),

Rappelant que le groupe « Coton-4 » (C-4)¹ a souligné à plusieurs occasions la nécessité de réaliser des progrès concernant l'engagement des Ministres du commerce des pays Membres de l'OMC et a montré sa bonne volonté d'aboutir à un consensus crédible par la négociation,

Exprimant sa préoccupation face à l'absence de progrès dans les négociations sur le coton et au manque de volonté politique clairement exprimée sous le volet commercial de cette question vitale, depuis 2003, année où l'Initiative sectorielle en faveur du coton a été soumise à l'OMC,

Tenant compte du contexte de ces dernières années et de l'évolution des prix mondiaux du coton, qui a été très défavorable aux producteurs et exportateurs de coton, en particulier ceux d'Afrique, au cours des deux dernières années,

Considérant la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), la Décision ministérielle de 1994 sur les mesures en faveur des pays les moins avancés et la Décision de 2009 sur les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (WT/L/759), et sans préjudice du droit des Membres de continuer à agir conformément aux dispositions figurant dans ces Décisions, et

¹ Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad.

Tenant compte de la Décision de 2010 sur le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806),

Décide ce qui suit:

1. Volet commercial

1.1 Accès aux marchés

1. Nous nous félicitons des progrès accomplis à titre volontaire par certains Membres en vue de fournir un accès en franchise de droits et sans contingent pour le coton et les produits dérivés du coton originaires des PMA.
2. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire accorderont, dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs² en faveur des PMA, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA.
3. Les pays en développement Membres qui déclarent ne pas être en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA s'engageront, à compter du 1^{er} janvier 2016, à examiner les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des PMA.
4. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire accorderont dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs² en faveur des PMA, à compter du 1^{er} janvier 2016, un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations des PMA visant les produits dérivés du coton pertinents figurant dans la liste annexée à la présente décision et visés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.
5. Nous convenons d'examiner la liste annexée à la présente décision au cours des discussions spécifiques sur le coton mentionnées au paragraphe 14 de la présente décision dans un délai de deux ans, sur la base des statistiques commerciales actualisées fournies par les Membres concernant leurs importations en provenance des PMA.
6. Les discussions spécifiques sur le coton mentionnées au paragraphe 14 de la présente décision continueront à porter sur les éléments spécifiques suivants, sur la base des renseignements factuels et des données rassemblés par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, le cas échéant, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC:

² À cet égard, la Chine se déclare en mesure de le faire dans la mesure prévue dans ses arrangements commerciaux préférentiels et dans ses engagements politiques.

- (a) identification et examen des obstacles à l'accès aux marchés, y compris les obstacles tarifaires et non tarifaires, entravant l'entrée du coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton ;
- (b) examens des améliorations de l'accès aux marchés et de toutes mesures prises par les Membres en matière d'accès aux marchés, y compris l'identification des obstacles qui entravent l'accès du coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton sur les marchés présentant un intérêt pour eux ; et
- (c) examen des mesures additionnelles possibles permettant d'apporter des améliorations progressives et prévisibles à l'accès aux marchés, en particulier l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurte le coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton.

1.2 Soutien interne

- 7. Nous saluons les efforts que font certains Membres pour réformer leur politique cotonnière nationale et qui peuvent contribuer à l'objectif de réduction des subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges.
- 8. Nous soulignons cependant qu'il reste des efforts à faire et que ces mesures positives ne sauraient remplacer la réalisation de notre objectif. Ce faisant, les Membres veilleront à ce que la transparence nécessaire soit assurée au moyen de notifications régulières et du processus d'examen ultérieur dans le cadre du Comité de l'agriculture.

1.3 Concurrence à l'exportation

- 9. Les disciplines et les engagements figurant dans la Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation (WT/MIN(15)/45-WT/L/980 adoptée le 19 décembre 2015) seront immédiatement mis en œuvre en ce qui concerne le coton par les pays développés Membres à compter de la date d'adoption de ladite décision, et par les pays en développement Membres pour le 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

2. Volet développement

- 10. Nous réaffirmons l'importance des aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et nous engageons à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton. Nous prenons note du septième rapport périodique du Directeur général à l'intention des Membres sur les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement. Nous invitons le Directeur général à présenter le prochain rapport périodique avant la onzième Conférence ministérielle.

11. Nous soulignons l'importance d'une aide effective pour soutenir le secteur du coton dans les pays en développement Membres, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous reconnaissons que l'Initiative Aide pour le commerce, en particulier à travers le Cadre intégré renforcé (CIR), devrait jouer un rôle clé dans le renforcement du secteur du coton dans les PMA. Le lien entre cette initiative et les aspects de la question du coton relatifs au développement devrait être renforcé pour aider à formuler, sur la base des priorités identifiées par les producteurs de coton des PMA, des programmes et projets multidimensionnels et intégrés aux niveaux régional et sous-régional, à présenter aux partenaires de développement.
12. Nous invitons instamment les Membres de l'OMC et les partenaires de développement à poursuivre leurs efforts et leurs contributions en vue d'améliorer la production, la productivité et la compétitivité du secteur du coton dans les pays en développement Membres producteurs, en particulier les PMA. De même, les bénéficiaires de l'aide au développement en faveur du coton sont encouragés à continuer à faire avancer leurs réformes intérieures dans le secteur du coton.
13. Nous reconnaissons l'importance du rôle joué par les points de contact nationaux pour le secteur du coton et nous encourageons les Membres à améliorer le partage d'expériences et de renseignements entre toutes les parties intéressées dans le dossier du coton.

3. Mise en œuvre et suivi

14. nous nous engageons à continuer de tenir deux fois par an des discussions spécifiques sur le coton, comme cela est indiqué aux paragraphes 5, 6 et 7 de la Décision ministérielle de Bali sur le coton (WT/MIN(13)/41 et WT/L/916), y compris en particulier à examiner les faits nouveaux pertinents liés au commerce concernant les trois piliers accés aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation en rapport avec le coton.
15. Nous nous engageons à suivre régulièrement la mise en œuvre par les Membres des paragraphes 2 à 4 pendant ces discussions spécifiques sur le coton, sur la base des notifications pertinentes des Membres à l'OMC, complétées si nécessaire par les réponses des Membres aux demandes de renseignements spécifiques du Secrétariat de l'OMC.
16. Nous convenons de revoir la situation en ce qui concerne le coton à la onzième Conférence ministérielle que nous sommes convenus de tenir en 2017, et nous invitons le Directeur général à rendre compte à cette Conférence des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre des éléments liés au commerce de la présente décision.

ANNEXE : LISTE³

Système harmonisé 2012

(Les lignes en gris correspondent aux positions à 6 chiffres des lignes tarifaires du SH)

Coton	520100	Coton, non cardé ni peigné
	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	520210	- Déchets de fils
		- Autres
	520291	-- Effilochés
	520299	-- Autres
	520300	Coton, cardé ou peigné
Coques, pellicules et huile de coton et autres produits alimentaires	1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
		- Graines de coton
	120721	-- De semence
	120729	-- Autres
	1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
	140420	- Linters de coton
	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
		- Huile de coton et ses fractions
	151221	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	151229	-- Autres
	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
	152110	- De graines de coton
	2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05.
	230610	- Of cotton seeds
	2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés
	293624	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
	293628	-- Vitamine E et ses dérivés

3 Cette liste ne modifie en rien les obligations et les prescriptions existantes imposées aux Membres dans le cadre de l'OMC.

ISBN: 978-92-870-4023-7



Version imprimée: ISBN 978-92-870-4023-7
Version PDF: ISBN 978-92-870-4132-6
ISSN 1020-4768

Cette publication est également
disponible en Anglais et Espagnol.

© Organisation mondiale du commerce
2016

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Genève 21
Suisse

 + 41 (0)22 739 51 11
 + 41 (0)22 731 42 06
 enquiries@wto.org
 www.wto.org

ISBN: 978-92-870-4023-7

